







Œ U V R E S
DE MONSIEUR
DE MONTESQUIEU.

T O M E P R E M I E R.

ŒUVRES
DE MONSIEUR
DE MONTESQUIEU

TOME PREMIER.



A LONDRES.

M. DCC. LXXXVII.



5284



22988

1



DE L'ESPRIT DES LOIX.



LIVRE PREMIER. *DES LOIX EN GÉNÉRAL.*

CHAPITRE PREMIER.

*Des Loix , dans le rapport qu'elles ont
avec les divers êtres.*

LES loix , dans la signification la plus étendue , sont les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses ; & dans ce sens tous les êtres ont leurs loix : la divinité a ses loix , le monde matériel a ses loix , les intelligences supérieures à

l'homme ont leurs loix , les bêtes ont leurs loix , l'homme a ses loix.

Ceux qui ont dit qu'une fatalité aveugle a produit tous les effets que nous voyons dans le monde , ont dit une grande absurdité ; car quelle plus grande absurdité , qu'une fatalité aveugle qui auroit produit des êtres intelligens ?

Il y a donc une raison primitive ; & les loix font les rapports qui se trouvent entr'elle & les différens êtres , & les rapports de ces divers êtres entr'eux.

Dieu a du rapport avec l'univers , comme créateur & comme conservateur : les loix selon lesquelles il a créé , font celles selon lesquelles il conserve. Il agit selon ces regles , parce qu'il les connoît ; il les connoît , parce qu'il les a faites ; il les a faites , parce qu'elles ont du rapport avec sa sagesse & sa puissance.

Comme nous voyons que le monde , formé par le mouvement de la matiere , & privé d'intelligence subsiste toujours , il faut que ses mouvemens aient des loix invariables : & si l'on pouvoit imaginer un autre monde que celui-ci ,

il auroit des regles constantes, ou il seroit détruit.

Ainsi la création, qui paroît être un acte arbitraire, suppose des regles aussi invariables que la fatalité des athées. Il seroit absurde de dire que le créateur, sans ces regles, pourroit gouverner le monde, puisque le monde ne subsisteroit pas sans elles.

Ces regles sont un rapport constamment établi. Entre un corps mu & un autre corps mu, c'est suivant les rapports de la masse & de la vitesse que tous les mouvemens sont reçus, augmentés, diminués, perdus; chaque diversité est *uniformité*, chaque changement est *constance*.

Les êtres particuliers intelligens peuvent avoir des loix qu'ils ont faites: mais ils en ont aussi qu'ils n'ont pas faites. Avant qu'il y eût des êtres intelligens, ils étoient possibles, ils avoient donc des rapports possibles, & par conséquent des loix possibles. Avant qu'il y eût des loix faites, il y avoit des rapports de justice possibles. Dire qu'il n'y a rien de juste ni d'injuste que ce qu'ordonnent ou défen-

dent les loix positives; c'est dire qu'avant qu'on eût tracé de cercle, tous les rayons n'étoient pas égaux.

Il faut donc avouer des rapports d'équité antérieurs à la loi positive qui les établit: comme, par exemple, que, supposé qu'il y eût des sociétés d'hommes, il seroit juste de se conformer à leurs loix; que s'il y avoit des êtres intelligens qui eussent reçu quelque bienfait d'un autre être, ils devroient en avoir de la reconnaissance; que si un être intelligent avoit créé un être intelligent, le créé devroit rester dans la dépendance qu'il a eue dès son origine; qu'un être intelligent qui a fait du mal à un être intelligent, mérite de recevoir le même mal; & ainsi du reste.

Mais il s'en faut bien que le monde intelligent soit aussi bien gouverné que le monde physique. Car quoique celui-là ait aussi des loix qui par leur nature sont invariables, il ne les suit pas constamment comme le monde physique suit les siennes. La raison en est, que les êtres particuliers intelligens sont bornés par leur

nature , & par conféquent fujets à l'erreur ; & d'un autre côté , il eft de leur nature qu'ils agiffent par eux-mêmes. Ils ne fuivent donc pas conftamment leurs loix primitives , & celles même qu'ils fe donnent , ils ne les fuivent pas toujours.

On ne fait fi les bêtes font gouvernées par les loix générales du mouvement , ou par une motion particulière. Quoi qu'il en foit , elles n'ont point avec Dieu de rapport plus intime que le refte du monde matériel ; & le fentiment ne leur fert que dans le rapport qu'elles ont entr'elles , ou avec d'autres êtres particuliers , ou avec elles-mêmes.

Par l'attrait du plaifir , elles confervent leur être particulier ; & par le même attrait , elles confervent leur efpece. Elles ont des loix naturelles parce qu'elles font unies par le fentiment ; elles n'ont point de loix positives , parce qu'elles ne font point unies par la connoiffance. Elles ne fuivent pourtant pas invariablement leurs loix naturelles ; les plantes , en qui nous ne remarquons ni connoiffance , ni fentiment , les fuivent mieux. Les bêtes n'ont

point les suprêmes avantages que nous avons ; elles en ont que nous n'avons pas. Elles n'ont point nos espérances , mais elles n'ont pas nos craintes ; elles subissent comme nous la mort , mais c'est sans la connoître ; la plupart même se conservent mieux que nous , & ne font pas un aussi mauvais usage de leurs passions.

L'homme , comme être physique , est , ainsi que les autres corps , gouverné par des loix invariables : comme être intelligent , il viole sans cesse les loix que Dieu a établies , & change celles qu'il établit lui-même. Il faut qu'il se conduise ; & cependant il est un être borné ; il est sujet à l'ignorance & à l'erreur , comme toutes les intelligences finies ; les faibles connoissances qu'il a , il les perd encore : comme créature sensible , il devient sujet à mille passions. Un tel être pouvoit à tous les instans oublier son créateur ; Dieu l'a rappelé à lui par les loix de la religion : un tel être pouvoit , à tous les instans , s'oublier lui-même ; les philosophes l'ont averti par les loix de la morale : Fait pour vivre dans la

société, il y pouvoit oublier les autres; les législateurs l'ont rendu à ses devoirs par les loix politiques & civiles.

C H A P I T R E I I.

Des Loix de la Nature.

AVANT toutes ces loix, sont celles de la nature; ainsi nommées, parce qu'elles dérivent uniquement de la constitution de notre être. Pour les connoître bien, il faut considérer un homme avant l'établissement des sociétés. Les loix de la nature seront celles qu'il recevrait dans un état pareil.

Cette loi, qui, en imprimant dans nous-mêmes l'idée d'un créateur, nous porte vers lui, est la première des *loix naturelles* par son importance, & non pas dans l'ordre de ces loix. L'homme dans l'état de nature auroit plutôt la faculté de connoître, qu'il n'auroit des connoissances. Il est clair que ses premières idées ne seroient point des idées spéculatives :

il songeroit à la conservation de son être, avant de chercher l'origine de son être. Un homme pareil ne sentiroit d'abord que sa foiblesse ; sa timidité seroit extrême : & si l'on avoit là-dessus besoin de l'expérience, l'on a trouvé dans les forêts des hommes sauvages ; tout les fait trembler, tout les fait fuir.

Dans cet état, chacun se sent inférieur ; à peine chacun se sent-il égal. On ne chercheroit donc point à s'attaquer, & la paix seroit la première loi naturelle.

Le desir que *Hobbes* donne d'abord aux hommes, de se subjuguier les uns les autres, n'est pas raisonnable. L'idée de l'empire & de la domination est si composée, & dépend de tant d'autres idées, que ce ne seroit pas celle qu'il auroit d'abord.

HOBBS demande *pourquoi, si les hommes ne sont pas naturellement en état de guerre, ils vont toujours armés? Et pourquoi ils ont des clefs pour fermer leurs maisons?* Mais on ne sent pas que l'on attribue aux hommes avant l'établissement des sociétés, ce qui ne peut leur arriver qu'après cet établissement, qui leur fait

trouver des motifs pour s'attaquer & pour se défendre.

Au sentiment de sa foiblesse, l'homme joindroit le sentiment de ses besoins. Ainsi une autre loi naturelle seroit celle qui lui inspireroit de chercher à se nourrir.

J'ai dit que la crainte porteroit les hommes à se fuir ; mais les marques d'une crainte réciproque les engageroient bientôt à s'approcher. D'ailleurs ils y seroient portés par le plaisir qu'un animal sent à l'approche d'un animal de son espèce. De plus, ce charme que les deux sexes s'inspirent par leur *différence*, augmenteroit ce plaisir ; & la prière naturelle qu'ils se font toujours l'un à l'autre, seroit une troisième loi.

Outre le sentiment que les hommes ont d'abord, ils parviennent encore à avoir des connoissances ; ainsi ils ont un second lien que les autres animaux n'ont pas. Ils ont donc un nouveau motif de s'unir, & le desir de vivre en société est une quatrième loi naturelle.

C H A P I T R E III.

Des Loix positives.

SITÔT que les hommes sont en société, ils perdent le sentiment de leur foiblesse; l'égalité qui étoit entr'eux cesse, & l'état de guerre commence.

Chaque société particulière vient à sentir sa force; ce qui produit un état de guerre de nation à nation. Les particuliers dans chaque société commencent à sentir leur force; ils cherchent à tourner en leur faveur les principaux avantages de cette société, ce qui fait entr'eux un état de guerre.

Ces deux fortes d'état de guerre font établir les loix parmi les hommes. Considérés comme habitans d'une si grande planète, qu'il est nécessaire qu'il y ait différens peuples, ils ont des loix dans le rapport que ces peuples ont entr'eux, & c'est le DROIT DES GENS. Considérés comme vivans dans une société qui doit

être maintenue , ils ont des loix dans le rapport qu'ont ceux qui gouvernement avec ceux qui sont gouvernés ; & c'est le DROIT POLITIQUE. Ils en ont encore dans le rapport que tous les citoyens ont entr'eux ; & c'est le DROIT CIVIL.

Le *droit des gens* est naturellement fondé sur ce principe ; que les diverses nations doivent se faire dans la paix le plus de bien , & dans la guerre le moins de mal qu'il est possible , sans nuire à leurs véritables intérêts.

L'objet de la guerre , c'est la victoire ; celui de la victoire , la conquête ; celui de la conquête , la conservation. De ce principe & du précédent doivent dériver toutes les loix qui forment le *droit des gens*.

Toutes les nations ont un droit des gens ; & les *Iroquois* même , qui mangent leurs prisonniers , en ont un. Ils envoient & reçoivent des ambassades ; ils connoissent des droits de la guerre & de la paix : le mal est que ce droit des gens n'est pas fondé sur les vrais principes.

Outre le droit des gens qui regarde

routes les sociétés, il y a un *droit politique* pour chacune. Une société ne fau-
roit subsister sans un gouvernement. *La*
réunion de toutes les forces particulières,
dit très-bien GRAVINA, forme ce qu'on
appelle *l'état politique*.

La force générale peut être placée en-
tre les mains d'un *seul*, ou entre les mains
de *plusieurs*. Quelques-uns ont pensé que
la nature ayant établi le pouvoir paternel,
le gouvernement d'un seul étoit le plus
conforme à la nature. Mais l'exemple du
pouvoir paternel ne prouve rien. Car si
le pouvoir du pere a du rapport au gou-
vernement d'un seul, après la mort du
pere, le pouvoir des freres, ou, après
la mort des freres, celui des cousins ger-
mains, ont du rapport au gouvernement
de plusieurs. La puissance politique com-
prend nécessairement l'union de plusieurs
familles.

Il vaut mieux dire que le gouvernement
le plus conforme à la nature, est celui
dont la disposition particulière se rapporte
mieux à la disposition du peuple pour
lequel il est établi.

Les

Les forces particulieres ne peuvent se réunir , fans que toutes les volontés se réunissent. *La réunion de ces volontés* , dit encore très-bien GRAVINA , *est ce qu'on appelle l'ÉTAT CIVIL.*

La loi , en général , est la raison humaine , en tant qu'elle gouverne tous les peuples de la terre , & les loix politiques & civiles de chaque nation , ne doivent être que les cas particuliers où s'applique cette raison humaine.

Elles doivent être tellement propres au peuple pour lequel elles sont faites , que c'est un très-grand hazard si celles d'une nation peuvent convenir à une autre.

Il faut qu'elles se rapportent à la nature & au principe du gouvernement qui est établi , ou qu'on veut établir ; soit qu'elles le forment , comme font les loix politiques ; soit qu'elles le maintiennent , comme font les loix civiles.

Elles doivent être relatives au *physique* du pays , au climat glacé , brûlant ou tempéré ; à la qualité du terrain , à sa situation , à sa grandeur ; au genre de vie des peuples , laboureurs , chasseurs , ou pas-

teurs : elles doivent se rapporter au degré de liberté que la constitution peut souffrir ; à la religion des habitans , à leurs inclinations , à leurs richesses , à leur nombre , à leur commerce , à leurs mœurs , à leurs manieres. Enfin , elles ont des rapports entr'elles ; elles en ont avec leur origine , avec l'objet du législateur , avec l'ordre des choses sur lesquelles elles sont établies. C'est dans toutes ces vues qu'il faut les considérer.

C'est ce que j'entreprends de faire dans cet ouvrage. J'examinerai tous ces rapports : ils forment tous ensemble ce que l'on appelle l'ESPRIT DES LOIX.

Je n'ai point séparé les loix *politiques* des *civiles* : Car comme je ne traite point des loix , mais de l'esprit des loix ; & que cet esprit consiste dans les divers rapports que les loix peuvent avoir avec diverses choses ; j'ai dû moins suivre l'ordre naturel des loix , que celui de ces rapports & de ces choses.

J'examinerai d'abord les rapports que les loix ont avec la nature & avec le principe de chaque gouvernement : &

comme ce principe a sur les loix une suprême influence , je m'attacherai à le bien connoître ; & si je puis une fois l'établir, on en verra couler les loix comme de leur source. Je passerai ensuite aux autres rapports , qui semblent être plus particuliers.





L I V R E II.

*Des Loix qui dérivent directement de
la nature du gouvernement.*

C H A P I T R E P R E M I E R.

De la nature des trois divers gouvernemens.

I L y a trois especes de gouvernement, le REPUBLICAIN, le MONARCHIQUE, & le DESPOTIQUE. Pour en découvrir la nature, il suffit de l'idée qu'en ont les hommes les moins instruits. Je suppose trois définitions, ou plutôt trois faits : l'un que le gouvernement républicain est celui où le peuple en corps, ou seulement une partie du peuple, a la souveraine puissance : le monarchique, celui où un seul gouverne, mais par des loix fixes & établies ; au lieu que dans le despotique, un seul,

sans loi & sans regle, entraîne tout par sa volonté & par ses caprices.

Voilà ce que j'appelle la nature de chaque gouvernement. Il faut voir quelles sont les loix qui suivent directement de cette nature, & qui par conséquent sont les premières loix fondamentales.

CHAPITRE II.

Du gouvernement républicain, & des Loix relatives à la démocratie.

LORSQUE dans la république, le peuple en corps a la souveraine puissance, c'est une *démocratie*. Lorsque la souveraine puissance est entre les mains d'une partie du peuple, cela s'appelle une *aristocratie*.

Le peuple, dans la démocratie, est à certains égards le monarque; à certains autres, il est le sujet.

Il ne peut être monarque que par ses suffrages qui sont ses volontés. La volonté du souverain est le souverain lui-même.

13 DE L'ESPRIT DES LOIX,

Les loix qui établissent le droit de suffrage, sont donc fondamentales dans ce gouvernement. En effet, il est aussi important d'y régler comment, par qui, à qui, sur quoi les suffrages doivent être donnés, qu'il l'est dans une monarchie de savoir quel est le monarque, & de quelle manière il doit gouverner.

LIBANIUS dit, qu'à *Athenes un étranger qui se mêloit dans l'assemblée du peuple, étoit puni de mort. C'est qu'un tel homme usurpoit le droit de souveraineté.*

Il est essentiel de fixer le nombre des citoyens qui doivent former les assemblées; sans cela on pourroit ignorer si le peuple a parlé, ou seulement une partie du peuple. A Lacédémone, il falloit dix mille citoyens. A Rome, née dans la petitesse pour aller à la grandeur; à Rome, faite pour éprouver toutes les vicissitudes de la fortune; à Rome, qui avoit tantôt presque tous ses citoyens hors de ses murailles, tantôt toute l'Italie & une partie de la terre dans ses murailles, on n'avoit point fixé ce nombre; & ce fut une des grandes causes de sa ruine.

Le peuple qui a la souveraine puissance, doit faire par lui-même tout ce qu'il peut bien faire; & ce qu'il ne peut pas bien faire, il faut qu'il le fasse par ses ministres.

Ses ministres ne sont point à lui, s'il ne les nomme : c'est donc une maxime fondamentale de ce gouvernement, que le peuple nomme ses ministres, c'est-à-dire, ses magistrats.

Il a besoin, comme les monarques, & même plus qu'eux, d'être conduit par un conseil ou sénat. Mais pour qu'il y ait confiance, il faut qu'il en élise les membres; soit qu'il les choisisse lui-même comme à Athènes; ou par quelque magistrat qu'il a établi pour les élire, comme cela se pratiquoit à Rome dans quelques occasions.

Le peuple est admirable pour choisir ceux à qui il doit confier quelque partie de son autorité. Il n'a à se déterminer que par des choses qu'il ne peut ignorer, & des faits qui tombent sous les sens. Il fait très-bien qu'un homme a été souvent à la guerre, qu'il y a eu tels ou tels suc-

cès : il est donc très-capable d'élire un général. Il fait qu'un juge est assidu, que beaucoup de gens se retirent de son tribunal contents de lui, qu'on ne l'a pas convaincu de corruption ; en voilà assez pour qu'il élise un préteur. Il a été frappé de la magnificence ou des richesses d'un citoyen ; cela suffit pour qu'il puisse choisir un édile. Toutes ces choses sont des faits dont il s'instruit mieux dans la place publique, qu'un monarque dans son palais. Mais, saura-t-il conduire une affaire, connoître les lieux, les occasions, les momens, en profiter ? Non : il ne le saura pas.

Si l'on pouvoit douter de la capacité naturelle qu'a le peuple pour discerner le mérite, il n'y auroit qu'à jeter les yeux sur cette suite continuelle de choix étonnans que firent les *Athéniens* & les *Romains* ; ce qu'on n'attribuera pas sans doute au hasard.

On fait qu'à *Rome*, quoique le peuple se fût donné le droit d'élever aux charges les *plébéiens*, il ne pouvoit se résoudre à les élire ; & quoiqu'à *Athènes*

on pût, par la loi d'*Aristide*, tirer les magistrats de toutes les classes, il n'arriva jamais, dit *Xénophon*, que le bas-peuple demandât celles qui pouvoient intéresser son salut ou sa gloire.

Comme la plupart des citoyens, qui ont assez de suffisance pour élire, n'en ont pas assez pour être élus; de même le peuple, qui a assez de capacité pour se faire rendre compte de la gestion des autres, n'est pas propre à gérer par lui-même.

Il faut que les affaires aillent, & qu'elles aient un certain mouvement qui ne soit ni trop lent ni trop vite. Mais le peuple a toujours trop d'action, ou trop peu. Quelquefois avec cent mille bras il renverse tout; quelquefois avec cent mille pieds il ne va que comme les insectes.

Dans l'état populaire, on divise le peuple en de certaines classes. C'est dans la maniere de faire cette division, que les grands législateurs se sont signalés; & c'est de-là qu'ont toujours dépendu la durée de la démocratie, & sa prospérité.

Servius-Tullius suivit, dans la composition de ses classes, l'esprit de l'aristo-

cratie. Nous voyons dans *Tite-Live* & dans *Denis d'Halicarnasse*, comment il mit le droit de suffrage entre les mains des principaux citoyens. Il avoit divisé le peuple de Rome en cent quatre-vingt-treize centuries, qui formoient six classes. Et mettant les riches, mais en plus petit nombre, dans les premières centuries; les moins riches, mais en plus grand nombre, dans les suivantes; il jeta toute la foule des indigens dans la dernière: & chaque centurie n'ayant qu'une voix, c'étoient les moyens & les richesses qui donnoient le suffrage, plutôt que les personnes.

Solon divisa le peuple d'*Athenes* en quatre classes. Conduit par l'esprit de la démocratie, il ne les fit pas pour fixer ceux qui devoient élire, mais ceux qui pouvoient être élus: & laissant à chaque citoyen le droit d'élection, il voulut que dans chacune de ces quatre classes on pût élire des juges: mais que ce ne fût que dans les trois premières, où étoient les citoyens aisés, qu'on pût prendre les magistrats.

Comme la division de ceux qui ont droit de suffrage est dans la république une loi fondamentale ; la manière de le donner est une autre loi fondamentale.

Le suffrage par le *sort* est de la nature de la démocratie ; le suffrage par *choix* est de celle de l'aristocratie.

Le sort est une façon d'élire qui n'afflige personne ; il laisse à chaque citoyen une espérance raisonnable de servir sa patrie.

Mais, comme il est défectueux par lui-même, c'est à le régler & à le corriger que les grands législateurs se sont surpassés.

Solon établit à *Athènes*, que l'on nommeroit par choix à tous les emplois militaires, & que les sénateurs & les juges seroient élus par le sort.

Il voulut que l'on donnât par choix les magistratures civiles qui exigeoient une grande dépense, & que les autres fussent données par le sort.

Mais, pour corriger le sort, il régla qu'on ne pourroit élire que dans le nombre de ceux qui se présenteroient ; que

celui qui auroit été élu , feroit examiné par des juges , & que chacun pourroit l'accufer d'en être indigne : cela tenoit en même temps du fort & du choix. Quand on avoit fini le temps de la magistrature , il falloit effuyer un autre jugement fur la maniere dont on s'étoit comporté. Les gens fans capacité devoient avoir bien de la répugnance à donner leur nom pour être tirés au fort.

La loi qui fixe la maniere de donner les billets de fuffrage , est encore une loi fondamentale dans la démocratie. C'est une grande question , fi les fuffrages doivent être publics ou fecrets. *Cicéron* écrit que les loix qui les rendirent fecrets dans les derniers temps de la république romaine , furent une des grandes caufes de fa chute. Comme ceci fe pratique différemment dans différentes républiques , voici , je crois , ce qu'il en faut penfer.

Sans doute que , lorsque le peuple donne fes fuffrages , ils doivent être publics ; & ceci doit être regardé comme une loi fondamentale de la démocratie. Il faut que le petit peuple foit éclairé par les
principaux

principaux & contenu par la gravité de certains personnages. Ainsi dans la république romaine, en rendant les suffrages secrets, on détruisit tout; il ne fut plus possible d'éclairer une populace qui se perdoit. Mais lorsque dans une aristocratie le corps des nobles donne les suffrages, ou dans une démocratie le sénat; comme il n'est là question que de prévenir les brigues, les suffrages ne sauroient être trop secrets.

La brigue est dangereuse dans un sénat; elle est dangereuse dans un corps de nobles : elle ne l'est pas dans le peuple, dont la nature est d'agir par passion. Dans les états où il n'a point de part au gouvernement, il s'échauffera pour un acteur, comme il auroit fait pour les affaires. Le malheur d'une république, c'est lorsqu'il n'y a plus de brigues; & cela arrive, lorsqu'on a corrompu le peuple à prix d'argent : il devient de sang-froid, il s'affectionne à l'argent; mais il ne s'affectionne plus aux affaires : sans souci du gouvernement, & de ce qu'on y propose, il attend tranquillement son salaire.

C'est encore une loi fondamentale de la démocratie, que le peuple seul fasse des loix. Il y a pourtant mille occasions où il est nécessaire que le sénat puisse statuer; il est même souvent à propos d'essayer une loi avant de l'établir. La constitution de Rome & celle d'Athènes étoient très-sages. Les arrêts du sénat avoient force de loi pendant un an; ils ne devenoient perpétuels que par la volonté du peuple.

C H A P I T R E III.

Des Loix relatives à la nature de l'aristocratie.

DANS l'aristocratie, la souveraine puissance est entre les mains d'un certain nombre de personnes. Ce sont elles qui font les loix & qui les font exécuter; & le reste du peuple n'est tout au plus à leur égard, que comme dans une monarchie les sujets sont à l'égard du monarque.

On n'y doit point donner le suffrage

par fort ; on n'en auroit que les inconveniens. En effet , dans un gouvernement qui a déjà établi les distinctions les plus affligeantes , quand on seroit choisi par le fort , on n'en seroit pas moins odieux ; c'est le noble qu'on envie , & non pas le magistrat.

Lorsque les nobles sont en grand nombre , il faut un sénat qui règle les affaires que le corps des nobles ne sauroit décider , & qui prépare celles dont il décide. Dans ce cas , on peut dire que l'aristocratie est en quelque sorte dans le sénat , la démocratie dans le corps des nobles , & que le peuple n'est rien.

Ce sera une chose très-heureuse dans l'aristocratie , si par quelque voie indirecte on fait sortir le peuple de son anéantissement ; ainsi à Gênes la banque de Saint Georges , qui est administrée en grande partie par les principaux du peuple , donne à celui-ci une certaine influence dans le gouvernement , qui en fait toute la prospérité.

Les sénateurs ne doivent point avoir le droit de remplacer ceux qui manquent

dans le sénat ; rien ne feroit plus capable de perpétuer les abus. A Rome , qui fut dans les premiers temps une espece d'aristocratie , le sénat ne se suppleoit pas lui-même ; les sénateurs nouveaux étoient nommés par les censeurs.

Une autorité exorbitante , donnée tout-à-coup à un citoyen dans une république , forme une monarchie , ou plus qu'une monarchie. Dans celle-ci les loix ont pourvu à la constitution , ou s'y sont accommodées ; le principe du gouvernement arrête le monarque : mais , dans une république où un citoyen se fait donner un pouvoir exorbitant , l'abus de ce pouvoir est plus grand ; parce que les loix , qui ne l'ont point prévu , n'ont rien fait pour l'arrêter.

L'exception à cette regle , est lorsque la constitution de l'état est telle qu'il a besoin d'une magistrature qui ait un pouvoir exorbitant. Telle étoit Rome avec ses dictateurs , telle est Venise avec ses inquisiteurs d'état ; ce sont des magistratures terribles , qui ramènent violemment l'état à la liberté. Mais , d'où vient que

ces magistratures se trouvent si différentes dans ces deux républiques? C'est que Rome défendoit les restes de son aristocratie contre le peuple; au-lieu que Venise se sert de ses inquisiteurs d'état pour maintenir son aristocratie contre les nobles. Delà il suivoit, qu'à Rome la dictature ne devoit durer que peu de temps, parce que le peuple agit par sa fougue & non pas par ses desseins. Il falloit que cette magistrature s'exerçât avec éclat, parce qu'il s'agissoit d'intimider le peuple & non pas de le punir; que le dictateur ne fût créé que pour une seule affaire, & n'eût une autorité sans bornes qu'à raison de cette affaire, parce qu'il étoit toujours créé pour un cas imprévu. A Venise, au contraire, il faut une magistrature permanente: c'est là que les desseins peuvent être commencés, suivis, suspendus, repris; que l'ambition d'un seul devient celle d'une famille, & l'ambition d'une famille celle de plusieurs. On a besoin d'une magistrature cachée, parce que les crimes qu'elle punit, toujours profonds, se forment dans le secret.

& dans le silence. Cette magistrature doit avoir une inquisition générale , parce qu'elle n'a pas à arrêter les maux que l'on connoît, mais à prévenir même ceux qu'on ne connoît pas. Enfin cette dernière est établie pour venger les crimes qu'elle soupçonne ; & la première employoit plus les menaces que les punitions pour les crimes, même avoués par leurs auteurs.

Dans toute magistrature , il faut compenser la grandeur de la puissance par la briéveté de sa durée. Un an est le temps que la plupart des législateurs ont fixé ; un temps plus long seroit dangereux , un plus court seroit contre la nature de la chose. Qui est-ce qui voudroit gouverner ainsi ses affaires domestiques ? A Raguse , le chef de la république change tous les mois, les autres officiers toutes les semaines, le gouverneur du château tous les jours. Ceci ne peut avoir lieu que dans une petite république environnée de puissances formidables, qui corromproient aisément de petits magistrats.

La meilleure aristocratie est celle où le

partie du peuple qui n'a point de part à la puissance , est si petite & si pauvre , que la partie dominante n'a aucun intérêt à l'opprimer. Ainsi , quand *Antipater* établit à Athenes que ceux qui n'auroient pas deux mille drachmes , seroient exclus du droit de suffrage , il forma la meilleure aristocratie qui fût possible , parce que ce cens étoit si petit , qu'il n'excluoit que peu de gens , & personne qui eût quelque considération dans la cité.

Les familles aristocratiques doivent donc être peuple , autant qu'il est possible. Plus une aristocratie approchera de la démocratie , plus elle sera parfaite ; & elle le deviendra moins , à mesure qu'elle approchera de la monarchie.

La plus imparfaite de toutes est celle où la partie du peuple qui obéit est dans l'esclavage civil de celle qui commande , comme l'aristocratie de *Pologne* , où les payfans sont esclaves de la noblesse.

C H A P I T R E IV.

*Des Loix, dans leur rapport avec la nature
du gouvernement monarchique.*

LES pouvoirs intermédiaires subordonnés & dépendans constituent la nature du gouvernement monarchique, c'est-à-dire, de celui où un seul gouverne par des loix fondamentales. J'ai dit les pouvoirs intermédiaires, subordonnés & dépendans : en effet, dans la monarchie le prince est la source de tout pouvoir politique & civil. Ces loix fondamentales supposent nécessairement des canaux moyens par où coule la puissance : car s'il n'y a dans l'état que la volonté momentanée & capricieuse d'un seul, rien ne peut être fixe, & par conséquent aucune loi fondamentale.

Le pouvoir intermédiaire subordonné le plus naturel, est celui de la noblesse. Elle entre en quelque façon dans l'essence de la monarchie, dont la maxime fondamentale est : *point de monarque, point de*

noblesse ; point de noblesse , point de monarchie ; mais on a un despote.

Il y a des gens qui avoient imaginé dans quelques états en Europe , d'abolir toutes les justices des seigneurs. Ils ne voyoient pas qu'ils vouloient faire ce que le parlement d'Angleterre a fait. Abolissez dans une monarchie les prérogatives des seigneurs , du clergé , de la noblesse & des villes ; vous aurez bientôt un état populaire , ou bien un état despotique.

Les tribunaux d'un grand état en Europe frappent sans cesse depuis plusieurs siècles , sur la juridiction patrimoniale des seigneurs & sur l'*ecclésiastique*. Nous ne voulons pas censurer des magistrats si sages : mais nous laissons à décider jusqu'à quel point la constitution en peut être changée.

Je ne suis pas entêté des privilèges des ecclésiastiques ; mais je voudrois qu'on fixât bien une fois leur juridiction. Il n'est point question de savoir si on a eu raison des l'établir : mais si elle est établie ; si elle fait une partie des loix du pays , & si elle y est par-tout relative ; si entre deux pouvoirs que l'on reconnoît indépendans , les

conditions ne doivent pas être réciproques ; & s'il n'est pas égal à un bon sujet de défendre la justice du prince , ou les limites qu'elle s'est de tout temps prescrites.

Autant que le pouvoir du clergé est dangereux dans une république , autant est-il convenable dans une monarchie , sur-tout dans celles qui vont au despotisme. Où en feroient l'Espagne & le Portugal depuis la perte de leurs loix , sans ce pouvoir qui arrête seul la puissance arbitraire ? barrière toujours bonne , lorsqu'il n'y en a point d'autre : car , comme le despotisme cause à la nature humaine des maux effroyables , le mal même qui les limite est un bien.

Comme la mer , qui semble vouloir couvrir toute la terre , est arrêtée par les herbes & les moindres graviers qui se trouvent sur le rivage , ainsi les monarques , dont le pouvoir paroît sans bornes , s'arrêtent par les plus petits obstacles , & soumettent leur fierté naturelle à la plainte & à la prière.

Les Anglois , pour favoriser la liberté ,

ont ôté toutes les puissances intermédiaires qui formoient leur monarchie. Il ont bien raison de conserver cette liberté ; s'ils venoient à la perdre , ils seroient un des peuples les plus esclaves de la terre.

M. *Law* , par une ignorance égale de la constitution républicaine & de la monarchique , fut un des plus grands promoteurs du despotisme que l'on eût encore vu en Europe. Outre les changemens qu'il fit si brusques , si inusités , si inouis , il vouloit ôter les rangs intermédiaires , & anéantir les corps politiques : il dissolvoit la monarchie par ses chimériques remboursemens , & sembloit vouloir racheter la constitution même.

Il ne suffit pas qu'il y ait dans une monarchie des rangs intermédiaires , il faut encore un dépôt de loix. Ce dépôt ne peut être que dans les corps politiques , qui annoncent les loix lorsqu'elles sont faites , & les rappellent lorsqu'on les oublie. L'ignorance naturelle à la noblesse , son inattention , son mépris pour le gouvernement civil , exigent qu'il y ait un corps qui fasse sans cesse sortir les loix

de la pouffiere où elles feroient ensevelies. Le conseil du prince n'est pas un dépôt convenable. Il est par sa nature le dépôt de la volonté momentanée du prince qui exécute, & non pas le dépôt des loix fondamentales. De plus, le conseil du monarque change sans cesse; il n'est point permanent; il ne fauroit être nombreux; il n'a point à un assez haut degré la confiance du peuple; il n'est donc pas en état de l'éclairer dans les temps difficiles, ni de le ramener à l'obéissance.

Dans les états despotiques, où il n'y a point de loix fondamentales, il n'y a pas non plus de dépôt des loix. De-là vient que dans ces pays la religion a ordinairement tant de force; c'est qu'elle forme une espece de dépôt & de permanence: & si ce n'est pas la religion, ce sont les coutumes qu'on y vénere au-lieu des loix.



C H A P I T R E V.

*Des Loix relatives à la nature de l'état
despotique.*

IL résulte de la nature du pouvoir despotique, que l'homme seul qui l'exerce, le fasse de même exercer par un seul. Un homme à qui ses cinq sens disent sans cesse qu'il est tout, & que les autres ne font rien, est naturellement paresseux, ignorant, voluptueux. Il abandonne donc les affaires. Mais, s'il les confioit à plusieurs, il y auroit des disputes entr'eux; on seroit des brigues pour être le premier esclave; le prince seroit obligé de rentrer dans l'administration. Il est donc plus simple qu'il l'abandonne à un visir qui aura d'abord la même puissance que lui. L'établissement d'un visir est dans cet état une loi fondamentale.

On dit qu'un pape, à son élection, pénétré de son incapacité, fit d'abord des difficultés infinies. Il accepta enfin, &

livra à son neveu toutes les affaires. Il étoit dans l'admiration, & disoit : “ Je „ n'aurois jamais cru que cela eût été si „ aisé. „ Il en est de même des princes d'Orient. Lorsque de cette prison, où des eunuques leur ont affoibli le cœur & l'esprit, & souvent leur ont laissé ignorer leur état même, on les tire pour les placer sur le trône; ils sont d'abord étonnés : mais quand ils ont fait un visir, & que dans leur ferrail ils se sont livrés aux passions les plus brutales; lorsqu'au milieu d'une cour abattue, ils ont suivi leurs caprices les plus stupides, ils n'auroient jamais cru que cela eût été si aisé.

Plus l'empire est étendu, plus le ferrail s'agrandit, & plus par conséquent le prince est enivré de plaisirs. Ainsi dans ces états, plus le prince a de peuples à gouverner, moins il pense au gouvernement; plus les affaires y sont grandes, & moins on y délibère sur les affaires.

LIVRE III.

Des principes des trois gouvernemens.

CHAPITRE PREMIER.

*Différence de la nature du gouvernement
& de son principe.*

APRE'S avoir examiné quelles sont les loix relatives à la nature de chaque gouvernement, il faut voir celles qui le sont à son principe.

Il y a cette différence entre la nature du gouvernement & son principe, que sa nature est ce qui le fait être tel; & son principe, ce qui le fait agir. L'une est sa structure particulière, & l'autre les passions humaines qui le font mouvoir.

Or les loix ne doivent pas être moins relatives au principe de chaque gouvernement, qu'à sa nature. Il faut donc cher-

40 DE L'ESPRIT DES LOIX,
cher quel est ce principe. C'est ce que je
vais faire dans ce livre-ci.

C H A P I T R E II.

Du principe des divers gouvernemens.

J'AI dit que la nature du gouvernement républicain, est que le peuple en corps, ou de certaines familles, y aient la souveraine puissance : celle du gouvernement monarchique, que le prince y ait la souveraine puissance, mais qu'il l'exerce selon des loix établies : celle du gouvernement despotique, qu'un seul y gouverne selon ses volontés & ses caprices. Il ne m'en faut pas davantage pour trouver leurs trois principes ; ils en dérivent naturellement. Je commencerai par le gouvernement républicain, & je parlerai d'abord du démocratique.

C H A P I T R E III.

Du principe de la démocratie.

IL ne faut pas beaucoup de probité, pour qu'un gouvernement monarchique ou un gouvernement despotique se maintiennent ou se soutiennent. La force des loix dans l'un, le bras du prince toujours levé dans l'autre, reglent ou contiennent tout. Mais, dans un état populaire, il faut un ressort de plus, qui est la VERTU.

Ce que je dis est confirmé par le corps entier de l'histoire, & est très-conforme à la nature des choses. Car il est clair que dans une monarchie, où celui qui fait exécuter les loix se juge au-dessus des loix, on a besoin de moins de vertu que dans un gouvernement populaire, où celui qui fait exécuter les loix sent qu'il y est soumis lui-même, & qu'il en portera le poids.

Il est clair encore que le monarque qui, par mauvais conseil ou par négligence,

cesse de faire exécuter les loix, peut aisément réparer le mal ; il n'a qu'à changer de conseil, ou se corriger de cette négligence même. Mais lorsque, dans un gouvernement populaire, les loix ont cessé d'être exécutées, comme cela ne peut venir que de la corruption de la république, l'état est déjà perdu.

Ce fut un assez beau spectacle dans le siècle passé, de voir les efforts impuissans des Anglois pour établir parmi eux la démocratie. Comme ceux qui avoient part aux affaires n'avoient point de vertu, que leur ambition étoit irritée par le succès de celui qui avoit le plus osé, que l'esprit d'une faction n'étoit réprimé que par l'esprit d'une autre ; le gouvernement changeoit sans cesse ; le peuple étonné cherchoit la démocratie, & ne la trouvoit nulle part. Enfin, après bien des mouvemens, des chocs & des secousses, il fallut se reposer dans le gouvernement même qu'on avoit proscrit.

Quand *Sylla* voulut rendre à Rome la liberté, elle ne put plus la recevoir ; elle n'avoit plus qu'un foible reste de vertu :

& comme elle en eut toujours moins , au-lieu de se réveiller après *César* , *Tibère* , *Caïus* , *Claude* , *Néron* , *Domitien* , elle fut toujours plus esclave ; tous les coups portèrent sur les Grands , aucun sur la tyrannie.

Les politiques Grecs qui vivoient dans le gouvernement populaire , ne reconnoissoient d'autre force qui pût le soutenir , que celle de la vertu. Ceux d'aujourd'hui ne nous parlent que de manufactures , de commerce , de finances , de richesses & de luxe même.

Lorsque cette vertu cesse , l'ambition entre dans les cœurs qui peuvent la recevoir , & l'avarice entre dans tous. Les desirs changent d'objets ; ce qu'on aimoit , on ne l'aime plus ; on étoit libre avec les Joix , on veut être libre contr'elles ; chaque citoyen est comme un esclave échappé de la maison de son maître ; ce qui étoit *maxime* , on l'appelle *rigueur* ; ce qui étoit *regle* , on l'appelle *gêne* ; ce qui étoit *attention* , on l'appelle *crainte*. C'est la frugalité qui y est l'avarice , & non pas le desir d'avoir. Autrefois le bien des

particuliers faisoit le trésor public, mais pour lors le trésor public devient le patrimoine des particuliers. La république est une dépouille; & sa force n'est plus que le pouvoir de quelques citoyens & la licence de tous.

Athenes eut dans son sein les mêmes forces pendant qu'elle domina avec tant de gloire, & pendant qu'elle servit avec tant de honte. Elle avoit vingt mille citoyens lorsqu'elle défendit les Grecs contre les Perses, qu'elle disputa l'empire à *Lacédémone*, & qu'elle attaqua la *Sicile*. Elle en avoit vingt mille, lorsque *Demetrius de Pbalere* les dénombra, comme dans un marché l'on compte les esclaves. Quand *Philippe* osa dominer dans la Grèce, quand il parut aux portes d'*Athenes*, elle n'avoit encore perdu que le temps. On peut voir dans *Démotbene* quelle peine il fallut pour la réveiller: on y craignoit *Philippe*, non pas comme l'ennemi de la liberté, mais des plaisirs. Cette ville, qui avoit résisté à tant de défaites, qu'on avoit vu renaître après ses destructions, fut vaincue à *Cbéronée*, & le fut pour tou-

jours. Qu'importe que Philippe renvoie tous les prisonniers ? Il ne renvoie pas des hommes. Il étoit toujours aussi aisé de triompher des forces d'Athènes, qu'il étoit difficile de triompher de sa vertu.

Comment *Carthage* auroit-elle pu se soutenir ? Lorsque Annibal, devenu préteur, voulut empêcher les magistrats de piller la république, n'allèrent-ils pas l'accuser devant les Romains ? Malheureux, qui vouloient être citoyens sans qu'il y eût de cité, & tenir leurs richesses de la main de leurs destructeurs ! Bientôt Rome leur demanda pour ôtages trois cents de leurs principaux citoyens ; elle se fit livrer les armes & les vaisseaux, & ensuite leur déclara la guerre. Par les choses que fit le désespoir dans Carthage désarmée, on peut juger de ce qu'elle auroit pu faire avec sa vertu, lorsqu'elle avoit ses forces.

C H A P I T R E IV.

Du principe de l'Aristocratie.

C O M M E il faut de la vertu dans le gouvernement populaire , il en faut aussi dans l'aristocratique. Il est vrai qu'elle n'y est pas si absolument requise.

Le peuple qui est à l'égard des nobles ce que les sujets sont à l'égard du monarque , est contenu par leurs loix. Il a donc moins besoin de vertu que le peuple de la démocratie. Mais, comment les nobles feront-ils contenus ? Ceux qui doivent faire exécuter les loix contre leurs collègues, sentiront d'abord qu'ils agissent contre eux-mêmes. Il faut donc de la vertu dans ce corps, par la nature de la constitution.

Le gouvernement aristocratique a par lui-même une certaine force que la démocratie n'a pas. Les nobles y forment un corps, qui, par sa prérogative & pour son intérêt particulier, réprime le peu-

ple : il fuffit qu'il y a des loix, pour qu'à cet égard elles foient exécutées.

Mais autant il eft aifé à ce corps de réprimer les autres, autant eft-il difficile qu'il fe réprime lui-même. Telle eft la nature de cette conftitution, qu'il femble qu'elle mette les mêmes gens fous la puiffance des loix, & qu'elle les en retire.

Or un corps pareil ne peut fe réprimer que de deux manières; ou par une grande vertu, qui fait que les nobles fe trouvent en quelque façon égaux à leur peuple, ce qui peut former une grande république; ou par une vertu moindre, qui eft une certaine modération qui rend les nobles au moins égaux à eux-mêmes; ce qui fait leur confervation.

La *modération* eft donc l'ame de ces gouvernemens. J'entends celle qui eft fondée fur la vertu, non pas celle qui vient d'une lâcheté & d'une paresse de l'ame,

C H A P I T R E V.

Que la vertu n'est point le principe du gouvernement monarchique.

DANS les monarchies, la politique fait faire les grandes choses avec le moins de vertu qu'elle peut ; comme dans les plus belles machines, l'art emploie aussi peu de mouvemens, de forces & de roues qu'il est possible.

L'état subsiste indépendamment de l'amour pour la patrie, du desir de la vraie gloire, du renoncement à soi-même, du sacrifice de ses plus chers intérêts, & de toutes ces vertus héroïques que nous trouvons dans les anciens, & dont nous avons seulement entendus parler.

Les loix y tiennent la place de toutes ces vertus, dont on n'a aucun besoin ; l'état vous en dispense : une action qui se fait sans bruit y est en quelque façon sans conséquence.

Quoique tous les crimes soient publics
par

par leur nature, on distingue pourtant les crimes véritablement publics d'avec les crimes privés, ainsi appellés, parce qu'ils offensent plus un particulier, que la société entière.

Or, dans les républiques, les crimes privés sont plus publics; c'est-à-dire, choquent plus la constitution de l'état que les particuliers: & dans les monarchies, les crimes publics sont plus privés; c'est-à-dire, choquent plus les fortunes particulières que la constitution de l'état même.

Je supplie qu'on ne s'offense pas de ce que j'ai dit; je parle après toutes les histoires. Je fais très-bien qu'il n'est pas rare qu'il y ait des princes vertueux; mais je dis que dans une monarchie il est très-difficile que le peuple le soit.

Qu'on lise ce que les historiens de tous les temps ont dit sur la cour des monarches; qu'on se rappelle les conversations des hommes de tous les pays sur le misérable caractère des courtisans: ce ne sont point des choses de spéculation, mais d'une triste expérience.

L'ambition dans l'oisiveté, la bassesse

dans l'orgueil, le desir de s'enrichir sans travail, l'averfion pour la vérité, la flatterie, la trahifon, la perfidie, l'abandon de tous fes engagements, le mépris des devoirs du citoyen, la crainte de la vertu du prince, l'efpérance de fes foibleffes, & plus que tout cela, le ridicule perpétuel jetté fur la vertu, forment, je crois, le caractère du plus grand nombre des courtifans, marqué dans tous les lieux & dans tous les temps. Or il eft très-mal-aifé que la plupart des principaux d'un état foient mal-honnêtes gens; & que les inférieurs foient gens de bien; que ceux-là foient trompeurs, & que ceux-ci con-
sentent à n'être que dupes.

Que fi dans le peuple il fe trouve quelque malheureux honnête homme, le cardinal de Richelieu, dans fon testament politique, infinue qu'un monarque doit fe garder de s'en fervir. Tant il eft vrai que la vertu n'eft pas le reffort de ce gouvernement ! Certainement elle n'en eft point exclue; mais elle n'en eft pas le reffort.

C H A P I T R E VI.

Comment on supplée à la vertu dans le gouvernement monarchique.

JE me hâte & je marche à grands pas, afin qu'on ne croie pas que je fasse une satire du gouvernement monarchique. Non : s'il manque d'un ressort, il en a un autre. L'HONNEUR, c'est-à-dire, le préjugé de chaque personne & de chaque condition, prend la place de la vertu politique dont j'ai parlé, & la représente par-tout. Il y peut inspirer les plus belles actions ; il peut, joint à la force des loix, conduire au but du gouvernement comme la vertu même.

Ainsi dans les monarchies bien réglées, tout le monde fera à-peu-près bon citoyen, & on trouvera rarement quelqu'un qui soit homme de bien ; car, pour être homme de bien, il faut avoir intention de l'être, & aimer l'état moins pour soi que pour lui-même.

C H A P I T R E VII.

Du principe de la monarchie.

LE gouvernement monarchique suppose, comme nous avons dit, des prééminences, des rangs, & même une noblesse d'origine. La nature de l'honneur est de demander des préférences & des distinctions; il est donc, par la chose même, placé dans ce gouvernement.

L'ambition est pernicieuse dans une république. Elle a de bons effets dans la monarchie; elle donne la vie à ce gouvernement; & on y a cet avantage, qu'elle n'y est pas dangereuse, parce qu'elle y peut être sans cesse reprimée.

Vous diriez qu'il en est comme du système de l'univers, où il y a une force qui éloigne sans cesse du centre tous les corps, & une force de pesanteur qui les y ramène. L'honneur fait mouvoir toutes les parties du corps politique; il les lie par son action même; & il se trouve que

chacun va au bien commun , croyant aller à ses intérêts particuliers.

Il est vrai que , philosophiquement parlant , c'est un honneur faux qui conduit toutes les parties de l'état ; mais cet honneur faux est aussi utile au public , que le vrai le feroit aux particuliers qui pourroient l'avoir.

Et n'est-ce pas beaucoup d'obliger les hommes à faire toutes les actions difficiles , & qui demandent de la force , sans autre récompense que le bruit de ces actions ?

CHAPITRE VIII.

Que l'honneur n'est point le principe des Etats despotiques.

C E n'est point l'honneur qui est le principe des états despotiques : les hommes y étant tous égaux , on n'y peut se préférer aux autres ; les hommes y étant tous esclaves , on n'y peut se préférer à rien.

De plus , comme l'honneur a ses loix & ses regles , & qu'il ne fauroit plier ; qu'il dépend bien de son propre caprice , & non pas de celui d'un autre ; il ne peut se trouver que dans des états où la constitution est fixe , & qui ont des loix certaines.

Comment seroit-il souffert chez le *despote* ? Il fait gloire de mépriser la vie , & le despote n'a de force que parce qu'il peut l'ôter. Comment pourroit-il souffrir le despote ? Il a des regles suivies & des caprices soutenus ; le despote n'a aucune regle , & ses caprices détruisent tous les autres.

L'honneur inconnu aux états despotiques , où même souvent on n'a pas de mot pour l'exprimer , regne dans les monarchies ; il y donne la vie à tout le corps politique , aux loix , & aux vertus même.

C H A P I T R E IX.

Du principe du gouvernement despotique.

C O M M E il faut de la vertu dans une république , & dans une monarchie de l'honneur , il faut de la crainte dans un gouvernement despotique : pour la vertu , elle n'y est point nécessaire ; & l'honneur y seroit dangereux.

Le pouvoir immense du prince y passe tout entier à ceux à qui il le confie. Des gens capables de s'estimer beaucoup eux-mêmes , seroient en état d'y faire des révolutions. Il faut donc que la crainte y abatte tous les courages , & y éteigne jusqu'au moindre sentiment d'ambition.

Un gouvernement modéré peut , tant qu'il veut , & sans périr , relâcher ses ressorts. Il se maintient par ses loix & par sa force même. Mais lorsque , dans le gouvernement despotique , le prince cesse un moment de lever le bras ; quand il ne peut pas anéantir à l'instant ceux

qui ont les premières places, tout est perdu : car le ressort du gouvernement, qui est la crainte, n'y étant plus, le peuple n'a plus de protecteur.

C'est apparemment dans ce sens que des *cadis* ont soutenu que le grand-seigneur n'étoit point obligé de tenir sa parole ou son serment, lorsqu'il bernoit par-là son autorité.

Il faut que le peuple soit jugé par les loix, & les grands par la fantaisie du prince ; que la tête du dernier sujet soit en sûreté, & celle des bachas toujours exposée. On ne peut parler sans frémir de ces gouvernemens monstrueux. Le sophi de Perse, détrôné de nos jours par *Mirivés*, vit le gouvernement périr avant la conquête, parce qu'il n'avoit pas versé assez de sang.

L'histoire nous dit que les horribles cruautés de Domitien effrayèrent les gouverneurs, au point que le peuple se rétablit un peu sous son regne. C'est ainsi qu'un torrent qui ravage tout d'un côté, laisse de l'autre des campagnes où l'œil voit de loin quelques prairies.

C H A P I T R E X.

Différence de l'obéissance dans les gouvernemens modérés & dans les gouvernemens despotiques.

DANS les états despotiques, la nature du gouvernement demande une obéissance extrême; & la volonté du prince une fois connue, doit avoir aussi infailliblement son effet, qu'une boule jetée contre une autre doit avoir le sien.

Il n'y a point de tempérament, de modification, d'accommodement, de termes, d'équivalens, de pourpâlers, de remontrances; rien d'égal ou de meilleur à proposer. L'homme est une créature qui obéit à une créature qui veut.

On n'y peut pas plus représenter ses craintes sur un événement futur, qu'ex-cuser ses mauvais succès sur le caprice de la fortune. Le partage des hommes, comme des bêtes, y est l'instinct, l'obéissance, le châtiment.

Il ne sert de rien d'opposer les sentimens naturels, le respect pour un pere, la tendresse pour les enfans & les femmes, les loix de l'honneur, l'état de sa santé; on a reçu l'ordre, & cela suffit.

En *Perse*, lorsque le roi a condamné quelqu'un, on ne peut plus lui en parler, ni demander grace. S'il étoit ivre ou hors de sens, il faudroit que l'arrêt s'exécutât tout de même; sans cela il se contrediroit, & la loi ne peut se contredire. Cette maniere de penser y a été de tout temps: l'ordre que donna *Assuérus* d'exterminer les Juifs ne pouvant être révoqué, on prit le parti de leur donner la permission de se défendre.

Il y a pourtant une chose que l'on peut quelquefois opposer à la volonté du prince; c'est la religion. On abandonnera son pere, on le tuera même, si le prince l'ordonne: mais on ne boira pas du vin, s'il le veut & s'il l'ordonne. Les loix de la religion sont d'un précepte supérieur, parce qu'elles sont données sur la tête du prince comme sur celles des sujets. Mais, quant au droit naturel, il n'en est pas de

même ; le prince est supposé n'être plus un homme.

Dans les états monarchiques & modérés, la puissance est bornée par ce qui en est le ressort, je veux dire l'honneur, qui régné, comme un monarque, sur le prince & sur le peuple. On n'ira point lui alléguer les loix de la religion ; un courtisan se croiroit ridicule : on lui alléguera sans cesse celles de l'honneur. De-là résultent des modifications nécessaires dans l'obéissance ; l'honneur est naturellement sujet à des bizarreries, & l'obéissance les suivra toutes.

Quoique la maniere d'obéir soit différente dans ces deux gouvernemens, le pouvoir est pourtant le même. De quelcôté que le monarque se tourne, il emporte & précipite la balance, & est obéi. Toute la différence est que, dans la monarchie, le prince a des lumieres, & que les ministres y sont infiniment plus habiles & plus rompus aux affaires que dans l'état despotique.

C H A P I T R E X I.

Réflexions sur tout ceci.

TELS sont les principes des trois gouvernemens : ce qui ne signifie pas que , dans une certaine république , on soit vertueux ; mais qu'on devroit l'être. Cela ne prouve pas non plus que , dans une certaine monarchie , on ait de l'honneur : & que , dans un état despotique particulier , on ait de la crainte ; mais qu'il faudroit en avoir : sans quoi le gouvernement fera imparfait.



 LIVRE IV.

Que les loix de l'éducation doivent être relatives aux principes du gouvernement.

CHAPITRE PREMIER.

Des loix de l'éducation.

LES loix de l'éducation sont les premières que nous recevons. Et comme elles nous préparent à être citoyens, chaque famille particulière doit être gouvernée sur le plan de la grande famille qui les comprend toutes.

Si le peuple en général a un principe, les parties qui le composent, c'est-à-dire, les familles l'auront aussi. Les loix de l'éducation seront donc différentes dans chaque espèce de gouvernement. Dans les mo-

62 DE L'ESPRIT DES LOIX,
narchies, elles auront pour objet l'honneur; dans les républiques, la vertu; dans le despotisme, la crainte.

CHAPITRE II.

De l'éducation dans les monarchies.

Ce n'est point dans les maisons publiques où l'on instruit l'enfance, que l'on reçoit dans les monarchies la principale éducation; c'est lorsque l'on entre dans le monde, que l'éducation en quelque façon commence. Là est l'école de ce que l'on appelle *bonneur*, ce maître universel qui doit par-tout nous conduire.

C'est là que l'on voit & que l'on entend toujours dire trois choses; qu'il faut mettre dans les vertus une certaine noblesse, dans les mœurs une certaine franchise, dans les manières une certaine politesse.

Les vertus qu'on nous y montre, sont toujours moins ce que l'on doit aux autres, que ce que l'on se doit à soi-même : elles ne sont pas tant ce qui nous

appelle vers nos concitoyens, que ce qui nous en distingue.

On n'y juge pas les actions des hommes comme bonnes, mais comme belles; comme justes, mais comme grandes; comme raisonnables, mais comme extraordinaires.

Dès que l'honneur y peut trouver quelque chose de noble, il est ou le juge qui les rend légitimes, ou le sophiste qui les justifie.

Il permet la galanterie, lorsqu'elle est unie à l'idée des sentimens du cœur, ou à l'idée de conquête: Et c'est la vraie raison pour laquelle les mœurs ne sont jamais si pures dans les monarchies, que dans les gouvernemens républicains.

Il permet la ruse, lorsqu'elle est jointe à l'idée de la grandeur de l'esprit ou de la grandeur des affaires; comme dans la politique, dont les finesse ne l'offensent pas.

Il ne défend l'adulation, que lorsqu'elle est séparée de l'idée d'une grande fortune, & n'est jointe qu'au sentiment de sa propre bassesse.

A l'égard des mœurs, j'ai dit que l'éducation des monarchies doit y mettre une certaine franchise. On y veut donc de la vérité dans les discours. Mais est-ce par amour pour elle ? point du tout. On la veut, parce qu'un homme qui est accoutumé à la dire, paroît être hardi & libre. En effet, un tel homme semble ne dépendre que des choses, & non pas de la manière dont un autre les reçoit.

C'est ce qui fait qu'autant qu'on y recommande cette espèce de franchise, autant on y méprise celle du peuple, qui n'a que la vérité & la simplicité pour objet.

Enfin, l'éducation dans les monarchies exige dans les manières une certaine politesse. Les hommes nés pour vivre ensemble, sont nés aussi pour se plaire ; & celui qui n'observeroit pas les bienséances, choquant tous ceux avec qui il vivroit, se décréditeroit au point qu'il deviendroit incapable de faire aucun bien.

Mais ce n'est pas d'une source si pure que la politesse a coutume de tirer son origine. Elle naît de l'envie de se distin-

guer. C'est par orgueil que nous sommes polis : nous nous sentons flattés d'avoir des manières qui prouvent que nous ne sommes pas dans la bassesse, & que nous n'avons pas vécu avec cette sorte de gens que l'on a abandonnés dans tous les âges.

Dans les monarchies, la politesse est naturalisée à la cour. Un homme excessivement grand, rend tous les autres petits. De là les égards que l'on doit à tout le monde ; de là naît la politesse, qui flatte autant ceux qui sont polis, que ceux à l'égard de qui ils le sont ; parce qu'elle fait comprendre qu'on est de la cour, ou qu'on est digne d'en être.

L'air de la cour consiste à quitter sa grandeur propre pour une grandeur empruntée. Celle-ci flatte plus un courtisan que la sienne même. Elle donne une certaine modestie superbe qui se répand au loin, mais dont l'orgueil diminue insensiblement à proportion de la distance où l'on est de la source de cette grandeur.

On trouve à la cour une délicatesse de goût en toutes choses, qui vient d'un

usage continuel des superfluités d'une grande fortune , de la variété , & surtout de la lassitude des plaisirs , de la multiplicité , de la confusion même des fantaisies , qui , lorsqu'elles sont agréables , y sont toujours reçus.

C'est sur toutes ces choses que l'éducation se porte , pour faire ce qu'on appelle l'honnête-homme , qui a toutes les qualités & toutes les vertus que l'on demande dans ce gouvernement.

Là , l'honneur se mêlant par-tout , entre dans toutes les façons de penser & toutes les manières de sentir , & dirige même les principes.

Cet honneur bizarre fait que les vertus ne sont que ce qu'il veut , & comme il les veut ; il met de son chef des règles à tout ce qui nous est prescrit ; il étend ou il borne nos devoirs à sa fantaisie , soit qu'ils aient leur source dans la religion , dans la politique , ou dans la morale.

Il n'y a rien dans la monarchie que les loix , la religion & l'honneur prescrivent tant que l'obéissance aux volontés du prin-

ce ; mais cet honneur nous dicte , que le prince ne doit jamais nous prescrire une action qui nous déshonore , parce qu'elle nous rendroit incapables de le servir.

Crillon refusa d'affaffiner le *duc de Guise* , mais il offrit à Henri III de se battre contre lui. Après la saint Barthelemi , Charles IX ayant écrit à tous les gouverneurs de faire massacrer les huguenots , le vicomte *Dorte* qui commandoit dans Bayonne , écrivit au Roi : “ SIRE , je n'ai trouvé
 „ parmi les habitans & les gens de guer-
 „ re , que de bons citoyens , de braves
 „ soldats , & pas un bourreau : ainsi , eux
 „ & moi supplions Votre Majesté d'em-
 „ ployer nos bras & nos vies à choses
 „ faisables. „ Ce grand & généreux courage regardoit une lâcheté comme une chose impossible.

Il n'y a rien que l'honneur prescrive plus à la noblesse , que de servir le prince à la guerre. En effet , c'est la profession distinguée , parce que ses hasards , ses succès & ses malheurs même conduisent à la grandeur. Mais , en imposant cette loi , l'honneur veut en être l'arbitre ; &

s'il se trouve choqué, il exige ou permet qu'on se retire chez soi.

Il veut qu'on puisse indifféremment aspirer aux emplois ou les refuser ; il tient cette liberté au-dessus de la fortune même.

L'honneur a donc ses regles suprêmes, & l'éducation est obligée de s'y conformer. Les principales sont, qu'il nous est bien permis de faire cas de notre fortune, mais qu'il nous est souverainement défendu d'en faire aucun de notre vie.

La seconde est, que lorsque nous avons été une fois placés dans un rang, nous ne devons rien faire ni souffrir qui fasse voir que nous nous tenons inférieurs à ce rang même.

La troisième, que les choses que l'honneur défend, sont plus rigoureusement défendues, lorsque les loix ne concourent point à les proscrire ; & que celles qu'il exige sont plus fortement exigées, lorsque les loix ne les demandent pas.

C H A P I T R E III.

*De l'éducation dans le gouvernement
despotique.*

C O M M E l'éducation dans les monarchies ne travaille qu'à élever le cœur, elle ne cherche qu'à l'abaisser dans les états despotiques. Il faut qu'elle y soit fervile. Ce sera un bien, même dans le commandement, de l'avoir eue telle; personne n'y étant tyran, sans être en même temps esclave.

L'extrême obéissance suppose de l'ignorance dans celui qui obéit; elle en suppose même dans celui qui commande: il n'a point à délibérer, à douter, ni à raisonner; il n'a qu'à vouloir.

Dans les états despotiques, chaque maison est un empire séparé. L'éducation qui consiste principalement à vivre avec les autres, y est donc très-bornée: elle se réduit à mettre la crainte dans le cœur, & à donner à l'esprit la connoissance de

quelques principes de religion fort simples. Le savoir y fera dangereux, l'émulation funeste : & pour les vertus, *Aristote* ne peut croire qu'il y en ait quelque-une de propre aux esclaves ; ce qui borneroit bien l'éducation dans ce gouvernement.

L'éducation y est donc en quelque façon nulle. Il faut ôter tout, afin de donner quelque chose ; & commencer par faire un mauvais sujet, pour faire un bon esclave.

Eh ! pourquoi l'éducation s'attacheroit-elle à y former un bon citoyen qui prît part au malheur public ? S'il aimoit l'état, il seroit tenté de relâcher les ressorts du gouvernement : s'il ne réussissoit pas, il se perdrait ; s'il réussissoit, il courroit risque de se perdre, lui, le prince & l'empire.

C H A P I T R E IV.

*Différence des effets de l'éducation chez
les anciens & parmi nous.*

LA plupart des peuples anciens vivoient dans des gouvernemens qui ont la vertu pour principe ; & lorsqu'elle y étoit dans sa force , on y faisoit des choses que nous ne voyons plus aujourd'hui , & qui étonnent nos petites ames.

Leur éducation avoit un autre avantage sur la nôtre ; elle n'étoit jamais démentie. *Epaminondas* , la dernière année de sa vie , disoit , écoutoit , voyoit , faisoit les mêmes choses que dans l'âge où il avoit commencé d'être instruit.

Aujourd'hui nous recevons trois éducations différentes , ou contraires ; celle de nos peres , celle de nos maîtres , celle du monde. Ce qu'on nous dit dans la dernière , renverse toutes les idées des premières. Cela vient en quelque partie du contraste qu'il y a parmi nous entre

72 DE L'ESPRIT DES LOIX,
les engagements de la religion & ceux du
monde ; chose que les anciens ne con-
noissoient pas.

CHAPITRE V.

*De l'éducation dans le gouvernement
républicain.*

C'EST dans le gouvernement républi-
cain que l'on a besoin de toute la puis-
sance de l'éducation. La crainte des gou-
vernemens despotiques naît d'elle-même
parmi les menaces & les châtimens ; l'hon-
neur des monarchies est favorisé par les
passions, & les favorise à son tour : mais
la vertu politique est un renoncement à
soi-même, qui est toujours une chose
très-pénible.

On peut définir cette vertu, l'amour
des loix & de la patrie. Cet amour de-
mandant une préférence continuelle de
l'intérêt public au sien propre, donne
toutes les vertus particulières ; elles ne
sont que cette préférence.

Cet

Cet amour est fingulièrement affecté aux démocraties. Dans elles seules , le gouvernement est confié à chaque citoyen. Or le gouvernement est comme toutes les choses du monde ; pour le conserver , il faut l'aimer.

On n'a jamais eui dire que les rois n'aimassent pas la monarchie , & que les despotes haïssent le despotisme.

Tout dépend donc d'établir dans la république cet amour ; & c'est à l'inspirer que l'éducation doit être attentive. Mais pour que les enfans puissent l'avoir , il y a un moyen sûr ; c'est que les peres l'aient eux-mêmes.

On est ordinairement le maître de donner à ses enfans ses connoissances ; on l'est encore plus de leur donner ses passions.

Si cela n'arrive pas , c'est que ce qui a été fait dans la maison paternelle , est détruit par les impressions du dehors.

Ce n'est point le peuple naissant qui dégénere ; il ne se perd que lorsque les hommes faits sont déjà corrompus.

C H A P I T R E VI.

De quelques institutions des Grecs.

LES anciens Grecs , pénétrés de la nécessité que les peuples qui vivoient sous un gouvernement populaire fussent élevés à la vertu , firent pour l'inspirer des institutions singulieres. Quand vous voyez dans la vie de *Lycurgue* , les loix qu'il donna aux Lacédémoniens , vous croyez lire l'histoire des *Sévarambes*. Les loix de Crète étoient l'original de celles de Lacadémone ; & celles de *Platon* en étoient la correction.

Je prie qu'on fasse un peu d'attention à l'étendue de génie qu'il fallut à ces législateurs , pour voir qu'en choquant tous les usages reçus , en confondant toutes les vertus , ils montreroient à l'univers leur sagesse. *Lycurgue* , mêlant le larcin avec l'esprit de justice , le plus dur esclavage avec l'extrême liberté , les sentimens les plus atroces avec la plus grande

modération, donna de la stabilité à sa ville. Il sembla lui ôter toutes les ressources, les arts, le commerce, l'argent, les murailles : on y a de l'ambition sans espérance d'être mieux : on y a les sentimens naturels : & on n'y est ni enfant, ni mari, ni pere : la pudeur même est ôtée à la chasteté. C'est par ces chemins que *Sparte* est menée à la grandeur & à la gloire : mais avec une telle infailibilité de ses institutions, qu'on n'obtenoit rien contre elle en gagnant des batailles, si on ne parvenoit à lui ôter sa police.

La Crète & la Laconie furent gouvernées par ces loix. *Lacédémone* céda la dernière aux Macédoniens, & la Crète fut la dernière proie des Romains. Les Samnites eurent ces mêmes institutions, & elles furent pour ces Romains le sujet de vingt-quatre triomphes.

Cet extraordinaire que l'on voyoit dans les institutions de la Grèce, nous l'avons vu dans la lie & la corruption de nos temps modernes. Un législateur honnête homme a formé un peuple, où la probité paroît aussi naturelle que la bravoure

chez les Spartiates. *M. Pen* est un véritable Lycurgue ; & quoique le premier ait eu la paix pour objet , comme l'autre a eu la guerre , ils se ressemblent dans la voie singuliere où ils ont mis leur peuple , dans l'ascendant qu'ils ont eu sur des hommes libres , dans les préjugés qu'ils ont vaincus , dans les passions qu'ils ont soumises.

Le *Paraguay* peut nous fournir un autre exemple. On a voulu en faire un crime à la *Société* , qui regarde le plaisir de commander comme le seul bien de la vie : mais il fera toujours beau de gouverner les hommes , en les rendant plus heureux.

Il est heureux pour elle d'avoir été la première qui ait montré , dans ces contrées , l'idée de la religion jointe à celle de l'humanité. En réparant les dévastations des Espagnols , elle a commencé à guérir une des ^{plus} grandes plaies qu'ait encore reçues le genre humain.

Un sentiment exquis qu'a cette société pour tout ce qu'elle appelle honneur , son zèle pour une religion qui humilie

bien plus ceux qui l'écoutent que ceux qui la prêchent, lui ont fait entreprendre de grandes choses, & elle y a réussi. Elle a retiré des bois des peuples dispersés, elle leur a donné une subsistance assurée, elle les a vêtus; & quand elle n'auroit fait par-là qu'augmenter l'industrie parmi les hommes, elle auroit beaucoup fait.

Ceux qui voudront faire des institutions pareilles, établiront la communauté de biens de la république de *Platon*, ce respect qu'il demandoit pour les dieux, cette séparation d'avec les étrangers pour la conservation des mœurs, & la cité faisant le commerce & non pas les citoyens; ils donneront nos arts sans notre luxe, & nos besoins sans nos desirs.

Ils proscrirent l'argent, dont l'effet est de grossir la fortune des hommes au-delà des bornes que la nature y avoit mises, d'apprendre à conserver inutilement ce qu'on avoit amassé de même, de multiplier à l'infini les desirs, & de suppléer à la nature, qui nous avoit donné des moyens très-bornés d'irriter nos pas-

73 DE L'ESPRIT DES LOIX,
sions, & de nous corrompre les uns les
autres.

„ Les *Epidamniens*, sentant leurs mœurs
„ se corrompre par leur communication
„ avec les barbares, élurent un magistrat
„ pour faire tous les marchés au nom de
„ la cité & pour la cité. „ Pour lors le
commerce ne corrompt pas la constitu-
tion, & la constitution ne prive pas la
société des avantages du commerce.

CHAPITRE VII.

*En quel cas ces institutions singulieres
peuvent être bonnes.*

CES sortes d'institutions peuvent con-
venir dans les républiques, parce que la
vertu politique en est le principe : mais,
pour porter à l'honneur dans les monar-
chies, ou pour inspirer de la crainte dans
les états despotiques, il ne faut pas tant
de soins.

Elles ne peuvent d'ailleurs avoir lieu
que dans un petit état, où l'on peut don-

ner une éducation générale , & élever tout un peuple comme une famille.

Les loix de *Minos* , de *Lycurgue* & de *Platon* , supposent une attention singulière de tous les citoyens les uns sur les autres. On ne peut se promettre cela dans la confusion , dans les négligences , dans l'étendue des affaires d'un grand peuple.

Il faut , comme on l'a dit , bannir l'argent dans ces institutions. Mais dans les grandes sociétés , le nombre , la variété , l'embarras , l'importance des affaires , la facilité des achats , la lenteur des échanges , demandent une mesure commune. Pour porter par-tout sa puissance , ou la défendre par-tout , il faut avoir ce à quoi les hommes ont attaché par-tout la puissance.



C H A P I T R E V I I I .

*Explication d'un paradoxe des anciens ,
par rapport aux mœurs.*

POLYBE, le judicieux Polybe, nous dit que la musique étoit nécessaire pour adoucir les mœurs des *Arcades*, qui habitoient un pays où l'air est triste & froid : que ceux de *Cynete*, qui négligerent la musique, surpasserent en cruauté tous les Grecs, & qu'il n'y a point de ville où l'on ait vu tant de crimes. *Platon* ne craint point de dire que l'on ne peut faire de changement dans la musique, qui n'en soit un dans la constitution de l'état. *Aristote*, qui semble n'avoir fait sa politique que pour opposer ses sentimens à ceux de *Platon*, est pourtant d'accord avec lui touchant la puissance de la musique sur les mœurs ; *Théophraste*, *Plutarque*, *Strabon*, tous les anciens, ont pensé de même. Ce n'est point une opinion jetée sans réflexion ; c'est

un des principes de leur politique. C'est ainsi qu'ils donnoient des loix, c'est ainsi qu'ils vouloient qu'on gouvernât les cités.

Je crois que je pourrois expliquer ceci. Il faut se mettre dans l'esprit que dans les villes grecques, sur-tout celles qui avoient pour principal objet la guerre, tous les travaux & toutes les professions qui pouvoient conduire à gagner de l'argent, étoient regardés comme indignes d'un homme libre. “ La plupart des arts, „ dit *Xénophon*, corrompent le corps de „ ceux qui les exercent; ils obligent de „ s'asseoir à l'ombre ou près du feu : on „ n'a de temps ni pour ses amis, ni „ pour la république. „ Ce ne fut que dans la corruption de quelques démocraties que les artisans parvinrent à être citoyens. C'est ce qu'*Aristote* nous apprend; & il soutient qu'une bonne république ne leur donnera jamais le droit de cité.

L'agriculture étoit encore une profession servile, & ordinairement c'étoit quelque peuple vaincu qui l'exerçoit : les *Ilotes* chez les Lacédémoniens, les *Pé-*

riétiens chez les Crétois, les *Pénéstes* chez les Theffaliens, d'autres peuples esclaves dans d'autres républiques.

Enfin tout bas commerce étoit infame chez les Grecs ; il auroit fallu qu'un citoyen eût rendu des services à un esclave, à un locataire, à un étranger : cette idée choquoit l'esprit de la liberté grecque ; aussi *Platon* veut-il dans ses loix qu'on punisse un citoyen qui feroit le commerce.

On étoit donc fort embarrassé dans les républiques grecques. On ne vouloit pas que les citoyens travaillassent au commerce, à l'agriculture, ni aux arts ; on ne vouloit pas non plus qu'ils fussent oisifs. Ils trouvoient une occupation dans les exercices qui dépendoient de la gymnastique, & dans ceux qui avoient du rapport à la guerre. L'institution ne leur en donnoit point d'autres. Il faut donc regarder les Grecs comme une société d'athletes & de combattans. Or, ces exercices si propres à faire des gens durs & sauvages, avoient besoin d'être tempérés par d'autres qui pussent adoucir les mœurs.

La musique , qui tient à l'esprit par les organes du corps , étoit très-propre à cela. C'est un milieu entre les exercices du corps qui rendent les hommes durs , & les sciences de spéculation qui les rendent sauvages. On ne peut pas dire que la musique inspirât la vertu ; cela seroit inconcevable : mais elle empêchoit l'effet de la férocité de l'institution , & faisoit que l'ame avoit dans l'éducation une part qu'elle n'y auroit point eue.

Je suppose qu'il y ait parmi nous une société de gens si passionnés pour la chasse , qu'ils s'en occupassent uniquement ; il est sûr qu'ils en contracteroient une certaine rudesse. Si ces mêmes gens venoient à prendre encore du goût pour la musique , on trouveroit bientôt de la différence dans leurs manieres & dans leurs mœurs. Enfin les exercices des Grecs n'excitoient en eux qu'un genre de passions , la rudesse , la colere , la cruauté. La musique les excite toutes , & peut faire sentir à l'ame la douceur , la pitié , la tendresse , le doux plaisir. Nos auteurs de morale , qui , parmi nous , proscrivent

si fort les théâtres, nous font assez sentir le pouvoir que la musique a sur nos ames.

Si à la société dont j'ai parlé, on ne donnoit que des tambours & des airs de trompette, n'est-il pas vrai que l'on parviendroit moins à son but, que si l'on donnoit une musique tendre? Les anciens avoient donc raison, lorsque, dans certaines circonstances, ils préféroient pour les mœurs un mode à un autre.

Mais, dira-t-on, pourquoi choisir la musique par préférence? C'est que, de tous les plaisirs des sens, il n'y en a aucun qui corrompe moins l'ame. Nous rougissons de lire dans *Plutarque*, que les Thébains, pour adoucir les mœurs de leurs jeunes gens, établirent par les loix un amour qui devoit être proscrié par toutes les nations du monde.



LIVRE V.

*Que les Loix que le Législateur donne,
doivent être relatives au principe
du gouvernement.*

CHAPITRE PREMIER.

Idee de ce Livre.

Nous venons de voir que les loix de l'éducation doivent être relatives au principe de chaque gouvernement. Celles que le législateur donne à toute la société, sont de même. Ce rapport des loix avec ce principe, tend tous les ressorts du gouvernement, & ce principe en reçoit à son tour une nouvelle force. C'est ainsi que, dans les mouvemens physiques, l'action est toujours suivie d'une réaction.

Nous allons examiner ce rapport dans chaque gouvernement ; & nous commencerons par l'état républicain, qui a la vertu pour principe.

C H A P I T R E II.

Ce que c'est que la vertu dans l'état politique.

LA vertu dans une république est une chose très-simple ; c'est l'amour de la république ; c'est un sentiment, & non une suite de connoissance : le dernier homme de l'état peut avoir ce sentiment comme le premier. Quand le peuple a une fois de bonnes maximes, il s'y tient plus long-temps, que ce qu'on appelle les honnêtes gens. Il est rare que la corruption commence par lui ; souvent il a tiré de la médiocrité de ses lumières un attachement plus fort pour ce qui est établi.

L'amour de la patrie conduit à la bonté des mœurs, & la bonté des mœurs revient à l'amour de la patrie. Moins nous pou-

vous satisfaire nos passions particulières, plus nous nous livrons aux générales. Pourquoi les moines aiment-ils tant leur ordre ? C'est justement par l'endroit qui fait qu'il leur est insupportable. Leur règle les prive de toutes les choses sur lesquelles les passions ordinaires s'appuient : reste donc cette passion pour la règle même qui les afflige. Plus elle est austère, c'est-à-dire, plus elle retranche de leurs penchans, plus elle donne de force à ceux qu'elle leur laisse.

CHAPITRE III.

Ce que c'est que l'amour de la république dans la démocratie.

L'AMOUR de la république dans une démocratie est celui de la démocratie ; l'amour de la démocratie est celui de l'égalité.

L'amour de la démocratie est encore l'amour de la frugalité. Chacun devant y avoir le même bonheur & les mêmes

avantages, y doit goûter les mêmes plaisirs & former les mêmes espérances, chose qu'on ne peut attendre que de la frugalité générale.

L'amour de l'égalité dans une démocratie borne l'ambition au seul desir, au seul bonheur de rendre à sa patrie de plus grands services que les autres citoyens. Ils ne peuvent pas lui rendre tous des services égaux; mais ils doivent tous également lui en rendre. En naissant, on contracte envers elle une dette immense, dont on ne peut jamais s'acquitter.

Ainsi les distinctions y naissent du principe de l'égalité, lors même qu'elle paroît ôtée par des services heureux ou par des talens supérieurs.

L'amour de la frugalité borne le *desir d'avoir* à l'attention que demande le nécessaire pour sa famille & même le superflu pour sa patrie. Les richesses donnent une puissance dont un citoyen ne peut pas user pour lui, car il ne seroit pas égal. Elles procurent des délices, dont il ne doit pas jouir non plus, parce qu'elles choqueroient l'égalité tout de même.

Aussi les bonnes démocraties, en établissant la frugalité domestique, ont-elles ouvert la porte aux dépenses publiques, comme on fit à Athènes & à Rome. Pour lors la magnificence & la profusion naissent du fond de la frugalité même; & comme la religion demande qu'on ait les mains pures pour faire des offrandes aux dieux, les loix vouloient des mœurs frugales pour que l'on pût donner à sa patrie.

Le bon sens & le bonheur des particuliers consiste beaucoup dans la médiocrité de leurs talens & de leurs fortunes. Une république où les loix auront formé beaucoup de gens médiocres, composée de gens sages, se gouvernera sagement; composée de gens heureux, elle sera très-heureuse.



C H A P I T R E IV.

*Comment on inspire l'amour de l'égalité
& de la frugalité.*

L'AMOUR de l'égalité & celui de la frugalité sont extrêmement excités par l'égalité & la frugalité mêmes, quand on vit dans une société où les loix ont établi l'une & l'autre.

Dans les monarchies & les états despotiques, personne n'aspire à l'égalité; cela ne vient pas même dans l'idée; chacun y tend à la supériorité. Les gens de conditions les plus basses ne desirerent d'en sortir, que pour être les maîtres des autres.

Il en est de même de la frugalité. Pour l'aimer, il faut en jouir. Ce ne seront point ceux qui sont corrompus par les délices, qui aimeront la vie frugale; & si cela avoit été naturel & ordinaire, *Alcibiade* n'auroit pas fait l'admiration de l'univers. Ce ne seront pas non plus ceux

qui envient ou qui admirent le luxe des autres, qui aimeront la frugalité; des gens qui n'ont devant les yeux que des hommes riches ou des hommes misérables comme eux, détestent leur misère, sans aimer ou connoître ce qui fait le terme de la misère.

C'est donc une maxime très-vraie, que pour que l'on aime l'égalité & la frugalité dans une république, il faut que les loix les y aient établies.

CHAPITRE V.

Comment les Loix établissent l'égalité dans la démocratie.

QUELQUES législateurs anciens, comme *Lycurgue* & *Romulus*, partagerent également les terres. Cela ne pouvoit avoir lieu que dans la fondation d'une république nouvelle; ou bien lorsque l'ancienne étoit si corrompue & les esprits dans une telle disposition, que les pauvres se croyoient obligés de cher-

cher, & les riches obligés de souffrir un pareil remede.

Si, lorsque le législateur fait un pareil partage, il ne donne pas des loix pour le maintenir, il ne fait qu'une constitution passagere; l'inégalité entrera par le côté que les loix n'auront pas défendu, & la république sera perdue.

Il faut donc que l'on regle dans cet objet les dots des femmes, les donations, les successions, les testamens; enfin toutes les manieres de contracter. Car s'il étoit permis de donner son bien à qui on voudroit & comme on voudroit, chaque volonté particuliere troubleroit la disposition de la loi fondamentale.

Solon, qui permettoit à Athenes de laisser son bien à qui on vouloit par testament, pourvu qu'on n'eût point d'enfans, contredisoit les loix anciennes qui ordonnoient que les biens restassent dans la famille du testateur. Il contredisoit les fiennes propres; car, en supprimant les dettes, il avoit cherché l'égalité.

C'étoit une bonne loi pour la démocratie, que celle qui défendoit d'avoir

deux hérédités. Elle prenoit son origine du partage égal des terres & des portions données à chaque citoyen. La loi n'avoit pas voulu qu'un seul homme eût plusieurs portions.

La loi qui ordonnoit que le plus proche parent époufât l'héritiere , naiffoit d'une fource pareille. Elle est donnée chez les Juifs après un pareil partage. *Platon* , qui fonde fes loix fur ce partage , la donne de même ; & c'étoit une loi athénienne.

Il y avoit à Athenes une loi , dont je ne fache pas que perfonne ait connu l'esprit. Il étoit permis d'époufer fa fœur confanguine , & non pas fa fœur utérine. Cet ufage tiroit fon origine des républiques , dont l'esprit étoit de ne pas mettre fur la même tête deux portions de fonds de terre , & par conféquent deux hérédités. Quand un homme époufoit fa fœur du côté de pere , il ne pouvoit avoir qu'une hérédité , qui étoit celle de fon pere : mais , quand il époufoit fa fœur utérine , il pouvoit arriver que le pere de cette fœur n'ayant pas d'enfans

mâles, lui laissât sa succession; & que par conséquent son frere, qui l'avoit épou-
sée, en eût deux.

Qu'on ne m'objec-te pas ce que dit *Philon*, que quoiqu'à Athenes on épou-
sât sa sœur consanguine, & non pas sa
sœur utérine; on pouvoit à Lacédémone
épouser sa sœur utérine, & non pas sa
sœur consanguine. Car je trouve dans
Strabon, que quand à Lacédémone une
sœur épousoit son frere, elle avoit pour
sa dot la moitié de la portion du frere.
Il est clair que cette seconde loi étoit
faite pour prévenir les mauvaises suites
de la premiere. Pour empêcher que le
bien de la famille de la sœur ne passât
dans celle du frere, on donnoit en dot
à la sœur la moitié du bien du frere.

Senèque parlant de *Silanus*, qui avoit
épousé sa sœur, dit qu'à Athenes la per-
mission étoit restreinte, & qu'elle étoit
générale à Alexandrie. Dans le gouver-
nement d'un seul, il n'étoit guere ques-
tion de maintenir le partage des biens.

Pour maintenir ce partage des terres
dans la démocratie, c'étoit une bonne

loi que celle qui vouloit qu'un pere qui avoit plusieurs enfans , en choisît un pour succéder à sa portion , & donnât les autres en adoption à quelqu'un qui n'eût point d'enfans , afin que le nombre des citoyens pût toujours se maintenir égal à celui des partages.

Phaléas de Calcédoine avoit imaginé une façon de rendre égales les fortunes dans une république où elles ne l'étoient pas. Il vouloit que les riches donnassent des dots aux pauvres , & n'en reçussent pas ; & que les pauvres reçussent de l'argent pour leurs filles , & n'en donnassent pas. *Mais je ne sache point qu'aucune république se soit accommodée d'un règlement pareil.* Il met les citoyens sous des conditions dont les différences sont si frappantes , qu'ils haïroient cette égalité même que l'on chercheroit à introduire. Il est bon quelquefois que les loix ne paroissent pas aller si directement au but qu'elles se proposent.

Quoique dans la démocratie l'égalité réelle soit l'ame de l'état , cependant elle est si difficile à établir , qu'une exactitude

extrême à cet égard ne conviendrait pas toujours. Il suffit que l'on établisse un cens qui réduise ou fixe les différences à un certain point ; après quoi c'est à des loix particulières à égaliser , pour ainsi dire , les inégalités , par les charges qu'elles imposent aux riches , & le soulagement qu'elles accordent aux pauvres. Il n'y a que les richesses médiocres qui puissent donner ou souffrir ces fortes de compensations ; car , pour les fortunes immodérées , tout ce qu'on ne leur accorde pas de puissance & d'honneur , elles le regardent comme une injure.

Toute inégalité dans la démocratie , doit être tirée de la nature de la démocratie & du principe même de l'égalité. Par exemple , on y peut craindre que des gens qui auroient besoin d'un travail continuel pour vivre , ne fussent trop appauvris par une magistrature , ou qu'ils n'en négligeassent les fonctions ; que des artisans ne s'enorgueillissent ; que des affranchis trop nombreux ne devinssent plus puissans que les anciens citoyens. Dans ces cas , l'égalité entre les citoyens peut être

être ôtée dans la démocratie , pour l'utilité de la démocratie. Mais ce n'est qu'une égalité apparente que l'on ôte : car un homme , ruiné par une magistrature , feroit dans une pire condition que les autres citoyens ; & ce même homme qui feroit obligé d'en négliger les fonctions , mettroit les autres citoyens dans une condition pire que la sienne ; & ainsi du reste.

CHAPITRE VI.

Comment les Loix doivent entretenir la frugalité dans la démocratie.

IL ne suffit pas , dans une bonne démocratie , que les portions de terres soient égales ; il faut qu'elles soient petites , comme chez les Romains. “ A Dieu ne
 „ plaife , disoit Curius à ses soldats ,
 „ qu'un citoyen estime peu de terre ,
 „ ce qui est suffisant pour nourrir un
 „ homme. „

Comme l'égalité des fortunes entretient

la frugalité, la frugalité maintient l'égalité des fortunes. Ces choses, quoique différentes, sont telles qu'elles ne peuvent subsister l'une sans l'autre; chacune d'elles est la cause & l'effet; si l'une se retire de la démocratie, l'autre la suit toujours.

Il est vrai que lorsque la démocratie est fondée sur le commerce, il peut fort bien arriver que des particuliers y aient de grandes richesses, & que les mœurs n'y soient pas corrompues. C'est que l'esprit de commerce entraîne avec soi celui de frugalité, d'économie, de modération, de travail, de sagesse, de tranquillité, d'ordre & de règle. Ainsi, tandis que cet esprit subsiste, les richesses qu'il produit n'ont aucun mauvais effet. Le mal arrive, lorsque l'excès des richesses détruit cet esprit de commerce; on voit tout-à-coup naître les désordres de l'inégalité, qui ne s'étoient pas encore fait sentir.

Pour maintenir l'esprit de commerce, il faut que les principaux citoyens le fassent eux-mêmes; que cet esprit regne

feul , & ne foit point croifé par un autre ; que toutes les loix le favorifent ; que ces mêmes loix , par leurs difpofitions , divifant les fortunes à mefure que le commerce les groffit , mettent chaque citoyen pauvre dans une affez grande aifance , pour pouvoir travailler comme les autres ; & chaque citoyen riche dans une telle médiocrité , qu'il ait befoin de fon travail pour conferver ou pour acquérir.

C'est une très-bonne loi dans une république commerçante , que celle qui donne à tous les enfans une portion égale dans la fucceffion des peres. Il fe trouve par-là que , *quelque fortune que le pere ait faite* , fes enfans , toujours moins riches que lui , font portés à fuir le luxe , & à travailler comme lui. Je ne parle que des républiques commerçantes ; car pour celles qui ne le font pas , le légiflateur a bien d'autres réglemens à faire.

Il y avoit dans la Grece deux fortes de républiques. Les unes étoient militaires , comme Lacédémone ; d'autres étoient commerçantes , comme Athenes. Dans les unes , on vouloit que les citoyens fuflent

100 DE L'ESPRIT DES LOIX,
oisifs ; dans les autres , on cherchoit à
donner de l'amour pour le travail. *Solon*
fit un crime de l'oisiveté , & voulut que
chaque citoyen rendit compte de la ma-
niere dont il gaignoit sa vie. En effet ,
dans une bonne démocratie où l'on ne
doit dépenser que pour le nécessaire ,
chacun doit l'avoir ; car de qui le rece-
vroit-on ?

C H A P I T R E VII.

*Autres moyens de favoriser le principe
de la démocratie.*

ON ne peut pas établir un partage égal
des terres dans toutes les démocraties. Il
y a des circonstances où un tel arrange-
ment seroit impraticable , dangereux , &
choqueroit même la constitution. On n'est
pas toujours obligé de prendre les voies
extrêmes. Si l'on voit dans une démoc-
ratie que ce partage , qui doit mainte-
nir les mœurs , n'y convienne pas , il faut
avoir recours à d'autres moyens.

Si l'on établit un corps fixe qui foit par lui-même la regle des mœurs, un sénat, où l'âge, la vertu, la gravité, les services donnent entrée; les sénateurs, exposés à la vue du peuple comme les simulacres des dieux, inspireront des sentimens qui seront portés dans le sein de toutes les familles.

Il faut sur-tout que ce sénat s'attache aux institutions anciennes, & fasse en sorte que le peuple & les magistrats ne s'en départent jamais.

Il y a beaucoup à gagner, en fait de mœurs, à garder les coutumes anciennes. Comme les peuples corrompus font rarement de grandes choses, qu'ils n'ont guere établi de sociétés, fondé de villes, donné de loix, & qu'au contraire, ceux qui avoient des mœurs simples & austères, ont fait la plupart des établissemens; rappeler les hommes aux maximes anciennes, c'est ordinairement les ramener à la vertu.

De plus, s'il y a eu quelque révolution, & que l'on ait donné à l'état une forme nouvelle, cela n'a guere pu se

faire qu'avec des peines & des travaux infinis, & rarement avec l'oïfiveté & des mœurs corrompues. Ceux mêmes qui ont fait la révolution ont voulu la faire goûter, & ils n'ont guere pu y réussir que par de bonnes loix. Les institutions anciennes font donc ordinairement des corrections, & les nouvelles des abus. Dans le cours d'un long gouvernement, on va au mal par une pente infensible, & on ne remonte au bien que par un effort.

On a douté si les membres du sénat dont nous parlons, doivent être à vie, ou choisis pour un temps. Sans doute qu'ils doivent être choisis pour la vie, comme cela se pratiquoit à Rome, à Lacédémone & à Athenes même. Car il ne faut pas confondre ce qu'on appelloit le sénat à Athenes, qui étoit un corps qui changeoit tous les trois mois, avec l'aréopage, dont les membres étoient établis pour la vie, comme des modeles perpétuels.

Maxime générale : Dans un sénat fait pour être la regle, & , pour ainsi dire, le dépôt des mœurs, les sénateurs doi-

vent être élus pour la vie ; dans un sénat fait pour préparer les affaires , les sénateurs peuvent changer.

L'esprit , dit *Aristote* , vieillit comme le corps. Cette réflexion n'est bonne qu'à l'égard d'un magistrat unique , & ne peut être appliquée à une assemblée de sénateurs.

Outre l'aréopage , il y avoit à Athenes des gardiens des mœurs , & des gardiens des loix. A Lacédémone , tous les vieillards étoient censeurs. A Rome , deux magistrats particuliers avoient la censure. Comme le sénat veille sur le peuple , il faut que des censeurs aient les yeux sur le peuple & sur le sénat. Il faut qu'ils rétablissent dans la république tout ce qui a été corrompu , qu'ils notent la tiédeur , jugent les négligences , & corrigent les fautes , comme les loix punissent les crimes.

La loi romaine qui vouloit que l'accusation de l'adultere fût publique , étoit admirable pour maintenir la pureté des mœurs ; elle intimidoit les femmes , elle intimidoit aussi ceux qui devoient veiller sur elles.

Rien ne maintient plus les mœurs qu'une extrême subordination des jeunes gens envers les vieillards. Les uns & les autres seront contenus : ceux-là par le respect qu'ils auront pour les vieillards, & ceux-ci par le respect qu'ils auront pour eux-mêmes.

Rien ne donne plus de force aux loix, que la subordination extrême des citoyens aux magistrats. “ La grande différence que
 „ *Lycurgue* a mise entre *Lacédémone* &
 „ les autres cités, dit *Xénophon*, consiste
 „ en ce qu'il a sur-tout fait que les ci-
 „ toyens obéissent aux loix ; ils courent
 „ lorsque le magistrat les appelle. Mais
 „ à *Athènes* un homme riche seroit au
 „ désespoir que l'on crût qu'il dépendit
 „ du magistrat. „

L'autorité paternelle est encore très-utile pour maintenir les mœurs. Nous avons déjà dit que dans une république il n'y a pas une force si réprimante que dans les autres gouvernemens. Il faut donc que les loix cherchent à y suppléer. elles le font par l'autorité paternelle.

A Rome, les peres avoient droit de

vic & de mort sur leurs enfans. A Lacédémone, chaque pere avoit droit de corriger l'enfant d'un autre.

La puissance paternelle se perdit à Rome avec la république. Dans les monarchies où l'on n'a que faire de mœurs si pures, on veut que chacun vive sous la puissance des magistrats.

Les loix de Rome qui avoient accoutumé les jeunes gens à la dépendance, établirent une longue minorité. Peut-être avons-nous eu tort de prendre cet usage : dans une monarchie, on n'a pas besoin de tant de contrainte.

Cette même subordination dans la république y pourroit demander que le pere restât pendant sa vie le maître des biens de ses enfans, comme il fut réglé à Rome. Mais cela n'est pas de l'esprit de la monarchie.

C H A P I T R E V I I I .

Comment les Loix doivent se rapporter au principe du gouvernement dans l'aristocratie.

SI dans l'aristocratie le peuple est vertueux, on y jouira à-peu-près du bonheur du gouvernement populaire, & l'état deviendra puissant. Mais comme il est rare que là où les fortunes des hommes sont inégales, il y ait beaucoup de vertu; il faut que les loix tendent à donner autant qu'elles peuvent un esprit de modération, & cherchent à rétablir cette égalité que la constitution de l'état ôte nécessairement.

L'esprit de modération est ce qu'on appelle la vertu dans l'aristocratie; il y tient la place de l'esprit d'égalité dans l'état populaire.

Si le faste & la splendeur qui environnent les rois, font une partie de leur puissance, la modestie & la simplicité des manières font la force des nobles aristo-

cratiques. Quand ils n'affectent aucune distinction, quand ils se confondent avec le peuple, quand ils sont vêtus comme lui, quand ils lui font partager tous leurs plaisirs, il oublie sa foiblesse.

Chaque gouvernement a sa nature & son principe. Il ne faut donc pas que l'aristocratie prenne la nature & le principe de la monarchie; ce qui arriveroit, si les nobles avoient quelques prérogatives personnelles & particulières, distinctes de celles de leur corps: les privilèges doivent être pour le sénat, & le simple respect pour les sénateurs.

Il y a deux sources principales de désordres dans les états aristocratiques: l'inégalité extrême entre ceux qui gouvernent & ceux qui sont gouvernés; & la même inégalité entre les différens membres du corps qui gouverne. De ces deux inégalités résultent des haines & des jalousies que les loix doivent prévenir ou arrêter.

La première inégalité se trouve principalement lorsque les privilèges des principaux ne sont honorables que parce qu'ils

font honteux au peuple. Telle fut à Rome la loi qui défendoit aux patriciens de s'unir par mariage aux plébéiens ; ce qui n'avoit d'autre effet que de rendre d'un côté les patriciens plus superbes, & de l'autre plus odieux. Il faut voir les avantages qu'en tirèrent les tribuns dans leurs harangues.

Cette inégalité se trouvera encore, si la condition des citoyens est différente par rapport aux *subfides* ; ce qui arrive de quatre manières : lorsque les nobles se donnent le privilege de n'en point payer ; lorsqu'ils font des fraudes pour s'en exempter ; lorsqu'ils les appellent à eux sous prétexte de rétributions ou d'appointemens pour les emplois qu'ils exercent ; enfin, quand ils rendent le peuple tributaire, & se partagent les impôts qu'ils levent sur eux. Ce dernier cas est rare ; une aristocratie en cas pareil est le plus dur de tous les gouvernemens.

Pendant que Rome inclina vers l'aristocratie, elle évita très-bien ces inconvéniens. Les magistrats ne tiroient jamais d'appointemens de leur magistrature. Les
principaux

principaux de la république furent taxés comme les autres : ils le furent même plus , & quelquefois ils le furent seuls. Enfin , bien-loin de se partager les revenus de l'état , tout ce qu'ils purent tirer du trésor public , tout ce que la fortune leur envoya de richesses , ils le distribuèrent au peuple pour se faire pardonner leurs honneurs.

C'est une maxime fondamentale , qu'autant que les distributions faites au peuple ont de pernicious effets dans la démocratie , autant en ont-elles de bons dans le gouvernement aristocratique. Les premières font perdre l'esprit de citoyen , les autres y ramènent.

Si l'on ne distribue point les revenus au peuple , il faut lui faire voir qu'ils sont bien administrés : les lui montrer , c'est en quelque manière l'en faire jouir. Cette chaîne d'or que l'on tendoit à Venise , les richesses que l'on portoit à Rome dans les triomphes , les trésors que l'on gardoit dans le temple de Saturne , étoient véritablement les richesses du peuple.

Il est sur-tout essentiel dans l'aristocratie, que les nobles ne levent pas les tributs. Le premier ordre de l'état ne s'en mêloit point à Rome; on en chargea le second, & cela même eut dans la suite de grands inconvéniens. Dans une aristocratie où les nobles leveroient les tributs, tous les particuliers seroient à la discrétion des gens d'affaires; il n'y auroit point de tribunal supérieur qui les corrigeât. Ceux d'entr'eux préposés pour ôter les abus, aimeroient mieux jouir des abus. Les nobles seroient comme les princes des états despotiques, qui confisquent les biens de qui il leur plaît.

Bientôt les profits qu'on y feroit, seroient regardés comme un patrimoine, que l'avarice étendrait à sa fantaisie. On feroit tomber les fermes, on réduiroit à rien les revenus publics. C'est par-là que quelques états, sans avoir reçu d'échec qu'on puisse remarquer, tombent dans une foiblesse dont les voisins sont surpris, & qui étonne les citoyens mêmes.

Il faut que les loix leur descendent aussi le commerce: des marchands si accrédités

feroient toutes fortes de monopoles. Le commerce est la profession des gens égaux : & parmi les états despotiques , les plus misérables sont ceux où le prince est marchand.

Les loix de Venise défendent aux nobles le commerce, qui pourroit leur donner , même innocemment , des richesses exorbitantes.

Les loix doivent employer les moyens les plus efficaces pour que les nobles rendent justice au peuple. Si elles n'ont point établi un tribun , il faut qu'elles soient un tribun elles-mêmes.

Toute forte d'asyle contre l'exécution des loix perd l'aristocratie , & la tyrannie en est tout près.

Elles doivent mortifier dans tous les temps l'orgueil de la domination. Il faut qu'il y ait pour un temps ou pour toujours un magistrat qui fasse trembler les nobles , comme les éphores à Lacédémone , & les inquisiteurs d'état à Venise ; magistratures qui ne sont soumises à aucunes formalités. Ce gouvernement a besoin de ressorts bien violens. Une bouche

de pierre s'ouvre à tout délateur à Venise ; vous diriez que c'est celle de la tyrannie.

Ces magistratures tyranniques dans l'aristocratie , ont du rapport à la censure de la démocratie , qui par sa nature n'est pas moins indépendante. En effet, les censeurs ne doivent point être recherchés sur les choses qu'ils ont faites pendant leur censure ; il faut leur donner de la confiance, jamais du découragement. Les Romains étoient admirables : on pouvoit faire rendre à tous les magistrats raison de leur conduite , excepté aux censeurs.

Deux choses sont pernicieuses dans l'aristocratie ; la pauvreté extrême des nobles, & leurs richesses exorbitantes. Pour prévenir leur pauvreté , il faut sur-tout les obliger de bonne heure à payer leurs dettes. Pour modérer leurs richesses , il faut des dispositions sages & insensibles ; non pas des confiscations , des loix agraires , des abolitions de dettes , qui font des maux infinis.

Les loix doivent ôter le droit d'ainesse entre les nobles , afin que par le partage

continuel des successions, les fortunes se remettent toujours dans l'égalité.

Il ne faut point de substitutions, de retraits lignagers, de majorats, d'adoption. Tous les moyens inventés pour perpétuer la grandeur des familles dans les états monarchiques, ne sauroient être d'usage dans l'aristocratie.

Quand les loix ont égalisé les familles, il leur reste à maintenir l'union entr'elles. Les différends des nobles doivent être promptement décidés ; sans cela, les contestations entre les personnes deviennent des contestations entre les familles. Des arbitres peuvent terminer les procès, ou les empêcher de naître.

Enfin, il ne faut point que les loix favorisent les distinctions que la vanité met entre les familles, sous prétexte qu'elles sont plus nobles ou plus anciennes ; cela doit être mis au rang des petitesse des particuliers.

On n'a qu'à jeter les yeux sur Lacédémone ; on verra comment les éphores furent mortifier les foiblesses des rois, celles des grands & celles du peuple.

C H A P I T R E IX.

Comment les loix sont relatives à leur principe dans la monarchie.

L'HONNEUR étant le principe de ce gouvernement, les loix doivent s'y rapporter.

Il faut qu'elles y travaillent à soutenir cette noblesse, dont l'honneur est, pour ainsi dire, l'enfant & le pere.

Il faut qu'elles la rendent héréditaire, non pas pour être le terme entre le pouvoir du prince & la foiblesse du peuple, mais le lien de tous les deux.

Les substitutions qui conservent les biens dans les familles, feront très-utiles dans ce gouvernement, quoiqu'elles ne conviennent pas dans les autres.

Le retrait lignager rendra aux familles nobles les terres que la prodigalité d'un parent aura aliénées.

Les terres nobles auront des privileges comme les personnes. On ne peut pas sé-

parer la dignité du monarque de celle du royaume ; on ne peut guere séparer non plus la dignité du noble de celle de son fief.

Toutes ces prérogatives seront particulières à la noblesse , & ne passeront point au peuple , si l'on ne veut choquer le principe du gouvernement , si l'on ne veut diminuer la force de la noblesse & celle du peuple.

Les substitutions gênent le commerce ; le retrait lignager fait une infinité de procès nécessaires ; & tous les fonds du royaume vendus , sont au moins en quelque façon sans maître pendant un an. Des prérogatives attachées à des fiefs , donnent un pouvoir très à charge à ceux qui les souffrent. Ce sont des inconvéniens particuliers de la noblesse , qui disparaissent devant l'utilité générale qu'elle procure. Mais quand on les communique au peuple , on choque inutilement tous les principes.

On peut , dans les monarchies , permettre de laisser la plus grande partie de ses biens à un seul de ses enfans ; cette permission n'est même bonne que là.

Il faut que les loix favorisent tout le commerce que la constitution de ce gouvernement peut donner ; afin que les sujets puissent, sans périr, satisfaire aux besoins toujours renaissans du prince & de sa cour.

Il faut qu'elles mettent un certain ordre dans la maniere de lever les tributs, afin qu'elle ne soit pas plus pesante que les charges mêmes.

La pesanteur des charges produit d'abord le travail, le travail l'accablement, l'accablement l'esprit de paresse.

C H A P I T R E X.

*De la promptitude de l'exécution dans
la monarchie.*

LE gouvernement monarchique a un grand avantage sur le républicain : les affaires étant menées par un seul, il y a plus de promptitude dans l'exécution. Mais comme cette promptitude pourroit dégénérer en rapidité, les loix y met-

tront une certaine lenteur. Elles ne doivent pas seulement favoriser la nature de chaque constitution, mais encore remédier aux abus qui pourroient résulter de cette même nature.

Le cardinal de Richelieu veut que l'on évite dans les monarchies les épines des compagnies qui forment des difficultés sur tout. Quand cet homme n'auroit pas eu le despotisme dans le cœur, il l'auroit eu dans la tête.

Les corps qui ont le dépôt des loix, n'obéissent jamais mieux que quand ils vont à pas tardifs, & qu'ils apportent dans les affaires du prince cette réflexion qu'on ne peut guere attendre du défaut de lumieres de la cour sur les loix de l'état, ni de la précipitation de ses conseils.

Que seroit devenue la plus belle monarchie du monde, si les magistrats, par leurs lenteurs, par leurs plaintes, par leurs prieres, n'avoient arrêté le cours des vertus même de ses rois, lorsque ces monarques, ne consultant que leur grande ame, auroient voulu récompenser

118 DE L'ESPRIT DES LOIX,
fer fans mesure des services rendus avec
un courage & une fidélité auffi fans me-
sure ?

C H A P I T R E X I.

*De l'excellence du gouvernement monar-
chique.*

LE gouvernement monarchique a un grand avantage sur le despotique. Comme il est de sa nature qu'il y ait sous le prince plusieurs ordres qui tiennent à la constitution, l'état est plus fixe, la constitution plus inébranlable, la personne de ceux qui gouvernent plus assurée.

Cicéron croit que l'établissement des tribuns de Rome fut le salut de la république. “ En effet, *dit-il*, la force du peuple qui n'a point de chef est plus terrible. Un chef sent que l'affaire roule sur lui, il y pense : mais le peuple dans son impétuosité ne connoît point le péril où il se jette. „ On peut appliquer cette réflexion à un état despo-

tique , qui est un peuple sans tribuns , & à une monarchie où le peuple a en quelque façon des tribuns.

En effet , on voit par-tout que dans les mouvemens du gouvernement despotique , le peuple mené par lui-même porte toujours les choses aussi loin qu'elles peuvent aller ; tous les désordres qu'il commet sont extrêmes : au lieu que dans les monarchies , les choses sont très-rarement portées à l'excès. Les chefs craignent pour eux-mêmes , ils ont peur d'être abandonnés ; les puissances intermédiaires dépendantes ne veulent pas que le peuple prenne trop le dessus. Il est rare que les ordres de l'état soient entièrement corrompus. Le prince tient à ces ordres ; & les féditieux qui n'ont ni la volonté ni l'espérance de renverser l'état , ne peuvent ni ne veulent renverser le prince.

Dans ces circonstances , les gens qui ont de la sagesse & de l'autorité s'entremettent ; on prend des tempéramens , on s'arrange , on se corrige ; les loix reprennent leur vigueur & se font écouter.

Aussi toutes nos histoires font-elles pleines de guerres civiles sans révolutions ; celles des états despotiques font pleines de révolutions sans guerres civiles.

Ceux qui ont écrit l'histoire des guerres civiles de quelques états , ceux mêmes qui les ont fomentées , prouvent assez combien l'autorité que les princes laissent à de certains ordres pour leur service , leur doit être peu suspecte ; puisque dans l'égarement même ; ils ne soupieroient qu'après les loix & leur devoir , & retardoient la fougue & l'impétuosité des factieux plus qu'ils ne pouvoient la servir.

Le cardinal de Richelieu , pensant peut-être qu'il avoit trop avili les ordres de l'état , a recours pour le soutenir aux vertus du prince & de ses ministres ; & il exige d'eux tant de choses , qu'en vérité il n'y a qu'un ange qui puisse avoir tant d'attention , tant de lumières , tant de fermeté , tant de connoissances ; & on peut à peine se flatter que d'ici à la dissolution des monarchies , il puisse y avoir un prince & des ministres pareils.

Comme

Comme les peuples qui vivent sous une bonne police, sont plus heureux que ceux qui, sans règle & sans chefs, errent dans les forêts: aussi les monarques qui vivent sous les loix fondamentales de leur état, sont-ils plus heureux que les princes despotiques, qui n'ont rien qui puisse régler le cœur de leurs peuples ni le leur.

CHAPITRE XII.

Continuation du même sujet.

QU'ON n'aille point chercher de la magnanimité dans les états despotiques; le prince n'y donneroit point une grandeur qu'il n'a pas lui-même: chez lui il n'y a pas de gloire.

C'est dans les monarchies que l'on verra autour du prince les sujets recevoir les rayons; c'est là que chacun tenant, pour ainsi dire, un plus grand espace, peut exercer ces vertus qui donnent à l'ame, non pas de l'indépendance, mais de la grandeur.

C H A P I T R E XIII.

Idée du despotisme.

QUAND les Sauvages de la Louifiane veulent avoir du fruit, ils coupent l'arbre au pied, & cueillent le fruit. Voilà le gouvernement despotique.

C H A P I T R E XIV.

Comment les loix font relatives aux principes du gouvernement despotique.

LE gouvernement despotique a pour principe la crainte; mais à des peuples timides, ignorans, abattus, il ne faut pas beaucoup de loix.

Tout y doit rouler sur deux ou trois idées; il n'en faut donc pas de nouvelles. Quand vous instruisez une bête, vous vous donnez bien de garde de lui faire changer de maître, de leçon &

d'allure ; vous frappez son cerveau par deux ou trois mouvemens , & pas davantage.

Lorsque le prince est enfermé , il ne peut sortir du séjour de la volupté sans désoler tous ceux qui l'y retiennent. Ils ne peuvent souffrir que sa personne & son pouvoir passent en d'autres mains. Il fait donc rarement la guerre en personne , & il n'ose guere la faire par ses lieutenans.

Un prince pareil , accoutumé dans son palais à ne trouver aucune résistance , s'indigne de celle qu'on lui fait les armes à la main ; il est donc ordinairement conduit par la colere ou par la vengeance. D'ailleurs il ne peut avoir d'idée de la vraie gloire. Les guerres doivent donc s'y faire dans toute leur fureur naturelle , & le droit des gens y avoir moins d'étendue qu'ailleurs.

Un tel prince a tant de défauts , qu'il faudroit craindre d'exposer au grand jour sa stupidité naturelle. Il est caché , & l'on ignore l'état où il se trouve. Par bonheur , les hommes sont tels dans ce pays ,

124 DE L'ESPRIT DES LOIX,
qu'ils n'ont besoin que d'un nom qui les
gouverne.

Charles XII étant à *Bender*, trouvant
quelque résistance dans le sénat de Suede,
écrivit qu'il leur enverroit une de ses
bottes pour commander. Cette botte au-
roit commandé comme un roi despotique.

Si le prince est prisonnier, il est censé
être mort, & un autre monte sur le trône.
Les traités que fait le prisonnier sont
nuls, son successeur ne les ratifieroit pas.
En effet, comme il est les loix, l'état &
le prince, & que sitôt qu'il n'est plus le
prince, il n'est rien; s'il n'étoit pas censé
mort, l'état seroit détruit.

Une des choses qui détermina le plus
les Turcs à faire leur paix séparée avec
Pierre I, fut que les Moscovites dirent
au visir, qu'en Suede on avoit mis un
autre roi sur le trône.

La conservation de l'état n'est que la
conservation du prince, ou plutôt du
palais où il est enfermé. Tout ce qui ne
menace pas directement ce palais ou la
ville capitale, ne fait point d'impression
sur des esprits ignorans, orgueilleux &

prévenus : & quant à l'enchaînement des événemens, ils ne peuvent le suivre, le prévoir, y penser même. La politique, ses ressorts & ses loix, y doivent être très-bornés; & le gouvernement politique y est aussi simple que le gouvernement civil.

Tout se réduit à concilier le gouvernement politique & civil avec le gouvernement domestique, les officiers de l'état avec ceux du ferrail.

Un pareil état fera dans la meilleure situation, lorsqu'il pourra se regarder comme seul dans le monde, qu'il sera environné de déserts, & séparé des peuples qu'il appellera barbares. Ne pouvant compter sur la milice, il fera bon qu'il détruise une partie de lui-même.

Comme le principe du gouvernement despotique est la crainte, le but en est la tranquillité? mais ce n'est point une paix, c'est le silence de ces villes que l'ennemi est prêt d'occuper.

La force n'étant pas dans l'état, mais dans l'armée qui l'a fondé; il faudroit, pour défendre l'état, conserver cette ar-

mée : mais elle est formidable au prince. Comment donc concilier la sûreté de l'état avec la sûreté de la personne ?

Voyez, je vous prie, avec quelle industrie le gouvernement moscovite cherche à fortir du despotisme, qui lui est plus pesant qu'aux peuples mêmes. On a cassé les grands corps de troupes, on a diminué les peines des crimes, on a établi des tribunaux, on a commencé à connoître les loix, on a instruit les peuples. Mais il y a des causes particulières, qui le rameneront peut-être au malheur qu'il vouloit fuir.

Dans ces états, la religion a plus d'influence que dans aucun autre ; elle est une crainte ajoutée à la crainte. Dans les empires mahométans, c'est de la religion que les peuples tirent en partie le respect étonnant qu'ils ont pour leur prince.

C'est la religion qui corrige un peu la constitution turque. Les sujets qui ne sont pas attachés à la gloire & à la grandeur de l'état par honneur, le sont par la force & par le principe de la religion.

De tous les gouvernemens despotiques,

il n'y en a point qui s'accable plus lui-même, que celui où le prince se déclare propriétaire de tous les fonds de terre & l'héritier de tous ses sujets. Il en résulte toujours l'abandon de la culture des terres ; & si d'ailleurs le prince est marchand, toute espèce d'industrie est ruinée.

Dans ces états, on ne répare, on n'améliore rien. On ne bâtit de maisons que pour la vie ; on ne fait point de fossés, on ne plante point d'arbres ; on tire tout de la terre, on ne lui rend rien ; tout est en friche, tout est désert.

Pensez-vous que les loix qui ôtent la propriété des fonds de terre & la succession des biens, diminueront l'avarice & la cupidité des grands ? Non : elles irriteront cette cupidité & cette avarice. On fera porté à faire mille vexations, parce qu'on ne croira avoir en propre que l'or ou l'argent que l'on pourra voler ou cacher.

Pour que tout ne soit pas perdu, il est bon que l'avidité du prince soit modérée par quelque coutume. Ainsi en Turquie le prince se contente ordinairement de pren-

dre trois pour cent sur les successions des gens du peuple. Mais comme le grand-seigneur donne la plupart des terres à sa milice, & en dispose à sa fantaisie; comme il se fait de toutes les successions des officiers de l'empire; comme lorsqu'un homme meurt sans enfans mâles, le grand-seigneur a la propriété, & que les filles n'ont que l'usufruit; il arrive que la plupart des biens de l'état sont possédés d'une manière précaire.

Par la loi de *Bantam*, le roi prend la succession, même la femme, les enfans & la maison. On est obligé, pour éluder la plus cruelle disposition de cette loi, de marier les enfans à huit, neuf ou dix ans, & quelquefois plus jeunes, afin qu'ils ne se trouvent pas faire une malheureuse partie de la succession du pere.

Dans les états où il n'y a point de loix fondamentales, la succession à l'empire ne sauroit être fixe. La couronne y est élective par le prince dans sa famille ou hors de sa famille. En vain seroit-il établi que l'ainé succéderoit; le prince en pourroit toujours choisir un autre. Le suc-

ceffeur est déclaré par le prince lui-même, ou par ses ministres, ou par une guerre civile. Ainsi cet état a une raison de dissolution de plus qu'une monarchie.

Chaque prince de la famille royale ayant une égale capacité pour être élu, il arrive que celui qui monte sur le trône fait d'abord étrangler ses frères, comme en Turquie; ou les fait aveugler, comme en Perse; ou les rend fous, comme chez le Mogol; ou si l'on ne prend point ces précautions, comme à Maroc, chaque vacance du trône est suivie d'une affreuse guerre civile.

Par les *constitutions de Moscovie*, le czar peut choisir qui il veut pour son successeur, soit dans sa famille, soit hors de sa famille. Un tel établissement de succession cause mille révolutions, & rend le trône aussi chancelant que la succession est arbitraire. L'ordre de succession étant une des choses qu'il importe le plus au peuple de savoir, le meilleur est celui qui frappe le plus les yeux, comme la naissance, & un certain ordre de naissance. Une telle disposition arrête les

brigues, étouffe l'ambition; on ne captive plus l'esprit d'un prince foible, & l'on ne fait point parler les mourans.

Lorsque la succession est établie par une loi fondamentale, un seul prince est le successeur, & ses freres n'ont aucun droit réel ou apparent de lui disputer la couronne. On ne peut présumer ni faire valoir une volonté particulière du pere. Il n'est donc pas plus question d'arrêter ou de faire mourir le frere du roi, que quelqu'autre sujet que ce soit.

Mais dans les états despotiques, où les freres du prince sont également ses esclaves & ses rivaux, la prudence veut que l'on s'affure de leurs personnes; surtout dans les pays mahométans, où la religion regarde la victoire ou le succès comme un jugement de Dieu; de sorte que personne n'y est souverain de droit, mais seulement de fait.

L'ambition est bien plus irritée dans des états où des princes du sang voient que, s'ils ne montent pas sur le trône, ils seront enfermés ou mis à mort, que parmi nous où les princes du sang jouif-

sent d'une condition qui , si elle n'est pas si satisfaisante pour l'ambition , l'est peut-être plus pour les desirs modérés.

Les princes des états despotiques ont toujours abusé du mariage. Ils prennent ordinairement plusieurs femmes , sur-tout dans la partie du monde où le despotisme est , pour ainsi dire , naturalisé , qui est l'Asie. Ils en ont tant d'enfans , qu'ils ne peuvent guere avoir d'affection pour eux , ni ceux-ci pour leurs freres.

La famille régnante ressemble à l'état ; elle est trop foible , & son chef est trop fort ; elle paroît étendue , & elle se réduit à rien. *Artaxerxès* fit mourir tous ses enfans pour avoir conjuré contre lui. Il n'est pas vraisemblable que cinquante enfans conspirent contre leur pere ; & encore moins qu'ils conspirent , parce qu'il n'a pas voulu céder sa concubine à son fils aîné. Il est plus simple de croire qu'il y a là quelque intrigue de ces serails d'Orient ; de ces lieux où l'artifice , la méchanceté , la ruse regnent dans le silence , & se couvrent d'une épaisse nuit ; où un vieux prince , devenu tous les

jours plus imbécille, est le premier prisonnier du palais.

Après tout ce que nous venons de dire, il sembleroit que la nature humaine se souleveroit sans cesse contre le gouvernement despotique. Mais, malgré l'amour des hommes pour la liberté, malgré leur haine contre la violence, la plupart des peuples y sont soumis. Cela est aisé à comprendre. Pour former un gouvernement modéré, il faut combiner les puissances, les régler, les tempérer, les faire agir, donner, pour ainsi dire, un lest à l'une, pour la mettre en état de résister à une autre; c'est un chef-d'œuvre de législation, que le hasard fait rarement, & que rarement on laisse faire à la prudence. Un gouvernement despotique, au contraire, faute, pour ainsi dire, aux yeux; il est uniforme par-tout; comme il ne faut que des passions pour l'établir, tout le monde est bon pour cela.

C H A P I T R E X V.

Continuation du même sujet.

DANS les climats chauds , où regne ordinairement le despotisme , les passions se font plutôt sentir , & elles sont aussi plutôt amorties ; l'esprit y est plus avancé ; les périls de la dissipation des biens y sont moins grands ; il y a moins de facilité de se distinguer , moins de commerce entre les jeunes gens renfermés dans la maison ; on s'y marie de meilleure heure. On y peut donc être majeur plutôt que dans nos climats d'Europe. En Turquie , la majorité commence à quinze ans.

La cession de biens n'y peut avoir lieu : dans un gouvernement où personne n'a de fortune assurée , on prête plus à la personne qu'aux biens.

Elle entre naturellement dans les gouvernemens modérés , & sur-tout dans les républiques , à cause de la plus grande

confiance que l'on doit avoir dans la probité des citoyens, & de la douceur que doit inspirer une forme de gouvernement que chacun semble s'être donnée lui-même.

Si dans la république romaine les législateurs avoient établi la cession de biens, on ne seroit pas tombé dans tant de séditions & de discordes civiles, & on n'auroit point essuyé les dangers des maux, ni les périls des remèdes.

La pauvreté & l'incertitude des fortunes dans les états despotiques, y naturalisent l'usure, chacun augmentant le prix de son argent à proportion du péril qu'il y a à le prêter. La misère vient donc de toutes parts dans ces pays malheureux; tout y est ôté, jusqu'à la ressource des emprunts.

Il arrive delà qu'un marchand n'y fau-
roit faire un grand commerce; il vit au
jour la journée: s'il se chargeoit de beau-
coup de marchandises, il perdrait plus
par les intérêts qu'il donneroit pour les
payer, qu'il ne gagneroit sur les marchan-
dises. Aussi les loix sur le commerce n'y

ont-elles guere de lieu ; elles se réduisent à la simple police.

Le gouvernement ne sauroit être injuste , sans avoir des mains qui exercent ses injustices : or il est impossible que ces mains ne s'emploient pour elles-mêmes. Le péculat est donc naturel dans les états despotiques.

Ce crime y étant le crime ordinaire , les confiscations y sont utiles. Par-là on console le peuple , l'argent qu'on en tire est un tribut considérable , que le prince leveroit difficilement sur des sujets abymés : il n'y a même dans ce pays aucune famille qu'on veuille conserver.

Dans les états modérés , c'est toute autre chose. Les confiscations rendroient la propriété des biens incertaine ; elles dépouilleroient des enfans innocens ; elles détruiroient une famille , lorsqu'il ne s'agiroit que de punir un coupable. Dans les républiques , elles feroient le mal d'ôter l'égalité qui en fait l'ame , en privant un citoyen de son nécessaire physique.

Une loi romaine veut qu'on ne confisque que dans le cas du crime de lese-

136 DE L'ESPRIT DES LOIX,
majesté au premier chef. Il seroit souvent très-sage de suivre l'esprit de cette loi, & de borner les confiscations à de certains crimes. Dans les pays où une coutume locale a disposé des *propres*, Bodin dit très-bien qu'il ne faudroit confisquer que les *acquêts*.

C H A P I T R E X V I.

De la communication du pouvoir.

DANS le gouvernement despotique le *pouvoir* passe tout entier dans les mains de celui à qui on le confie. Le visir est le despote lui-même ; & chaque officier particulier est le visir. Dans le gouvernement monarchique, le pouvoir s'applique moins immédiatement ; le monarque, en le donnant, le tempere. Il fait une telle distribution de son autorité, qu'il n'en donne jamais une partie, qu'il n'en retienne une plus grande.

Ainsi, dans les états monarchiques, les gouverneurs particuliers des villes ne re-

levent pas tellement du gouverneur de la province, qu'ils ne relevent du prince encore davantage; & les officiers particuliers des corps militaires ne dépendent pas tellement du général, qu'ils ne dépendent du prince encore plus.

Dans la plupart des états monarchiques, on a sagement établi, que ceux qui ont un commandement un peu étendu, ne soient attachés à aucun corps de milice; de sorte que n'ayant de commandement que par une volonté particulière du prince, pouvant être employés & ne l'être pas, ils sont en quelque façon dans le service, & en quelque façon dehors.

Ceci est incompatible avec le gouvernement despotique. Car si ceux qui n'ont pas un emploi actuel, avoient néanmoins des prérogatives & des titres, il y auroit, dans l'état, des hommes grands par eux-mêmes; ce qui choqueroit la nature de ce gouvernement.

Que si le gouverneur d'une ville étoit indépendant du bacha, il faudroit tous les jours des tempéramens pour les ac-

commoder ; chose absurde dans un gouvernement despotique. Et de plus , le gouverneur particulier pouvant ne pas obéir , comment l'autre pourroit-il répondre de sa province sur sa tête ?

Dans ce gouvernement l'autorité ne peut être balancée ; celle du moindre magistrat ne l'est pas plus que celle du despote. Dans les pays modérés , la loi est par-tout sage , elle est par-tout connue , & les plus petits magistrats peuvent la suivre. Mais dans le despotisme , où la loi n'est que la volonté du prince , quand le prince seroit sage , comment un magistrat pourroit-il suivre une volonté qu'il ne connoît pas ? Il faut qu'il suive la sienne.

Il y a plus : c'est que la loi n'étant que ce que le prince veut , & le prince ne pouvant vouloir que ce qu'il connoît , il faut bien qu'il y ait une infinité de gens qui veuillent pour lui & comme lui.

Enfin , la loi étant la volonté momentanée du prince , il est nécessaire que ceux qui veulent pour lui , veuillent arbitrairement comme lui.

C H A P I T R E XVII.

Des présens.

C'EST un usage dans les pays despotiques, que l'on n'aborde qui que ce soit au-dessus de soi, sans lui faire un présent, pas même les rois. L'empereur du Mogol ne reçoit point les requêtes de ses sujets, qu'il n'en ait reçu quelque chose. Ces princes vont jusqu'à corrompre leurs propres graces.

Cela doit être ainsi dans un gouvernement où personne n'est citoyen; dans un gouvernement où l'on est plein de l'idée, que le supérieur ne doit rien à l'inférieur; dans un gouvernement où les hommes ne se croient liés que par les châtimens que les uns exercent sur les autres; dans un gouvernement où il y a peu d'affaires, & où il est rare que l'on ait besoin de se présenter devant un grand, de lui faire des demandes, & encore moins des plaintes.

Dans une république, les présens font une chose odieuse, parce que la vertu n'en a pas besoin. Dans une monarchie, l'honneur est un motif plus fort que les présens. Mais dans l'état despotique, où il n'y a ni honneur ni vertu, on ne peut être déterminé à agir que par l'espérance des commodités de la vie.

C'est dans les idées de la république que Platon vouloit que ceux qui reçoivent des présens pour faire leur devoir, fussent punis de mort. *Il n'en faut prendre, disoit-il, ni pour les choses bonnes ni pour les mauvaises.*

C'étoit une mauvaise loi que cette loi romaine qui permettoit aux magistrats de prendre de petits présens, pourvu qu'ils ne passassent pas cent écus dans toute l'année. Ceux à qui on ne donne rien, ne desirent rien; ceux à qui on donne un peu, desirent bientôt un peu plus, & ensuite beaucoup. D'ailleurs, il est plus aisé de convaincre celui qui, ne devant rien prendre, prend quelque chose, que celui qui prend plus, lorsqu'il devoit prendre moins, & qui trouve toujours

pour cela des prétextes , des excuses , des causes & des raisons plausibles.

CHAPITRE XVIII.

Des récompenses que le souverain donne.

DANS les gouvernemens despotiques , où , comme nous l'avons dit , on n'est déterminé à agir que par l'espérance des commodités de la vie ; le prince qui récompense n'a que de l'argent à donner. Dans une monarchie , où l'honneur regne seul , le prince ne récompenseroit que par des distinctions , si les distinctions que l'honneur établit n'étoient jointes à un luxe qui donne nécessairement des besoins : le prince y récompense donc par des honneurs qui menent à la fortune. Mais dans une république où la vertu regne , motif qui se suffit à lui-même , & qui exclut tous les autres , l'état ne récompense que par des témoignages de cette vertu.

C'est une regle générale , que les gran-

142 DE L'ESPRIT DES LOIX,
des récompenses , dans une monarchie
& dans une république , sont un signe de
leur décadence ; parce qu'elles prouvent
que leurs principes sont corrompus ; que
d'un côté l'idée de l'honneur n'y a plus
tant de force , que de l'autre la qualité
de citoyen s'est affoiblie.

Les plus mauvais empereurs romains
ont été ceux qui ont le plus donné ; par
exemple , *Caligula* , *Claude* , *Néron* ,
Othon , *Vitellius* , *Commode* , *Héliogabale*
& *Caracalla*. Les meilleurs , comme *Au-*
guste , *Vespasien* , *Antonin-Pie* , *Marc-*
Aurele & *Pertinax* , ont été économes.
Sous les bons empereurs l'état reprenoit
ses principes ; le trésor de l'honneur sup-
pléoit aux autres trésors.

C H A P I T R E X I X.

*Nouvelles conséquences des principes des
trois gouvernemens.*

JE ne puis me résoudre à finir ce livre ,
sans faire encore quelques applications
de mes trois principes.

PREMIERE QUESTION. Les loix doivent-elles forcer un citoyen à accepter les emplois publics ? Je dis qu'elles le doivent dans le gouvernement républicain, & non pas dans le monarchique. Dans le premier, les magistratures sont des témoignages de vertu, des dépôts que la patrie confie à un citoyen, qui ne doit vivre, agir & penser que pour elle ; il ne peut donc pas les refuser. Dans le second, les magistratures sont des témoignages d'honneur : or telle est la bizarrerie de l'honneur, qu'il se plaît à n'en accepter aucun que quand il veut, & de la maniere qu'il veut.

Le feu roi de Sardaigne (Victor-Amédée) punissoit ceux qui refusoient les dignités & les emplois de son état ; il suivoit, sans le savoir, des idées républicaines. Sa maniere de gouverner d'ailleurs prouve assez que ce n'étoit pas là son intention.

SECONDE QUESTION. Est-ce une bonne maxime, qu'un citoyen puisse être obligé d'accepter dans l'armée une place inférieure à celle qu'il a occupée ? On

voit souvent , chez les Romains , le capitaine servir , l'année d'après , sous son lieutenant. C'est que , dans les républiques , la vertu demande qu'on fasse à l'état un sacrifice continuel de soi-même & de ses répugnances. Mais dans les monarchies , l'honneur vrai ou faux ne peut souffrir ce qu'il appelle se dégrader.

Dans les gouvernemens despotiques , où l'on abuse également de l'honneur , des postes & des rangs , on fait indifféremment d'un prince un goujat , & d'un goujat un prince.

TROISIEME QUESTION. Mettra-t-on sur une même tête les emplois civils & militaires ? Il faut les unir dans la république , & les séparer dans la monarchie. Dans les républiques , il seroit bien dangereux de faire de la profession des armes un état particulier , distingué de celui qui a les fonctions civiles ; & dans les monarchies , il n'y auroit pas moins de péril à donner les deux fonctions à la même personne.

On ne prend les armes dans la république qu'en qualité de défenseur des
loix

loix & de la patrie ; c'est parce que l'on est citoyen qu'on se fait pour un temps foldat. S'il y avoit deux états distingués, on feroit sentir à celui qui sous les armes se croit citoyen, qu'il n'est que foldat.

Dans les monarchies, les gens de guerre n'ont pour objet que la gloire, ou du moins l'honneur ou la fortune. On doit bien se garder de donner les emplois civils à des hommes pareils : il faut au contraire qu'ils soient contenus par les magistrats civils ; & que les mêmes gens n'aient pas en même temps la confiance du peuple, & la force pour en abuser.

Voyez dans une nation où la république se cache sous la forme de la monarchie, combien l'on craint un état particulier de gens de guerre ; & comment le guerrier reste toujours citoyen, ou même magistrat, afin que ces qualités soient un gage pour la patrie, & qu'on ne l'oublie jamais.

Cette division de magistratures en civiles & militaires, faites par les Romains après la perte de la république, ne fut

pas une chose arbitraire. Elle fut une suite du changement de la constitution de Rome : elle étoit de la nature du gouvernement monarchique ; & ce qui ne fut que commencé sous *Auguste* , les empereurs suivans furent obligés de l'achever, pour tempérer le gouvernement militaire.

Ainsi *Procope* , concurrent de *Valens* à l'empire , n'y entendoit rien , lorsque donnant à *Hormisdas* , prince du sang royal de Perse , la dignité de proconsul , il rendit à cette magistrature le commandement des armées qu'elle avoit autrefois ; à moins qu'il n'eût des raisons particulières. Un homme qui aspire à la souveraineté , cherche moins ce qui est utile à l'état , que ce qui l'est à sa cause.

QUATRIEME QUESTION. Convient-il que les charges soient vénales ? Elles ne doivent pas l'être dans les états despotiques , où il faut que les sujets soient placés ou déplacés dans un instant par le prince.

Cette vénalité est bonne dans les états monarchiques , parce qu'elle fait faire

comme un métier de famille ce qu'on ne voudroit pas entreprendre pour la vertu : qu'elle destine chacun à son devoir, & rend les ordres de l'état plus permanens. *Suidas* dit très-bien qu'Anastase avoit fait de l'empire une espece d'aristocratie, en vendant toutes les magistratures.

Platon ne peut souffrir cette vénalité.
 „ C'est, dit-il, comme si dans un na-
 „ vire on faisoit quelqu'un pilote ou ma-
 „ telot pour son argent. Seroit-il possible
 „ que la regle fût mauvaise dans quel-
 „ qu'autre emploi que ce fût de la vie,
 „ & bonne seulement pour conduire une
 „ république ? „ Mais *Platon* parle d'une
 république fondée sur la vertu, & nous parlons d'une monarchie. Or dans une monarchie où, quand les charges ne se vendroient pas par un règlement public, l'indigence & l'avidité des courtisans les vendroient tout de même ; le hasard donnera de meilleurs sujets que le choix du prince. Enfin, la maniere de s'avancer par les richesses inspire & entretient l'industrie ; chose dont cette espece de gouvernement a grand besoin.

CINQUIEME QUESTION. Dans quel gouvernement faut-il des censeurs? Il en faut dans une république, où le principe du gouvernement est la vertu. Ce ne sont pas seulement les crimes qui détruisent la vertu; mais encore les négligences, les fautes, une certaine tiédeur dans l'amour de la patrie, des exemples dangereux, des semences de corruption; ce qui ne choque point les loix, mais les élude; ce qui ne les détruit pas, mais les affoiblit; tout cela doit être corrigé par les censeurs.

On est étonné de la punition de cet aréopagite, qui avoit tué un moineau qui, poursuivi par un épervier, s'étoit réfugié dans son sein. On est surpris que l'aréopage ait fait mourir un enfant qui avoit crevé les yeux à son oiseau. Qu'on fasse attention qu'il ne s'agit point là d'une condamnation pour crime, mais d'un jugement de mœurs dans une république fondée sur les mœurs.

Dans les monarchies il ne faut point de censeurs: elles sont fondées sur l'honneur, & la nature de l'honneur est d'avoir

pour censeur tout l'univers. Tout homme qui y manque , est soumis aux reproches de ceux mêmes qui n'en ont point.

Là , les censeurs seroient gâtés par ceux mêmes qu'ils devroient corriger. Ils ne seroient pas bons contre la corruption d'une monarchie ; mais la corruption d'une monarchie seroit trop forte contr'eux.

On sent bien qu'il ne faut point de censeurs dans les gouvernemens despotiques. L'exemple de la Chine semble déroger à cette règle : mais nous verrons , dans la suite de cet ouvrage , les raisons singulières de cet établissement.





L I V R E VI.

Conséquences des principes des divers gouvernemens , par rapport à la simplicité des Loix civiles & criminelles , la forme des jugemens , & l'établissement des peines.

CHAPITRE PREMIER.

De la simplicité des Loix civiles dans les divers gouvernemens.

LE gouvernement monarchique ne comporte pas des loix aussi simples que le despotique. Il y faut des tribunaux. Ces tribunaux donnent des décisions ; elles doivent être conservées ; elles doivent être apprises , pour que l'on y juge aujourd'hui comme l'on y jugea hier , & que la propriété & la vie des citoyens y

soient assurées & fixes comme la constitution même de l'état.

Dans une monarchie , l'administration d'une justice qui ne décide pas seulement de la vie & des biens, mais aussi de l'honneur , demande des recherches scrupuleuses. La délicatesse du juge augmente à mesure qu'il a un plus grand dépôt , & qu'il prononce sur de plus grands intérêts.

Il ne faut donc pas être étonné de trouver dans les loix de ces états tant de regles , de restrictions , d'extensions qui multiplient les cas particuliers , & semblent faire un art de la raison même.

La différence de rang , d'origine , de condition , qui est établie dans le gouvernement monarchique , entraîne souvent des distinctions dans la nature des biens ; & des loix , relatives à la constitution de cet état , peuvent augmenter le nombre de ces distinctions. Ainsi parmi nous , les biens sont propres , acquêts ou conquêts ; dotaux , paraphernaux ; paternels & maternels ; meubles de plusieurs espèces ; libres , substitués ; du lignage ou non ; nobles , en franc-aleu ou roturiers ;

rentes foncières, ou constituées à prix d'argent. Chaque sorte de biens est soumise à des règles particulières, il faut les suivre pour en disposer : ce qui ôte encore de la simplicité.

Dans nos gouvernemens, les fiefs sont devenus héréditaires. Il a fallu que la noblesse eût une certaine consistance, afin que le propriétaire du fief fût en état de servir le prince. Cela a dû produire bien des variétés : par exemple, il y a des pays où l'on n'a pu partager les fiefs entre les frères ; dans d'autres, les cadets ont pu avoir leur subsistance avec plus d'étendue.

Le monarque, qui connoît chacune de ses provinces, peut établir diverses loix, ou souffrir différentes coutumes. Mais le despote ne connoît rien, & ne peut avoir d'attention sur rien ; il lui faut une allure générale ; il gouverne par une volonté rigide qui est par-tout la même ; tout s'applanit sous ses pieds.

A mesure que les jugemens des tribunaux se multiplient dans les monarchies, la jurisprudence se charge de décisions,

qui quelquefois se contredisent; ou parce que les juges qui se succèdent pensent différemment; ou parce que les affaires sont tantôt bien, tantôt mal défendues; ou enfin par une infinité d'abus qui se glissent dans tout ce qui passe par la main des hommes. C'est un mal nécessaire, que le législateur corrige de temps en temps, comme contraire même à l'esprit des gouvernemens modérés. Car quand on est obligé de recourir aux tribunaux, il faut que cela vienne de la nature de la constitution, & non pas des contradictions & de l'incertitude des loix.

Dans les gouvernemens où il y a nécessairement des distinctions dans les personnes, il faut qu'il y ait des privilèges. Cela diminue encore la simplicité, & fait mille exceptions.

Un des privilèges le moins à charge à la société, & sur-tout à celui qui le donne, c'est de plaider devant un tribunal plutôt que devant un autre. Voilà de nouvelles affaires; c'est-à-dire, celles où il s'agit de savoir devant quel tribunal il faut plaider.

Les peuples des états despotiques font dans un cas bien différent. Je ne fais sur quoi, dans ces pays, le législateur pourroit statuer, ou le magistrat juger. Il s'agit, de ce que les terres appartiennent au prince, qu'il n'y a presque point de loix civiles sur la propriété des terres. Il s'agit, du droit que le souverain a de succéder, qu'il n'y en a pas non plus sur les successions. Le négoce exclusif qu'il fait dans quelques pays, rend inutiles toutes sortes de loix sur le commerce. Les mariages que l'on y contracte avec des filles esclaves, font qu'il n'y a guere de loix civiles sur les dots & sur les avantages des femmes. Il résulte encore de cette prodigieuse multitude d'esclaves, qu'il n'y a presque point de gens qui aient une volonté propre, & qui par conséquent doivent répondre de leur conduite devant un juge. La plupart des actions morales, qui ne sont que les volontés du pere, du mari, du maître, se reglent par eux, & non par les magistrats.

J'oublois de dire que ce que nous appelons l'honneur, étant à peine connu

dans ces états, toutes les affaires qui regardent cet honneur, qui est un si grand chapitre parmi nous, n'y ont point de lieu. Le despotisme se suffit à lui-même; tout est vuide autour de lui. Aussi, lorsque les voyageurs nous décrivent les pays où il regne, rarement nous parlent-ils de loix civiles.

Toutes les occasions de dispute & de procès y font donc ôtées. C'est ce qui fait en partie qu'on y maltraite si fort les plaideurs: l'injustice de leur demande paroît à découvert, n'étant pas cachée, palliée, ou protégée par une infinité de loix.

CHAPITRE II.

De la simplicité des loix criminelles dans les divers gouvernemens.

ON entend dire sans cesse qu'il faudroit que la justice fût rendue par-tout comme en Turquie. Il n'y aura donc que les plus ignorans de tous les peuples, qui auront

vu clair dans la chose du monde qu'il importe le plus aux hommes de savoir ?

Si vous examinez les formalités de la justice, par rapport à la peine qu'a un citoyen de se faire rendre son bien ou à obtenir satisfaction de quelque outrage, vous en trouverez sans doute trop : si vous les regardez dans le rapport qu'elles ont avec la liberté & la sûreté des citoyens, vous en trouverez souvent trop peu ; & vous verrez que les peines, les dépenses, les longueurs, les dangers même de la justice, sont le prix que chaque citoyen donne pour sa liberté.

En *Turquie*, où l'on fait très-peu d'attention à la fortune, à la vie, à l'honneur des sujets, on termine promptement d'une façon ou d'une autre toutes les disputes. La manière de les finir est indifférente, pourvu qu'on finisse. Le bacha d'abord éclairci, fait distribuer à sa fantaisie des coups de bâton sur la plante des pieds des plaideurs, & les renvoie chez eux.

Et il seroit bien dangereux que l'on y eût les passions des plaideurs ; elles sup-
posent

posent un desir ardent de se faire rendre justice , une haine , une action dans l'esprit , une constance à poursuivre. Tout cela doit être évité dans un gouvernement où il ne faut avoir d'autre sentiment que la crainte , & où tout mene tout-à-coup , & sans qu'on le puisse prévoir , à des révolutions. Chacun doit connoître qu'il ne faut point que le magistrat entende parler de lui , & qu'il ne tient sa sûreté que de son anéantissement.

Mais dans les états modérés , où la tête du moindre citoyen est considérable , on ne lui ôte son honneur & ses biens qu'après un long examen : on ne le prive de la vie que lorsque la patrie elle-même l'attaque ; & elle ne l'attaque qu'en lui laissant tous les moyens possibles de la défendre.

Aussi , lorsqu'un homme se rend plus absolu , songe-t-il d'abord à simplifier les loix. On commence dans cet état à être plus frappé des inconvéniens particuliers , que de la liberté des sujets dont on ne se soucie point du tout.

On voit que dans les républiques il faut

pour le moins autant de formalités que dans les monarchies. Dans l'un & dans l'autre gouvernement, elles augmentent, en raison du cas que l'on y fait de l'honneur, de la fortune, de la vie, de la liberté des citoyens.

Les hommes sont tous égaux dans le gouvernement républicain; ils sont égaux dans le gouvernement despotique : dans le premier, c'est parce qu'ils sont tout; dans le second, c'est parce qu'ils ne sont rien.

C H A P I T R E III.

Dans quels gouvernemens, & dans quels cas on doit juger selon un texte précis de la loi.

PLUS le gouvernement approche de la république, plus la maniere de juger devient fixe; & c'étoit un vice de la république de *Lacédémone*, que les *éphores* jugeassent arbitrairement, sans qu'il y eût des loix pour les diriger. A Rome, les

premiers consuls jugerent comme les éphores ; on en sentit les inconvéniens , & l'on fit des loix précises.

Dans les états despotiques , il n'y a point de loi ; le juge est lui-même sa règle. Dans les états monarchiques , il y a une loi ; & là où elle est précise , le juge la suit ; là où elle ne l'est pas , il en cherche l'esprit. Dans le gouvernement républicain , il est de la nature de la constitution , que les juges suivent la lettre de la loi. Il n'y a point de citoyen contre qui on puisse interpréter une loi , quand il s'agit de ses biens , de son honneur ou de sa vie.

A Rome , les juges prononçoient seulement que l'accusé étoit coupable d'un certain crime ; & la peine se trouvoit dans la loi , comme on le voit dans diverses loix qui furent faites. De même , en Angleterre , les jurés décident si l'accusé est coupable ou non du fait qui a été porté devant eux ; & s'il est déclaré coupable , le juge prononce la peine que la loi inflige pour ce fait : & , pour cela , il ne lui faut que des yeux.

C H A P I T R E IV.

De la maniere de former les jugemens.

D E là suivent les différentes manieres de former les jugemens. Dans les monarchies, les juges prennent la maniere des arbitres; ils délibèrent ensemble, ils se communiquent leurs pensées, ils se concilient; on modifie son avis, pour le rendre conforme à celui d'un autre; les avis les moins nombreux sont rappelés aux deux plus grands. Cela n'est point de la nature de la république. A Rome, & dans les villes grecques, les juges ne se communiquoient point: chacun donnoit son avis d'une de ces trois manieres: *J'absous, je condamne, il ne me paroît pas*: c'est que le peuple jugeoit, ou étoit censé juger. Mais le peuple n'est pas jurisconsulte; toutes ces modifications & tempérans des arbitres ne sont pas pour lui: il faut lui présenter un seul objet, un fait & un seul fait, & qu'il n'ait qu'à voir

s'il doit condamner, absoudre ou remettre le jugement.

Les Romains, à l'exemple des Grecs, introduisirent des formules d'actions, & établirent la nécessité de diriger chaque affaire par l'action qui lui étoit propre. Cela étoit nécessaire dans leur manière de juger; il falloit fixer l'état de la question, pour que le peuple l'eût toujours devant les yeux. Autrement, dans le cours d'une grande affaire, cet état de la question changeroit continuellement, & on ne le reconnoitroit plus.

Delà il suivoit que les juges, chez les Romains, n'accordoient que la demande précise, sans rien augmenter, diminuer ni modifier. Mais les *préteurs* imaginèrent d'autres formules d'actions qu'on appella *de bonne foi*, où la manière de prononcer étoit plus dans la disposition du juge. Ceci étoit plus conforme à l'esprit de la monarchie. Aussi les jurisconsultes françois disent-ils : *En France toutes les actions sont de bonne foi.*

C H A P I T R E V.

*Dans quels gouvernemens le souverain
peut être juge.*

MACHIAVEL attribue la perte de la liberté de Florence à ce que le peuple ne jugoit pas en corps, comme à Rome, des crimes de lèse-majesté commis contre lui. Il y avoit pour cela huit juges établis : Mais, dit Machiavel, *peu sont corrompus par peu*. J'adopterois bien la maxime de ce grand homme : mais comme dans ces cas, l'intérêt politique force, pour ainsi dire, l'intérêt civil, (car c'est toujours un inconvénient, que le peuple juge lui-même ses offenses;) il faut, pour y remédier, que les loix pourvoient, autant qu'il est en elles, à la sûreté des particuliers.

Dans cette idée, les législateurs de Rome firent deux choses; ils permirent aux accusés de s'exiler avant le jugement : & ils voulurent que les biens des con-

damnés fussent consacrés , pour que le peuple n'en eût pas la confiscation. On verra dans le Livre XI les autres limitations que l'on mit à la puissance que le peuple avoit de juger.

Solon fut bien prévenir l'abus que le peuple pourroit faire de sa puissance dans le jugement des crimes : il voulut que l'aréopage revît l'affaire ; que , s'il croyoit l'accusé injustement absous , il l'accusât de nouveau devant le peuple ; que , s'il le croyoit injustement condamné , il arrêtât l'exécution , & lui fît rejurer l'affaire : Loi admirable , qui soumettoit le peuple à la censure de la magistrature qu'il respectoit le plus , & à la sienne même !

Il fera bon de mettre quelque lenteur dans des affaires pareilles , sur-tout du moment que l'accusé sera prisonnier , afin que le peuple puisse se calmer & juger de sang-froid,

Dans les états despotiques , le prince peut juger lui-même. Il ne le peut dans les monarchies : la constitution seroit détruite ; les pouvoirs intermédiaires dépendans , anéantis ; on verroit cesser tou-

tes les formalités des jugemens; la crainte s'emparerait de tous les esprits; on verroit la pâleur sur tous les visages; plus de confiance, plus d'honneur, plus d'amour, plus de sûreté, plus de monarchie.

Voici d'autres réflexions. Dans les états monarchiques, le prince est la partie qui poursuit les accusés, & les fait punir ou absoudre; s'il jugeoit lui-même, il feroit le juge & la partie.

Dans ces mêmes états, le prince a souvent les confiscations; s'il jugeoit les crimes, il feroit encore le juge & la partie.

De plus, il perdrait le plus bel attribut de sa souveraineté, qui est celui de faire grace: il feroit insensé qu'il fût & défît ses jugemens: il ne voudroit pas être en contradiction avec lui-même.

Outre que cela confondroit toutes les idées, on ne fauroit si un homme feroit absous ou s'il recevroit sa grace.

Lorsque Louis XIII voulut être juge dans le procès du duc de *La Valette*, & qu'il appella, pour cela, dans son cabinet quelques officiers du parlement &

quelques conseillers d'état ; le roi les ayant forcés d'opiner sur le décret de prise de corps , le président de *Believre* dit : “ Qu'il voyoit dans cette affaire une
 „ chose étrange , un prince opiner au
 „ procès d'un de ses sujets ; que les rois
 „ ne s'étoient réservé que les graces , &
 „ qu'ils renvoyoient les condamnations
 „ vers leurs officiers. Et votre majesté
 „ voudroit bien voir sur la sellette un
 „ homme devant elle , qui , par son jugement , iroit dans une heure à la mort !
 „ Que la face du prince , qui porte les
 „ graces , ne peut soutenir cela ; que sa
 „ vue seule levoit les interdits des églises ; qu'on ne devoit sortir que content de devant le prince. „ Lorsqu'on jugea le fond , le même président dit dans son avis : “ Cela est un jugement sans
 „ exemple , voire contre tous les exemples du passé jusqu'à huy , qu'un roi de France ait condamné en qualité de
 „ juge , par son avis , un gentilhomme à
 „ mort. „

Les jugemens rendus par le prince , seroient une source intarissable d'injustices

166 DE L'ESPRIT DES LOIX,
& d'abus ; les courtifans extorqueroient ,
par leur importunité , fes jugemens. Quel-
ques empereurs Romains eurent la fureur
de juger ; nuls regnes n'étonnerent plus
l'univers par leurs injustices.

„ Claude , *dit Tacite* , ayant attiré à
„ lui le jugement des affaires & les fon-
„ tions des magiftrats , donna occasion à
„ toutes fortes de rapines. „ Aussi *Néron* ,
parvenant à l'empire après *Claude* , vou-
lant *se concilier les esprits* , déclara-t-il :
„ Qu'il se garderoit bien d'être le juge
„ de toutes les affaires , pour que les ac-
„ cufateurs & les accusés , dans les murs
„ d'un palais , ne fussent pas exposés à
„ l'inique pouvoir de quelques affranchis.

„ Sous le regne d'*Arcadius* , *dit Zozime* ,
„ la nation des calomniateurs se répandit ,
„ entourra la cour , & l'infec̄ta. Lorsqu'un
„ homme étoit mort , on supposoit qu'il
„ n'avoit point laissé d'enfans ; on don-
„ noit ses biens par un rescript. Car
„ comme le prince étoit étrangement stu-
„ pide , & l'impératrice entreprenante à
„ l'excès , elle servoit l'insatiable avarice
„ de ses domestiques & de ses confiden-

„ tes; de sorte que, pour les gens mo-
 „ dérés, il n’y avoit rien de plus desira-
 „ ble que la mort.

„ Il y avoit autrefois, *dit Procope*,
 „ fort peu de gens à la cour; mais sous
 „ *Justinien*, comme les juges n’avoient
 „ plus la liberté de rendre justice, leurs
 „ tribunaux étoient déserts, tandis que le
 „ palais du prince retentissoit des cla-
 „ meurs des parties qui y sollicitoient
 „ leurs affaires. „ Tout le monde fait
 comment on y vendoit les jugemens &
 même les loix.

Les loix sont les yeux du prince; il
 voit par elles ce qu’il ne pourroit pas voir
 sans elles. Veut-il faire la fonction des
 tribunaux? Il travaille, non pas pour lui,
 mais pour ses séducteurs contre lui.



C H A P I T R E VI.

Que dans la monarchie les ministres ne doivent pas juger.

C'EST encore un grand inconvénient dans la monarchie, que les ministres du prince jugent eux-mêmes les affaires contentieuses. Nous voyons encore aujourd'hui des états où il y a des juges sans nombre pour décider les affaires fiscales, & où les ministres, qui le croiroit ! veulent encore les juger. Les réflexions viennent en foule ; je ne ferai que celle-ci.

Il y a, par la nature des choses, une espèce de contradiction entre le conseil du monarque & ses tribunaux. Le conseil des rois doit être composé de peu de personnes, & les tribunaux de judicature en demandent beaucoup. La raison en est que dans le premier, on doit prendre les affaires avec une certaine passion, & les suivre de même ; ce qu'on ne peut guère espérer que de quatre ou cinq hommes
qui

qui en font leur affaire. Il faut au contraire des tribunaux de judicature de sang-froid, & à qui toutes les affaires soient en quelque façon indifférentes.

CHAPITRE VII.

Du magistrat unique.

UN tel magistrat ne peut avoir lieu que dans le gouvernement despotique. On voit dans l'histoire romaine, à quel point un juge unique peut abuser de son pouvoir. Comment *Appius*, sur son tribunal, n'auroit-il pas méprisé les loix, puisqu'il viola même celle qu'il avoit faite ? *Tite-Live* nous apprend l'inique distinction du décemvir. Il avoit aposté un homme qui réclamoit devant lui *Virginie* comme son esclave ; les parens de *Virginie* lui demanderent qu'en vertu de sa loi on la leur remit jusqu'au jugement définitif. Il déclara que sa loi n'avoit été faite qu'en faveur du pere ; & que *Virginie* étant absent, elle ne pouvoit avoir d'application.

C H A P I T R E VIII.

Des accusations dans les divers gouvernemens.

A ROME, il étoit permis à un citoyen d'en accuser un autre; cela étoit établi selon l'esprit de la république, où chaque citoyen doit avoir pour le bien public un zele sans bornes, où chaque citoyen est censé tenir tous les droits de la patrie dans ses mains. On suivit, sous les empereurs, les maximes de la république; & d'abord on vit paroître un genre d'hommes funestes, une troupe de délateurs. Qui-conque avoit bien des vices & bien des talens, une ame bien basse & un esprit ambitieux, cherchoit un criminel dont la condamnation pût plaire au prince; c'étoit la voie pour aller aux honneurs & à la fortune, chose que nous ne voyons point parmi nous.

Nous avons aujourd'hui une loi admirable: c'est celle qui veut que le prince,

établi pour faire exécuter les loix , prépose un officier dans chaque tribunal , pour poursuivre , en son nom , tous les crimes : de sorte que la fonction des délateurs est inconnue parmi nous ; & si ce vengeur public étoit soupçonné d'abuser de son ministère , on l'obligeroit de nommer son dénonciateur.

Dans les loix de Platon , ceux qui négligent d'avertir les magistrats , ou de leur donner du secours , doivent être punis. Cela ne conviendroit point aujourd'hui. La partie publique veille pour les citoyens ; elle agit , & ils sont tranquilles.

CHAPITRE IX.

De la sévérité des peines dans les divers gouvernemens.

LA sévérité des peines convient mieux au gouvernement despotique , dont le principe est la terreur , qu'à la monarchie & à la république , qui ont pour ressort l'honneur & la vertu.

Dans les états modérés, l'amour de la patrie, la honte & la crainte du blâme, font des motifs réprimans, qui peuvent arrêter bien des crimes. La plus grande peine d'une mauvaise action, fera d'en être convaincu. Les loix civiles y corrigeront donc plus aisément, & n'auront pas besoin de tant de force.

Dans ces états, un bon législateur s'attachera moins à punir les crimes, qu'à les prévenir; il s'appliquera plus à donner des mœurs, qu'à infliger des supplices.

C'est une remarque perpétuelle des auteurs Chinois, que plus dans leur empire on voyoit augmenter les supplices, plus la révolution étoit prochaine. C'est qu'on augmentoit les supplices à mesure qu'on manquoit de mœurs.

Il seroit aisé de prouver que, dans tous ou presque tous les états d'Europe, les peines ont diminué ou augmenté à mesure qu'on s'est plus approché ou plus éloigné de la liberté.

Dans les pays despotiques, on est si malheureux, que l'on y craint plus la mort qu'on ne regrette la vie; les supplices y

doivent donc être plus rigoureux. Dans les états modérés, on craint plus de perdre la vie qu'on ne redoute la mort en elle-même ; les supplices qui ôtent simplement la vie y sont donc suffisans.

Les hommes extrêmement heureux, & les hommes extrêmement malheureux, sont également portés à la dureté ; témoins les moines & les conquérans. Il n'y a que la médiocrité & le mélange de la bonne & de la mauvaise fortune, qui donnent de la douceur & de la pitié.

Ce que l'on voit dans les hommes en particulier, se trouve dans les diverses nations. Chez les peuples sauvages qui mènent une vie très-dure, & chez les peuples des gouvernemens despotiques où il n'y a qu'un homme exorbitamment favorisé de la fortune, tandis que tout le reste en est outragé, on est également cruel. La douceur regne dans les gouvernemens modérés.

Lorsque nous lisons dans les histoires les exemples de la justice atroce des sultans, nous sentons, avec une espèce de douleurs, les maux de la nature humaine.

Dans les gouvernemens modérés, tout pour un bon législateur, peut servir à former des peines. N'est-il pas bien extraordinaire qu'à *Sparte*, une des principales fût de ne pouvoir prêter sa femme à un autre, ni recevoir celle d'un autre, de n'être jamais dans sa maison qu'avec des vierges? En un mot, tout ce que la loi appelle une peine, est effectivement une peine.

C H A P I T R E X.

Des anciennes Loix françoises.

C'EST bien dans les anciennes loix françoises que l'on trouve l'esprit de la monarchie. Dans le cas où il s'agit de peines pécuniaires, les non-nobles sont moins punis que les nobles. C'est tout le contraire dans les crimes; le noble perd l'honneur & réponse en cour; pendant que le vilain qui n'a point d'honneur est puni en son corps.

C H A P I T R E XI.

*Que lorsqu'un peuple est vertueux, il
fait peu de peines.*

LE peuple Romain avoit de la probité. Cette probité eut tant de force, que souvent le législateur n'eut besoin que de lui montrer le bien pour le lui faire suivre; il sembloit qu'au lieu d'ordonnances, il suffisoit de lui donner des conseils.

Les peines des loix royales & celles des loix des douze tables furent presque toutes ôtées dans la république, soit par une suite de la loi *Valérienne*, soit par une conséquence de la loi *Porcie*. On ne remarqua pas que la république en fut plus mal réglée, & il n'en résulta aucune lésion de police.

Cette loi *Valérienne*, qui défendoit aux magistrats toute voie de fait contre un citoyen qui avoit appelé au peuple, n'infligeoit à celui qui y contreviendroit, que la peine d'être réputé méchant.

C H A P I T R E X I I .

De la puissance des peines.

L'EXPE'RIENCE a fait remarquer que dans les pays où les peines sont douces, l'esprit du citoyen en est frappé, comme il l'est ailleurs par les grandes.

Quelqu'inconvénient se fait-il sentir dans un état? un gouvernement violent veut soudain le corriger; & au lieu de songer à faire exécuter les anciennes loix, on établit une peine cruelle qui arrête le mal sur le champ. Mais on use le ressort du gouvernement; l'imagination se fait à cette grande peine, comme elle s'étoit faite à la moindre; & comme on diminue la crainte pour celle-ci, l'on est bientôt forcé d'établir l'autre dans tous les cas. Les vols sur les grands chemins étoient communs dans quelques états; on voulut les arrêter: on inventa le supplice de la roue, qui les suspendit pendant quelque temps. Depuis ce temps,

on a volé comme auparavant sur les grands chemins.

De nos jours, la désertion fut très-fréquente; on établit la peine de mort contre les déserteurs, & la désertion n'est pas diminuée. La raison en est bien naturelle: un soldat, accoutumé tous les jours à exposer sa vie, en méprise ou se flatte d'en mépriser le danger. Il est tous les jours accoutumé à craindre ^{peu} la honte; il falloit donc laisser une peine qui faisoit porter une flétrissure pendant la vie; on a prétendu augmenter la peine, & on l'a réellement diminuée.

Il ne faut point mener les hommes par les voies extrêmes; on doit être ménager des moyens que la nature nous donne pour les conduire. Qu'on examine la cause de tous les relâchemens, on verra qu'elle vient de l'impunité des crimes, & non pas de la moderation des peines.

Suivons la nature, qui a donné aux hommes la honte comme leur fléau; & que la plus grande partie de la peine, soit l'infamie de la souffrir.

Que s'il se trouve des pays où la honte

ne soit pas une fuite du supplice, cela vient de la tyrannie, qui a infligé les mêmes peines aux scélérats & aux gens de bien.

Et si vous en voyez d'autres, où les hommes ne sont retenus que par des supplices cruels, comptez encore que cela vient en grande partie de la violence du gouvernement, qui a employé ces supplices pour des fautes légères.

Souvent un législateur, qui veut corriger un mal, ne songe qu'à cette correction; ses yeux sont ouverts sur cet objet, & fermés sur les inconvéniens. Lorsque le mal est une fois corrigé, on ne voit plus que la dureté du législateur: mais il reste un vice dans l'état que cette dureté a produit; les esprits sont corrompus, ils se sont accoutumés au despotisme.

Lyfandre ayant remporté la victoire sur les Athéniens, on jugea les prisonniers; on accusa les Athéniens d'avoir précipité tous les captifs de deux galères, & résolu en pleine assemblée de couper le poing aux prisonniers qu'ils fe-

roient. Ils furent tous égorgés, excepté *Adymante*, qui s'étoit opposé à ce décret. *Lyfandre* reprocha à *Philoclès*, avant de le faire mourir, qu'il avoit dépravé les esprits, & fait des leçons de cruauté à toute la Grèce.

„ Les Argiens, dit *Plutarque*, ayant
 „ fait mourir quinze cents de leurs ci-
 „ toyens, les Athéniens firent apporter
 „ les sacrifices d'expiation, afin qu'il
 „ plût aux dieux de détourner du cœur
 „ des Athéniens une si cruelle pensée. „

Il y a deux genres de corruption; l'un, lorsque le peuple n'observe point les loix; l'autre, lorsqu'il est corrompu par les loix : mal incurable, parce qu'il est dans le remede même.

CHAPITRE XIII.

Impuissance des Loix Japonnoises.

LES peines outrées peuvent corrompre le despotisme même. Jettons les yeux sur le Japon.

On y punit de mort presque tous les crimes, parce que la défobéissance à un si grand empereur que celui du Japon, est un crime énorme. Il n'est pas question de corriger le coupable, mais de venger le prince. Ces idées sont tirées de la servitude, & viennent sur-tout de ce que l'empereur étant propriétaire de tous les biens, presque tous les crimes se font directement contre ses intérêts.

On punit de mort les mensonges qui se font devant les magistrats, chose contraire à la défense naturelle.

Ce qui n'a point l'apparence d'un crime, est là sévèrement puni; par exemple, un homme qui hasarde de l'argent au jeu, est puni de mort.

Il est vrai que le caractère étonnant de ce peuple opiniâtre, capricieux, déterminé, bizarre, & qui brave tous les périls & tous les malheurs, semble à la première vue absoudre ses législateurs de l'atrocité de leurs loix. Mais des gens qui naturellement méprisent la mort, & qui s'ouvrent le ventre pour la moindre fantaisie, sont-ils corrigés ou arrêtés par la

vue continuelle des supplices ? & ne s'y familiarisent-ils pas ?

Les relations nous disent , au sujet de l'éducation des Japonois , qu'il faut traiter les enfans avec douceur , parce qu'ils s'obstinent contre les peines ; que les esclaves ne doivent point être trop rudement traités , parce qu'ils se mettent d'abord en défense. Par l'esprit qui doit régner dans le gouvernement domestique , n'auroit-on pas pu juger de celui qu'on devoit porter dans le gouvernement politique & civil ?

Un législateur sage auroit cherché à ramener les esprits par un juste tempérament des peines & des récompenses ; par des maximes de philosophie , de morale & de religion assorties à ces caractères ; par la juste application des règles de l'honneur ; par le supplice de la honte ; par la jouissance d'un bonheur constant & d'une douce tranquillité. Et s'il avoit craint que les esprits , accoutumés à n'être arrêtés que par une peine cruelle , ne pussent plus l'être par une plus douce , il auroit agi d'une manière sourde & insensible ; il

auroit dans les cas particuliers les plus graciâbles, modéré la peine du crime, jusqu'à ce qu'il eût pu parvenir à la modifier dans tous les cas.

Mais le despotisme ne connoît point ces ressorts ; il ne mène pas par ces voies ; il peut abuser de lui, mais c'est tout ce qu'il peut faire : au Japon il a fait un effort, il est devenu plus cruel que lui-même.

Des ames par-tout effarouchées & rendues plus atroces, n'ont pu être conduites que par une atrocité plus grande.

Voilà l'origine, voilà l'esprit des loix du Japon. Mais elles ont eu plus de fureur que de force. Elles ont réussi à détruire le christianisme ; mais des efforts si inouis font une preuve de leur impuissance. Elles ont voulu établir une bonne police, & leur foiblesse a paru encore mieux.

Il faut lire la relation de l'entrevue de l'empereur & du deyro à *Meaco*. Le nombre de ceux qui y furent étouffés, ou tués par des garnemens, fut incroyable ; on enleva les jeunes filles & les garçons ; on

les retrouvoit tous les jours exposés dans des lieux publics à des heures indues, tout nus, coufus dans des sacs de toile, afin qu'ils ne connussent pas les lieux par où ils avoient passé; on vola tout ce qu'on voulut; on fendit le ventre à des chevaux pour faire tomber ceux qui les montoient; on renversa des voitures pour dépouiller les dames. Les Hollandois à qui l'on dit qu'ils ne pouvoient passer la nuit sur des échafauds, sans être assassinés, en descendirent, &c.

Je passerai vite sur un autre traité. L'empereur adonné à des plaisirs infames, ne se marioit point; il couroit risque de mourir sans successeur. Le deyro lui envoya deux filles très-belles. Il en épousa une par respect, mais il n'eut aucun commerce avec elle. Sa nourrice fit chercher les plus belles femmes de l'empire; tout étoit inutile: la fille d'un armurier étonna son goût; il se détermina, il en eut un fils. Les dames de la cour, indignées de ce qu'il leur avoit préféré une personne d'une si basse naissance, étoufferent l'enfant. Ce crime fut caché à l'empereur, il

184 DE L'ESPRIT DES LOIX,
auroit versé un torrent de sang. L'atrocité des loix en empêche donc l'exécution. Lorsque la peine est sans mesure, on est souvent obligé de lui préférer l'impunité.

CHAPITRE XIV.

De l'esprit du sénat de Rome.

Sous le consulat d'Acilius Glabrio & de Pison, on fit la loi *Acilia* pour arrêter les brigues. Dion dit que le sénat engagea les consuls à la proposer, parce que le tribun C. Cornélius avoit résolu de faire établir des peines terribles contre ce crime, à quoi le peuple étoit fort porté. Le sénat pensoit que des peines immodérées jetteroient bien la terreur dans les esprits; mais qu'elles auroient cet effet, qu'on ne trouveroit plus personne pour accuser, ni pour condamner; au lieu qu'en proposant des peines modiques, on auroit des juges & des accusateurs.

C H A P I T R E XV,

Des Loix des Romains à l'égard des peines.

JE me trouve fort dans mes maximes, lorsque j'ai pour moi les Romains ; & je crois que les peines tiennent à la nature du gouvernement, lorsque je vois ce grand peuple changer à cet égard de loix civiles, à mesure qu'il changeoit de loix politiques.

Les loix *royales*, faites pour un peuple composé de fugitifs, d'esclaves & de brigands, furent très-sévères. L'esprit de la république auroit demandé que les décemvirs n'eussent pas mis ces loix dans leurs douze tables ; mais des gens qui aspireroient à la tyrannie, n'avoient garde de suivre l'esprit de la république.

Tite-Live dit, sur le supplice de Mécius Suffétins, dictateur d'Albe, qui fut condamné par Tullus Hostilius à être tiré par deux chariots, que ce fut le premier

& le dernier supplice où l'on témoigna avoir perdu la mémoire de l'humanité. Il se trompe : la loi des douze tables est pleine de dispositions très-cruelles.

Celle qui découvre le mieux le dessein des décevirs , est la peine capitale prononcée contre les auteurs des libelles & les poètes. Cela n'est guere du génie de la république , où le peuple aime à voir les grands humiliés. Mais des gens qui vouloient renverser la liberté , craignoient des écrits qui pouvoient rappeler l'esprit de la liberté.

Après l'expulsion des décevirs , presque toutes les loix qui avoient fixé, les peines furent ôtées. On ne les abrogea pas expressément : mais la loi *Porcia* , ayant défendu de mettre à mort un citoyen Romain , elles n'eurent plus d'application.

Voilà le temps auquel on peut rappeler ce que *Tite-Live* dit des Romains , que jamais peuple n'a plus aimé la modération des peines.

Que si l'on ajoute à la douceur des peines, le droit qu'avoit un accusé de se

retirer avant le jugement , on verra bien que les Romains avoient suivi cet esprit que j'ai dit être naturel à la république.

Sylla , qui confondit la tyrannie , l'anarchie & la liberté , fit les loix *Cornéliennes*. Il sembla ne faire des réglemens que pour établir des crimes. Ainsi qualifiant une infinité d'actions du nom de meurtre , il trouva par-tout des meurtriers , & par une pratique qui ne fut que trop suivie , il tendit des pièges , sema des épines , ouvrit des abymes sur le chemin de tous les citoyens.

Presque toutes les loix de *Sylla* ne portoient que l'interdiction de l'eau & du feu. *César* y ajouta la confiscation des biens , parce que les riches , gardant dans l'exil leur patrimoine , ils étoient plus hardis à commettre des crimes.

Les empereurs ayant établi un gouvernement militaire , ils sentirent bientôt qu'il n'étoit pas moins terrible contre eux que contre les sujets ; ils cherchèrent à le tempérer ; ils crurent avoir besoin des dignités & du respect qu'on avoit pour elles.

On s'approcha un peu de la monarchie, & l'on divisa les peines en trois claffes; celles qui regardoient les premières perfonnes de l'état, & qui étoient affez douces; celles qu'on infligeoit aux perfonnes d'un rang inférieur, & qui étoient plus féveres; enfin celles qui ne concernoient que les conditions baffes, & qui furent les plus rigoureufes.

Le féroce & infensé *Maximin* irrita, pour ainfi dire, le gouvernement militaire qu'il auroit fallu adoucir. Le sénat apprenoit, dit *Capitolin*, que les uns avoient été mis en croix, & les autres expofés aux bêtes, ou enfermés dans des peaux de bêtes récemment tuées, fans aucun égard pour les dignités. Il fembloit vouloir exercer la difcipline militaire, fur le modele de laquelle il prétendoit régler les affaires civiles.

On trouvera dans les *Confidérations fur la grandeur des Romains & leur décadence*, comment *Constantin* changea le defpotifme militaire en un defpotifme militaire & civil, & s'approcha de la monarchie. On y peut fuivre les diverfes

révolutions de cet état; & voir comment on y passa de la rigueur à l'indolence, & de l'indolence à l'impunité.

CHAPITRE XVI.

De la juste proportion des peines avec le crime.

IL est essentiel que les peines aient de l'harmonie entr'elles, parce qu'il est essentiel que l'on crainte plutôt un grand crime qu'un moindre; ce qui attaque plus la société, que ce qui la choque moins.

„ Un imposteur, qui se disoit *Constantin Ducas*, suscita un grand soulèvement à Constantinople. Il fut pris & condamné au fouet; mais, ayant accusé des personnes considérables, il fut condamné, comme calomniateur, à être brûlé. „ Il est singulier qu'on eût ainsi proportionné les peines entre le crime de lèse-majesté & celui de calomnie.

Cela fait souvenir d'un mot de Char-

les II, roi d'Angleterre. Il vit, en passant, un homme au pilori : il demanda pourquoi il étoit là. *Sire*, lui dit-on, *c'est parce qu'il a fait des libelles contre vos ministres. Le grand sot*, dit le roi, *que ne les écrivoit-il contre moi ? on ne lui auroit rien fait.*

„ Soixante-dix personnes conspirèrent
 „ contre l'empereur Basile ; il les fit fus-
 „ tiger ; on leur brûla les cheveux & le
 „ poil. Un cerf l'ayant pris avec son bois
 „ par la ceinture, quelqu'un de sa suite
 „ tira son épée, coupa sa ceinture, &
 „ le délivra. Il lui fit trancher la tête,
 „ parce qu'il avoit, *disoit-il*, tiré l'épée
 „ contre lui. „ Qui pourroit penser que,
 sous le même prince, on eût rendu ces
 deux jugemens ?

C'est un grand mal parmi nous de faire subir la même peine à celui qui vole sur un grand chemin, & à celui qui vole & assassine. Il est visible, que, pour la sûreté publique, il faudroit mettre quelque différence dans la peine.

A la *Cbine*, les voleurs cruels sont coupés en morceaux, les autres non : cette

différence fait que l'on y vole, mais que l'on n'y assassine pas.

En *Moscovie*, où la peine des voleurs & celle des assassins sont les mêmes, on assassine toujours. Les morts, y dit-on, ne racontent rien.

Quand il n'y a point de différence dans la peine, il faut en mettre dans l'espérance de la grace. En Angleterre, on n'assassine point, parce que les voleurs peuvent espérer d'être transportés dans les colonies, non pas les assassins.

C'est un grand ressort des gouvernemens modérés, que les lettres de grace. Ce pouvoir que le prince a de pardonner, exécuté avec sagesse, peut avoir d'admirables effets. Le principe du gouvernement despotique, qui ne pardonne pas, & à qui on ne pardonne jamais, le prive de ces avantages.

C H A P I T R E X V I I .

De la torture ou question contre les criminels.

P ARCE que les hommes font méchans, la loi est obligée de les supposer meilleurs qu'ils ne sont. Ainsi la déposition de deux témoins suffit dans la punition de tous les crimes. La loi les croit, comme s'ils parloient par la bouche de la vérité. L'on juge aussi que tout enfant conçu pendant le mariage, est légitime : la loi a confiance en la mere, comme si elle étoit la pudicité même. Mais la *question* contre les criminels n'est pas dans un cas forcé comme ceux-ci. Nous voyons aujourd'hui une nation très-bien policée la rejeter sans inconvénient. Elle n'est donc pas nécessaire par sa nature.

Tant d'habiles gens & tant de beaux génies ont écrit contre cette pratique, que je n'ose parler après eux. J'allois dire qu'elle pourroit convenir dans les gouvernemens

nemens despotiques, où tout ce qui inspire la crainte entre plus dans les ressorts du gouvernement : j'allois dire que les esclaves, chez les Grecs & chez les Romains... Mais j'entends la voix de la nature qui crie contre moi.

CHAPITRE XVIII.

Des peines pécuniaires, & des peines corporelles.

Nos peres, les Germains, n'admettoient guere que des peines pécuniaires. Ces hommes guerriers & libres estimoient que leur sang ne devoit être versé que les armes à la main. Les Japonois, au contraire, rejettent ces fortes de peines, sous pretexte que les gens riches éluderoient la punition. Mais les gens riches ne craignent-ils pas de perdre leurs biens? les peines pécuniaires ne peuvent-elles pas se proportionner aux fortunes? Et enfin, ne peut-on pas joindre l'infamie à ces peines?

Un bon législateur prend un juste milieu ; il n'ordonne pas toujours des peines pécuniaires , il n'inflige pas toujours des peines corporelles.

C H A P I T R E X I X.

De la loi du talion.

LES états despotiques qui aiment les loix simples , usent beaucoup de la *loi du talion*. Les états modérés la reçoivent quelquefois ; mais il y a cette différence , que les premiers la font exercer rigoureusement , & que les autres lui donnent presque toujours des tempéramens.

La loi des douze tables en admettoit deux ; elle ne condamnoit au talion que lorsqu'on n'avoit pu appaiser celui qui se plaignoit. On pouvoit , après la condamnation , payer les dommages & intérêts , & la peine corporelle se convertissoit en peine pécuniaire.

C H A P I T R E XX.

De la punition des peres pour leurs enfans.

ON punit à la Chine les peres pour les fautes de leurs enfans. C'étoit l'usage du Pérou. Ceci est encore tiré des idées despotiques.

On a beau dire qu'on punit à la Chine les peres pour n'avoir pas fait usage de ce pouvoir paternel que la nature a établi, & que les loix même y ont augmenté. Cela suppose toujours qu'il n'y a point d'honneur chez les Chinois. Parmi nous les peres dont les enfans sont condamnés au supplice, & les enfans dont les peres ont subi le même sort, sont aussi punis par la honte, qu'ils le seroient à la Chine par la perte de la vie.

C H A P I T R E X X I.

De la clémence du Prince.

LA *clémence* est la qualité distinctive des monarques. Dans la république où l'on a pour principe la vertu, elle est moins nécessaire. Dans l'état despotique où regne la crainte, elle est moins en usage, parce qu'il faut contenir les grands de l'état par des exemples de sévérité. Dans les monarchies où l'on est gouverné par l'honneur, qui souvent exige ce que la loi défend, elle est plus nécessaire. La disgrâce y est un équivalent à la peine : les formalités même des jugemens y font des punitions. C'est là que la honte vient de tous côtés pour former des genres particuliers de peines.

Les grands y sont si fort punis par la disgrâce, par la perte souvent imaginaire de leur fortune, de leur crédit, de leurs habitudes, de leurs plaisirs, que la rigueur à leur égard est inutile ; elle ne

peut fervir qu'à ôter aux fujets l'amour qu'ils ont pour la perfonne du prince , & le refpect qu'ils doivent avoir pour les places.

Comme l'inftabilité des grands eft de la nature du gouvernement defpotique , leur sûreté entre dans la nature de la monarchie.

Les monarques ont tant à gagner par la clémence , elle eft fuivie de tant d'amour , ils en tirent tant de gloire , que c'eft prefque toujours un bonheur pour eux d'avoir l'occafion de l'exercer ; & on le peut prefque toujours dans nos contrées.

On leur difputera peut-être quelque branche de l'autorité , prefque jamais l'autorité entière ; & , fi quelquefois ils combattent pour la couronne , ils ne combattent point pour la vie.

Mais , dira-t-on , quand faut-il punir ? quand faut-il pardonner ? C'eft une chofe qui fe fait mieux fentir qu'elle ne peut fe prefcrire. Quand la clémence a des dangers , ces dangers font très-vifibles ; on la diftingue aifément de cette foibleffe

198 DE L'ESPRIT DES LOIX,
qui mene le prince au mépris, & à l'im-
puissance même de punir.

L'empereur *Maurice* prit la résolution
de ne verser jamais le sang de ses sujets.
Anastase ne punissoit point les crimes.
Isaac l'Ange jura que de son regne il ne
feroit mourir personne. Les empereurs
Grecs avoient oublié que ce n'étoit pas
en vain qu'ils portoient l'épée.



 LIVRE VII.

*Conséquences des différens principes
des trois gouvernemens, par rap-
port aux Loix somptuaires, au luxe,
& à la condition des femmes.*

CHAPITRE PREMIER.

Du Luxe.

L*E luxe* est toujours en proportion avec l'inégalité des fortunes. Si, dans un état, les richesses sont également partagées, il n'y aura point de luxe ; car il n'est fondé que sur les commodités qu'on se donne par le travail des autres.

Pour que les richesses restent également partagées, il faut que la loi ne donne à chacun que le nécessaire physique. Si l'on a au-delà, les uns dépense-

260 DE L'ESPRIT DES LOIX,
ront, les autres acquerront, & l'inégalité
s'établira.

Supposant le nécessaire physique égal à une somme donnée, le luxe de ceux qui n'auront que le nécessaire, fera égal à zéro; celui qui aura le double, aura un luxe égal à un; celui qui aura le double du bien de ce dernier, aura un luxe égal à trois; quand on aura encore le double, on aura un luxe égal à sept: de sorte que le bien du particulier qui suit, étant toujours supposé double de celui du précédent, le luxe croîtra du double plus une unité, dans cette progression 0, 1, 3, 7, 15, 31, 63, 127.

Dans la république de Platon, le luxe auroit pu se calculer au juste. Il y avoit quatre sortes de cens établis. Le premier étoit précisément le terme où finissoit la pauvreté, le second étoit double, le troisième triple, le quatrième quadruple du premier. Dans le premier cens le luxe étoit égal à zéro; il étoit égal à un dans le second, à deux dans le troisième, à trois dans le quatrième; & il suivoit ainsi la proportion arithmétique.

En considérant le luxe des divers peuples, les uns à l'égard des autres, il est dans chaque état en raison composée de l'inégalité des fortunes qui est entre les citoyens, & de l'inégalité des richesses des divers états. En Pologne, par exemple, les fortunes sont d'une inégalité extrême; mais la pauvreté du total empêche qu'il n'y ait autant de luxe que dans un état plus riche.

Le luxe est encore en proportion avec la grandeur des villes, & sur-tout de la capitale; en sorte qu'il est en raison composée des richesses de l'état, de l'inégalité des fortunes des particuliers, & du nombre d'hommes qu'on assemble dans de certains lieux.

Plus il y a d'hommes ensemble, plus ils sont vains, & sentent naître en eux l'envie de se signaler par de petites choses. S'ils sont en si grand nombre, que la plupart soient inconnus les uns aux autres, l'envie de se distinguer redouble, parce qu'il y a plus d'espérance de réussir. Le luxe donne cette espérance; chacun prend les marques de la condition qui précède

202 DE L'ESPRIT DES LOIX,
la fiemme. Mais, à force de vouloir se distinguer, tout devient égal, & on ne se distingue plus : comme tout le monde veut se faire regarder, on ne remarque personne.

Il résulte de tout cela une incommodité générale. Ceux qui excellent dans une profession mettent à leur art le prix qu'ils veulent ; les plus petits talens suivent cet exemple ; il n'y a plus d'harmonie entre les besoins & les moyens. Lorsque je suis forcé de plaider, il est nécessaire que je puisse payer un avocat ; lorsque je suis malade, il faut que je puisse avoir un médecin.

Quelques gens ont pensé qu'en rassemblant tant de peuples dans une capitale, on diminueoit le commerce, parce que les hommes ne sont plus à une certaine distance les uns des autres. Je ne le crois pas ; on a plus de desirs, plus de besoins, plus de fantaisies, quand on est ensemble.

C H A P I T R E II.

Des Loix somptuaires dans la démocratie.

JE viens de dire que dans les républiques, où les richesses sont également partagées, il ne peut point y avoir de luxe ; & , comme on a vu au livre cinquième , que cette égalité de distribution faisoit l'excellence d'une république , il suit que moins il y a de luxe dans une république , plus elle est parfaite. Il n'y en avoit point chez les premiers Romains ; il n'y en avoit point chez les Lacédémoniens ; & , dans les républiques où l'égalité n'est pas tout-à-fait perdue , l'esprit de commerce , de travail & de vertu , fait que chacun y peut & que chacun y veut vivre de son propre bien , & que par conséquent il y a peu de luxe.

Les loix du nouveau partage des champs, demandées avec tant d'instance dans quelques républiques , étoient salutaires par leur nature. Elles ne sont dangereuses que

comme action subite. En ôtant tout-à-coup les richesses aux uns, & augmentant de même celles des autres, elles font, dans chaque famille une révolution, & en doivent produire une générale dans l'état.

A mesure que le luxe s'établit dans une république, l'esprit se tourne vers l'intérêt particulier. A des gens à qui il ne faut rien que le nécessaire, il ne reste à désirer que *la gloire de la patrie & la sienne propre*. Mais une ame corrompue par le luxe a bien d'autres desirs. Bientôt elle devient ennemie des loix qui la gênent. Le luxe que la garnison de *Rbege* commença à connoître, fit qu'elle en égorgea les habitans.

Sitôt que les Romains furent corrompus, leurs desirs devinrent immenses. On en peut juger par le prix qu'ils mirent aux choses. Une cruche de vin de Falerne se vendoit cent deniers romains; un baril de chair salée du Pont en coûtoit quatre cents; un bon cuisinier quatre talens; les jeunes garçons n'avoient point de prix. Quand, par une impétuosité générale,

tout

tout le monde se portoit à la volupté ,
que devenoit la vertu.

CHAPITRE III.

Des Loix somptuaires dans l'aristocratie.

L'ARISTOCRATIE mal constituée , a ce malheur , que les nobles y ont les richesses ; & que cependant ils ne doivent pas dépenser ; le luxe , contraire à l'esprit de modération , en doit être banni. Il n'y a donc que des gens très-pauvres qui ne peuvent pas recevoir , & des gens très-riches qui ne peuvent pas dépenser.

A *Venise* , les loix forcent les nobles à la modestie. Ils se sont tellement accoutumés à l'épargne , qu'il n'y a que les courtisannes qui puissent leur faire donner de l'argent. On se sert de cette voie pour entretenir l'industrie ; les femmes les plus méprisables y dépensent sans danger , pendant que leurs tributaires y mènent la vie du monde la plus obscure.

Les bonnes républiques grecques avoient, à cet égard, des institutions admirables. Les riches employoient leur argent en fêtes, en chœurs de musique, en chariots, en chevaux pour la course, en magistrature onéreuse. Les richesses y étoient aussi à charge que la pauvreté.

C H A P I T R E I V.

Des Loix somptuaires dans les monarchies.

„ **L**ES *Suions*, nation germanique, „ rendent honneur aux richesses, *dit Ta-* „ *cite*; ce qui fait qu'ils vivent sous le „ gouvernement d'un seul. „ Cela signifie bien que le luxe est singulièrement propre aux monarchies, & qu'il n'y faut point de loix somptuaires.

Comme, par la constitution des monarchies, les richesses y sont inégalement partagées, il faut bien qu'il y ait du luxe. Si les riches n'y dépenfent pas beaucoup, les pauvres mourront de faim. Il faut même que les riches y dépenfent à pro-

portion de l'inégalité des fortunes : & que , comme nous avons dit , le luxe y augmente dans cette proportion. Les richesses particulières n'ont augmenté , que parce qu'elles ont été à une partie des citoyens le nécessaire physique ; il faut donc qu'il leur soit rendu.

Ainsi , pour que l'état monarchique se soutienne , le luxe doit aller en croissant , du laboureur à l'artisan , au négociant , aux nobles , aux magistrats , aux grands seigneurs , aux traitans principaux , aux princes , sans quoi tout seroit perdu.

Dans le sénat de Rome , composé de graves magistrats , de jurifconsultes & d'hommes pleins de l'idée des premiers temps , on proposa , sous Auguste , la correction des mœurs & du luxe des femmes. Il est curieux de voir dans *Dion* avec quel art il éluda les demandes importunes de ces sénateurs. C'est qu'il fondeoit une monarchie , & dissolvoit une république.

Sous Tibère , les édiles proposèrent dans le sénat le rétablissement des anciennes loix somptuaires. Ce prince , qui

avoit des lumieres, s'y opposa : “ L'état
 „ ne pourroit subsister, *disoit-il*, dans la
 „ situation où sont les choses. Comment
 „ Rome pourroit-elle vivre ? comment
 „ pourroient vivre les provinces ? Nous
 „ avions de la frugalité, lorsque nous
 „ étions citoyens d'une seule ville ; au-
 „ jourd'hui nous consommons les richesses
 „ de tout l'univers ; on fait travailler
 „ pour nous les maîtres & les esclaves. „
 Il voyoit bien qu'il ne falloit plus de loix
 somptuaires.

Lorsque sous le même empereur, on
 proposa au sénat de défendre aux gou-
 verneurs de mener leurs femmes dans
 les provinces, à cause des dérèglemens
 qu'elles y apportoient, cela fut rejeté.
 On dit : *que les exemples de la dureté
 des anciens avoient été changés en une
 façon de vivre plus agréable.* On sentit
 qu'il falloit d'autres mœurs.

Le luxe est donc nécessaire dans les
 états monarchiques ; il l'est encore dans
 les états despotiques. Dans les premiers,
 c'est un usage que l'on fait de ce qu'on
 possède de liberté : dans les autres, c'est

un abus qu'on fait des avantages de la servitude, lorsqu'un esclave, choisi par son maître pour tyranniser ses autres esclaves, incertain pour le lendemain de la fortune de chaque jour, n'a d'autres félicités que celle d'affouvir l'orgueil, les desirs & les voluptés de chaque jour.

Tout ceci mène à une réflexion. Les républiques finissent par le luxe; les monarchies, par la pauvreté.

CHAPITRE V.

Dans quels cas les Loix somptuaires sont utiles dans une monarchie.

Ce fut dans l'esprit de la république, ou dans quelques cas particuliers, qu'au milieu du treizième siècle on fit en Aragon des loix somptuaires. Jacques I ordonna que le roi ni aucun de ses sujets ne pourroient manger plus de deux sortes de viandes à chaque repas, & que chacune ne seroit préparée que d'une

seule maniere, à moins que ce ne fût du gibier qu'on eût tué soi-même.

On a fait aussi de nos jours, en Suede, des loix somptuaires; mais elles ont un objet différent de celles d'Arragon.

Un état peut faire des loix somptuaires dans l'objet d'une frugalité absolue; c'est l'esprit des loix somptuaires des républiques, & la nature de la chose fait voir que ce fut l'objet de celles d'Arragon.

Les loix somptuaires peuvent avoir aussi pour objet une frugalité relative; lorsqu'un état, sentant que des marchandises étrangères d'un trop haut prix demanderoient une telle exportation des siennes, qu'il se priveroit plus de ses besoins par celles-ci qu'il n'en satisferoit par celles-là, en défend absolument l'entrée: & c'est l'esprit des loix que l'on a faites de nos jours en Suede. Ce sont les seuls loix somptuaires qui conviennent aux monarchies.

En général, plus un état est pauvre, plus il est ruiné par son luxe relatif, & plus par conséquent il lui faut de loix somptuaires relatives.

Plus un état est riche , plus son luxe relatif l'enrichit , & il faut bien se garder d'y faire des loix somptuaires relatives. Nous expliquerons mieux ceci dans le livre sur le commerce. Il n'est ici question que du luxe absolu.

CHAPITRE VI.

Du luxe à la Chine.

DES raisons particulières demandent des loix somptuaires dans quelques états. Le peuple , par la force du climat , peut devenir si nombreux ; & d'un autre côté , les moyens de le faire subsister peuvent être si incertains , qu'il est bon de l'appliquer tout entier à la culture des terres. Dans ces états le luxe est dangereux , & les loix somptuaires y doivent être rigoureuses. Ainsi , pour savoir s'il faut encourager le luxe ou le proscrire , on doit d'abord jeter les yeux sur le rapport qu'il y a entre le nombre du peuple , & la facilité de le faire vivre. En Angle-

terre le fol produit beaucoup plus de grains qu'il ne faut pour nourrir ceux qui cultivent les terres, & ceux qui procurent les vête mens : il peut donc y avoir des arts frivoles, & par conféquent du luxe. En France il croît affez de bled pour la nourriture des laboureurs & de ceux qui font employés aux manufactures. De plus, le commerce avec les étrangers peut rendre pour des choses frivoles tant de choses nécessaires, qu'on n'y doit guere craindre le luxe.

A la Chine, au contraire, les femmes font si fécondes, & l'efpece humaine s'y multiplie à un tel point, que les terres, quelques cultivées qu'elles foient, fuffifent à peine pour la nourriture des habitans. Le luxe y est donc pernicieux, & l'esprit de travail & d'économie y est aussi requis que dans quelques républiques que ce foit. Il faut qu'on s'attache aux arts nécessaires, & qu'on fuie ceux de la volupté.

Voilà l'esprit des belles ordonnances des empereurs Chinois. “ Nos anciens, ” dit un empereur de la famille des Tang,

„ tenoient pour maxime , que s'il y avoit
 „ un homme qui ne labourât point , une
 „ femme qui ne s'occupât point à filer ,
 „ quelqu'un souffroit le froid ou la faim
 „ dans l'empire.... „ Et sur ce principe
 il fit détruire une infinité de monasteres
 de bonzes.

Le troisieme empereur de la vingt-
 unieme dynastie , à qui on apporta des
 pierres précieuses trouvées dans une mi-
 ne , la fit fermer , ne voulant pas fati-
 guer son peuple à travailler pour une
 chose qui ne pouvoit ni le nourrir ni le
 vêtir.

„ Notre luxe est si grand , dit *Kiay-*
 „ *venti* , que le peuple orne de brode-
 „ ries les souliers des jeunes garçons &
 „ des filles , qu'il est obligé de vendre. „
 Tant d'hommes étant occupés à faire des
 habits pour un seul , le moyen qu'il n'y
 ait bien des gens qui manquent d'habits ?
 Il y a dix hommes qui mangent le re-
 venu des terres , contre un laboureur :
 le moyen qu'il n'y ait pas bien des gens
 qui manquent d'alimens ?

C H A P I T R E VII.

Fatale conséquence du luxe à la Chine.

ON voit dans l'histoire de la Chine, qu'elle a eu ving-deux dynasties qui se sont succédées, c'est-à-dire, qu'elle a éprouvé vingt-deux révolutions générales, sans compter une infinité de particulières. Les trois premières dynasties durèrent assez long-temps, parce qu'elles furent sagement gouvernées, & que l'empire étoit moins étendu qu'il ne le fut depuis. Mais on peut dire en général que toutes ces dynasties commencerent assez bien. La vertu, l'attention, la vigilance sont nécessaires à la Chine; elles y étoient dans le commencement des dynasties, & elles manquoient à la fin. En effet, il étoit naturel que des empereurs, nourris dans les fatigues de la guerre, qui parvenoient à faire descendre du trône une famille noyée dans les délices, conservassent la vertu qu'ils avoient

éprouvée si utile , & craignissent les voluptés qu'ils avoient vues si funestes. Mais , après ces trois ou quatre premiers princes , la corruption , le luxe , l'oisiveté , les delices , s'emparent des successeurs : ils s'enferment dans le palais , leur esprit s'affoiblit , leur vie s'accourcit , la famille décline ; les grands s'élèvent , les eunuques s'accréditent , on ne met sur le trône que des enfans , le palais devient ennemi de l'empire , un peuple oisif qui l'habite ruine celui qui travaille , l'empereur est tué ou détruit par un usurpateur , qui fonde une famille , dont le troisieme ou quatrieme successeur va dans le même palais se renfermer encore.

CHAPITRE VIII.

De la continence publique.

IL y a tant d'imperfections attachées à la perte de la vertu dans les femmes , toute leur ame en est si fort dégradée ,

ce point principal ôté en fait tomber tant d'autres , que l'on peut regarder dans un état populaire l'incontinence publique comme le dernier des malheurs & la certitude d'un changement dans la constitution.

Aussi les bons législateurs y ont-ils exigé des femmes une certaine gravité de mœurs. Ils ont proscriit de leurs républiques non-seulement le vice , mais l'apparence même du vice. Ils ont banni jusqu'à ce commerce de galanterie qui produit l'oisiveté , qui fait que les femmes corrompent avant même d'être corrompues , qui donne un prix à tous les riens , & rabaisse ce qui est important , & qui fait que l'on ne se conduit plus que sur les maximes du ridicule que les femmes entendent si bien à établir.

C H A P I T R E IX.

Dé la condition des femmes dans les divers gouvernemens.

LES femmes ont peu de retenue dans les monarchies ; parce que la distinction des rangs les appellant à la cour, elles y voit prendre cet esprit de liberté qui est à peu près le seul qu'on y tolere. Chacun se sert de leurs agrémens & de leurs passions pour avancer sa fortune ; & comme leur foiblesse ne leur permet pas l'orgueil, mais la vanité, le luxe y regne toujours avec elles.

Dans les états despotiques les femmes n'introduisent point le luxe ; mais elles sont elles-mêmes un objet du luxe. Elles doivent être extrêmement esclaves. Chacun suit l'esprit du gouvernement, & porte chez soi ce qu'il voit établi ailleurs. Comme les loix y sont sévères & exécutées sur le champ, on a peur que la liberté des femmes n'y fassent des af-

fares. Leurs brouilleries, leurs indiscretions, leurs répugnances, leurs penchans, leurs jaloufies, leurs piques, cet art qu'ont les petites ames d'intéreffer les grandes, n'y fauroient être fans conféquence.

De plus, comme dans ces états les princes fe jouent de la nature humaine, ils ont plufieurs femmes, & mille confidérations les obligent de les renfermer.

Dans les républiques les femmes font libres par les loix, & captivées par les mœurs; le luxe en eft banni, & avec lui la corruption & les vices.

Dans les villes grecques, où l'on ne vivoit pas fous cette religion qui établit que chez les hommes même la pureté des mœurs eft une partie de la vertu; dans les villes grecques, où un vice aveugle régnoit d'une maniere effrénée, où l'amour n'avoit qu'une forme que l'on n'ofe dire, tandis que la feule amitié s'étoit retirée dans les mariages; la vertu, la fimplicité, la chafeté des femmes y étoient telles, qu'on n'a guere jamais vu de peuple qui ait eu à cet égard une meilleure police.

C H A P I T R E X.

Du tribunal domestique chez les Romains.

LES Romains n'avoient pas, comme les Grecs, des magistrats particuliers qui eussent inspection sur la conduite des femmes. Les censeurs n'avoient l'œil sur elles que comme sur le reste de la république. L'institution du tribunal domestique suppléa à la magistrature établie chez les Grecs.

Le mari assembloit les parens de la femme; & la jugeoit devant eux. Ce tribunal maintenoit les mœurs dans la république. Mais ces mêmes mœurs maintenoient ce tribunal. Il devoit juger non-seulement de la violation des loix, mais aussi de la violation des mœurs. Or, pour juger de la violation des mœurs, il faut en avoir.

Les peines de ce tribunal devoient être arbitraires, & l'étoient en effet; car tout ce qui regarde les mœurs, tout ce

qui regarde les regles de la modestie , ne peut guere être compris sous un code de loix. Il est aisé de régler par des loix ce qu'on doit aux autres ; il est difficile d'y comprendre tout ce qu'on se doit à soi-même.

Le tribunal domestique regardoit la conduite générale des femmes : mais il y avoit un crime , qui , outre l'adjudication de ce tribunal , étoit encore soumis à une *accusation publique* : c'étoit l'adultere , soit que dans une république une si grande violation de mœurs intéressât le gouvernement , soit que le dérèglement de la femme pût faire soupçonner celui du mari ; soit enfin que l'on craignît que les honnêtes gens même n'aimassent mieux cacher ce crime que le punir , l'ignorer que le venger.



C H A P I T R E X I.

Comment les institutions changerent à Rome avec le gouvernement.

C O M M E le tribunal domestique suppoit des mœurs, l'accusation publique en suppoit aussi, & cela fit que ces deux choses tomberent avec les mœurs, & finirent avec la république.

L'établissement des questions perpétuelles, c'est-à-dire, du partage de la juridiction entre les préteurs, & la coutume qui s'introduisit de plus en plus que ces préteurs jugeassent eux-mêmes toutes les affaires, affoiblirent l'usage du tribunal domestique; ce qui paroît par la surprise des historiens, qui regardent comme des faits singuliers & comme un renouvellement de la pratique ancienne, les jugemens que Tibere fit rendre par ce tribunal.

L'établissement de la monarchie & le changement des mœurs firent encore ces

fer l'accufation publique. On pouvoit craindre qu'un mal-honnête homme, piqué des mépris d'une femme, indigné de fes refus, outré de fa vertu même, ne formât le deffein de la perdre. La loi *Julie* ordonna qu'on ne pourroit accufer une femme adultere, qu'après avoir accusé fon mari de favoriser fes dérèglemens; ce qui refstreignit beaucoup cette accusation, & l'anéantit, pour ainfi dire.

Sixte-Quint fembla vouloir renouveler l'accufation publique. Mais il ne faut qu'un peu de réflexion pour voir que cette loi, dans une monarchie telle que la fienne, étoit encore plus déplacée que dans toute autre.

C H A P I T R E XII.

De la tutelle des femmes chez les Romains.

LES institutions des Romains mettoient les femmes dans une perpétuelle tutelle, à moins qu'elles ne fussent fous l'autorité d'un mari. Cette tutelle étoit donnée au

plus proche des parens par mâles ; & il paroît , par une expression vulgaire , qu'elles étoient très-gênées. Cela étoit bon pour la république , & n'étoit point nécessaire dans la monarchie.

Il paroît , par les divers codes des loix des Barbares , que les femmes , chez les premiers Germains , étoient aussi dans une perpétuelle tutelle. Cet usage passa dans les monarchies qu'ils fondèrent ; mais il ne subsista pas.

CHAPITRE XIII.

Des peines établies par les Empereurs contre les débauches des femmes.

LA loi *Julie* établit une peine contre l'adultère. Mais , bien-loin que cette loi , & celle que l'on fit depuis là-dessus , fussent une marque de la bonté des mœurs , elles furent , au contraire , une marque de leur dépravation.

Tout le système politique à l'égard des femmes changea dans la monarchie. Il ne

fut plus question d'établir chez elles la pureté des mœurs, mais de punir leurs crimes. On ne faisoit de nouvelles loix pour punir ces crimes, que parce qu'on ne punissoit plus les violations, qui n'étoient point ces crimes.

L'affreux débordement des mœurs obligeoit bien les empereurs de faire des loix pour arrêter, à un certain point, l'impudicité : mais leur intention ne fut pas de corriger les mœurs en général. Des faits positifs, rapportés par les historiens, prouvent plus cela que toutes ces loix ne sauroient prouver le contraire. On peut voir dans *Dion* la conduite d'Auguste à cet égard ; & comment il éluda, & dans sa préture & dans sa censure, les demandes qui lui furent faites.

On trouve bien dans les historiens des jugemens rigides, rendus sous Auguste & sous Tibere, contre l'impudicité de quelques dames Romaines : mais, en nous faisant connoître l'esprit de ces regnes, ils nous font connoître l'esprit de ces jugemens.

Auguste & Tibere songerent principa-

lement à punir les débauches de leurs parentes. Ils ne punissoient point le dérèglement des mœurs, mais un certain crime d'impiété ou de lèse-majesté qu'ils avoient inventé, utile pour le respect, utile pour leur vengeance. De-là vient que les auteurs Romains s'élevent si fort contre cette tyrannie.

La peine de la loi *Julie* étoit légère. Les empereurs voulurent que dans les jugemens on augmentât la peine de la loi qu'ils avoient faite. Cela fut le sujet des invectives des historiens. Ils n'examinoint pas si les femmes méritoient d'être punies, mais si l'on avoit violé la loi pour les punir,

Une des principales tyrannies de Tibere fut l'abus qu'il fit des anciennes loix. Quand il voulut punir quelque dame Romaine au-delà de la peine portée par la loi *Julie*, il rétablit contre elle le tribunal domestique.

Ces dispositions à l'égard des femmes ne regardoient que les familles de sénateurs, & non pas celles du peuple. On vouloit des prétextes aux accusations

226 DE L'ESPRIT DES LOIX,
contre les grands, & les déportemens des
femmes en pouvoient fournir fans nombre.

Enfin ce que j'ai dit, que la bonté des
mœurs n'est pas le principe du gouver-
nement d'un seul, ne se vérifia jamais
mieux que sous ces premiers empereurs ;
& , si l'on en doutoit , on n'auroit qu'à
lire *Tacite* , *Suétone* , *Juvenal* & *Martial*.

C H A P I T R E X I V .

Loix somptuaires chez les Romains.

Nous avons parlé de l'incontinence
publique , parce qu'elle est jointe avec le
luxe , qu'elle en est toujours suivie , &
qu'elle le suit toujours. Si vous laissez en
liberté les mouvemens du cœur , com-
ment pourrez-vous gêner les foibleſſes
de l'esprit ?

A Rome , outre les institutions généra-
les , les cenſeurs firent faire par les ma-
giſtrats pluſieurs loix particulières , pour
maintenir les femmes dans la frugalité. Les
loix *Fannienne* , *Lycinienne* & *Oppienne*

eurent cet objet. Il faut voir dans *Tite-Live* comment le sénat fut agité, lorsqu'elles demanderent la révocation de la loi *Oppienne*. *Valere-Maxime* met l'époque du luxe chez les Romains à l'abrogation de cette loi.

CHAPITRE - XV.

Des dots & des avantages nuptiaux dans les diverses constitutions.

LES *dots* doivent être considérables dans les monarchies, afin que les maris puissent soutenir leur rang & le luxe établi. Elles doivent être médiocres dans les républiques, où le luxe ne doit pas régner. Elles doivent être à peu près nulles dans les états despotiques, où les femmes sont en quelque façon esclaves.

La communauté des biens introduite par les loix françoises entre le mari & la femme, est très-convenable dans le gouvernement monarchique; parce qu'elle intéresse les femmes aux affaires domes-

228 DE L'ESPRIT DES LOIX,
tiques, & les rappelle, comme malgré
elles, au soin de leur maison. Elle l'est
moins dans la république, où les femmes
ont plus de vertu. Elle seroit absurde
dans les états despotiques, où presque
toujours les femmes sont elles-mêmes
une partie de la propriété du maître.

Comme les femmes, par leur état, sont
assez portées au mariage, les gains que
la loi leur donne sur les biens de leur
mari sont inutiles. Mais ils seroient très-
pernicieux dans une république, parce
que leurs richesses particulières produi-
sent le luxe. Dans les états despotiques,
les gains de noces doivent être leur sub-
sistance, & rien de plus.

C H A P I T R E X V I.

Belle coutume des Samnites.

LES *Samnites* avoient une coutume,
qui, dans une petite république, & sur-
tout dans la situation où étoit la leur,
devoit produire d'admirables effets. On
assembloit

assembloit tous les jeunes gens , & on les jugeoit. Celui qui étoit déclaré le meilleur de tous , prenoit pour sa femme la fille qu'il vouloit ; celui qui avoit les suffrages après lui choissoit encore ; & ainsi de suite. Il étoit admirable de ne regarder entre les biens des garçons que les belles qualités & les services rendus à la patrie. Celui qui étoit le plus riche de ces fortes de biens choissoit une fille dans toute la nation. L'amour, la beauté, la chasteté, la vertu, la naissance, les richesses même, tout cela étoit, pour ainsi dire, la dot de la vertu. Il seroit difficile d'imaginer une récompense plus noble, plus grande, moins à charge à un petit état, plus capable d'agir sur l'un & l'autre sexe.

Les Samnites descendoient des Lacédémoniens ; & Platon, dont les institutions ne sont que la perfection des loix de Lycurgue, donna à peu près une pareille loi.

C H A P I T R E X V I I .

De l'administration des femmes.

IL est, contre la raison & contre la nature, que les femmes soient maîtresses dans la maison, comme cela étoit établi chez les Egyptiens : mais il ne l'est pas qu'elles gouvernent un empire. Dans le premier cas, l'état de foiblesse où elles sont ne leur permet pas la prééminence ; dans le second, leur foiblesse même leur donne plus de douceur & de modération ; ce qui peut faire un bon gouvernement, plutôt que les vertus dures & féroces.

Dans les Indes on se trouve très-bien du gouvernement des femmes ; & il est établi, que si les mâles ne viennent pas d'une mere du même sang, les filles qui ont une mere du sang royal succèdent. On leur donne un certain nombre de personnes pour les aider à porter le poids du gouvernement. Selon *M. Smith*, on se

trouve aussi très-bien du gouvernement des femmes en Afrique. Si l'on ajoute à cela l'exemple de la Moscovie & de l'Angleterre , on verra qu'elles réussissent également & dans le gouvernement modéré & dans le gouvernement despotique.



L I V R E VIII.

*De la corruption des principes des
trois gouvernemens.*

C H A P I T R E P R E M I E R.

Idée générale de ce Livre.

LA corruption de chaque gouvernement commence presque toujours par celle des principes.

C H A P I T R E II.

*De la corruption du principe de la
démocratie.*

LE principe de la démocratie se corrompt, non-seulement lorsqu'on perd l'esprit d'égalité, mais encore quand on

prend l'esprit d'égalité extrême, & que chacun veut être égal à ceux qu'il choisit pour lui commander. Pour lors le peuple ne pouvant souffrir le pouvoir même qu'il confie, veut tout faire par lui-même, délibérer pour le sénat, exécuter pour les magistrats, & dépouiller tous les juges.

Il ne peut plus y avoir de vertu dans la république. Le peuple veut faire les fonctions des Magistrats; on ne les respecte donc plus. Les délibérations du sénat n'ont plus de poids; on n'a donc plus d'égard pour les sénateurs, & par conséquent pour les vieillards. Que si l'on n'a pas du respect pour les vieillards, on n'en aura pas non plus pour les pères; les maris ne méritent pas plus de déférence, ni les maîtres plus de soumission. Tout le monde parviendra à aimer ce libertinage; la gêne du commandement fatiguera comme celle de l'obéissance. Les femmes, les enfans, les esclaves, n'auront de soumission pour personne. Il n'y aura plus de mœurs, plus d'amour de l'ordre, enfin plus de vertu.

On voit dans le *banquet de Xénophon*,

une peinture bien naïve d'une république, où le peuple a abusé de l'égalité. Chaque convive donne à son tour la raison pourquoi il est content de lui. " Je
 „ suis content de moi, *dit Chamides*, à
 „ cause de ma pauvreté. Quand j'étois
 „ riche, j'étois obligé de faire ma cour
 „ aux calomniateurs, sachant bien que
 „ j'étois plus en état de recevoir du mal
 „ d'eux que de leur en faire. La république
 „ me demandoit toujours quelque
 „ nouvelle somme; je ne pouvois m'absenter.
 „ Depuis que je suis pauvre, j'ai
 „ acquis de l'autorité; personne ne me
 „ menace, je menace les autres; je puis
 „ m'en aller ou rester. Déjà les riches se
 „ levent de leurs places & me cedent le
 „ pas. Je suis un roi, j'étois esclave; je
 „ payois un tribut à la république, aujourd'hui
 „ elle me nourrit; je ne crains
 „ plus de perdre, j'espère d'acquérir. „

Le peuple tombe dans ce malheur lorsque ceux à qui il se confie, voulant cacher leur propre corruption, cherchent à le corrompre. Pour qu'il ne voie pas leur ambition, ils ne lui parlent que

de sa grandeur ; pour qu'il n'apperçoive pas leur avarice , ils flattent sans cesse la fiene.

La corruption augmentera parmi les corrupteurs ; & elle augmentera parmi ceux qui sont déjà corrompus. Le peuple se distribuera tous les deniers publics ; & comme il aura joint à sa paresse la gestion des affaires , il voudra joindre à sa pauvreté les amusemens du luxe. Mais avec sa paresse & son luxe , il n'y aura que le trésor public qui puisse être un objet pour lui.

Il ne faudra pas s'étonner si l'on voit les suffrages se donner pour de l'argent. On ne peut donner beaucoup au peuple , sans retirer encore plus de lui : mais pour retirer de lui , il faut renverser l'état. Plus il paroîtra tirer d'avantage de sa liberté , plus il s'approchera du moment où il doit la perdre. Il se forme de petits tyrans , qui ont tous les vices d'un seul. Bientôt ce qui reste de liberté devient insupportable ; un seul tyran s'élève , & le peuple perd tout , jusqu'aux avantages de sa corruption.

La démocratie a donc deux excès à éviter ; l'esprit d'inégalité , qui la mène à l'aristocratie , ou au gouvernement d'un seul : & l'esprit d'égalité extrême , qui la conduit au despotisme d'un seul , comme le despotisme d'un seul finit par la conquête.

Il est vrai que ceux qui corrompirent les républiques Grecques ne devinrent pas toujours tyrans. C'est qu'ils s'étoient plus attachés à l'éloquence qu'à l'art militaire : outre qu'il y avoit dans le cœur de tous les Grecs une haine implacable contre ceux qui renversoient le gouvernement républicain : ce qui fit que l'anarchie dégénéra en anéantissement , au lieu de se changer en tyrannie.

Mais *Syracuse* , qui se trouva placée au milieu d'un grand nombre de petites oligarchies changées en tyrannies : *Syracuse* qui avoit un sénat dont il n'est presque jamais fait mention dans l'histoire , es-
fuya des malheurs que la corruption ordinaire ne donne pas. Cette ville , toujours dans la licence ou dans l'oppression , également travaillée par sa liberté & par sa

servitude , recevant toujours l'une & l'autre comme une tempête ; & , malgré sa puissance au-dehors , toujours déterminée à une révolution par la plus petite force étrangere , avoit dans son sein un peuple immense , qui n'eut jamais que cette cruelle alternative de se donner un tyran , ou de l'être lui-même.

CHAPITRE III.

De l'esprit d'égalité extrême.

AUTANT que le ciel est éloigné de la terre , autant le véritable esprit d'égalité l'est-il de l'esprit d'égalité extrême. Le premier ne consiste point à faire en sorte que tout le monde commande , ou que personne ne soit commandé ; mais à obéir & à commander à ses égaux. Il ne cherche pas à n'avoir point de maître , mais à n'avoir que ses égaux pour maîtres.

Dans l'état de nature les hommes naissent bien dans l'égalité : mais ils n'y fau-
roient rester. La société la leur fait per-

dre , & ils ne redeviennent égaux que par les loix.

Telle est la différence entre la démocratie réglée & celle qui ne l'est pas ; que dans la première , on n'est égal que comme citoyen ; & que dans l'autre , on est encore égal comme magistrat , comme sénateur , comme juge , comme pere , comme mari , comme maître.

La place naturelle de la vertu est auprès de la liberté ; mais elle ne se trouve pas plus auprès de la liberté extrême , qu'auprès de la servitude.

C H A P I T R E IV.

Cause particulière de la corruption du peuple.

LES grands succès , sur-tout ceux auxquels le peuple contribue beaucoup , lui donnent un tel orgueil , qu'il n'est plus possible de le conduire. Jaloux des magistrats , il le devient de la magistrature ; ennemi de ceux qui gouvernent , il l'est

bientôt de la constitution. C'est ainsi que la victoire de Salamine sur les Perses corrompit la république d'Athènes ; c'est ainsi que la défaite des Athéniens perdit la république de Syracuse.

Celle de Marseille n'éprouva jamais ces grands passages de l'abaissement à la grandeur : aussi se gouverna-t-elle toujours avec sagesse, aussi conserva-t-elle ses principes.

CHAPITRE V.

De la corruption du principe de l'aristocratie.

L'ARISTOCRATIE se corrompt lorsque le pouvoir des nobles devient arbitraire : il ne peut plus y avoir de vertu dans ceux qui gouvernent, ni dans ceux qui sont gouvernés.

Quand les familles régnantes observent les loix, c'est une monarchie qui a plusieurs monarques, & qui est très-bonne par sa nature ; presque tous ces monarques sont liés par les loix. Mais quand

elles ne les observent pas, c'est un état despotique qui a plusieurs despotes.

Dans ce cas la république ne subsiste qu'à l'égard des nobles, & entr'eux seulement. Elle est dans le corps qui gouverne, & l'état despotique est dans le corps qui est gouverné, ce qui fait les deux corps du monde les plus défunis.

L'extrême corruption est lorsque les nobles deviennent héréditaires : ils ne peuvent plus guere avoir de modération. S'ils sont en petit nombre, leur pouvoir est plus grand, mais leur sûreté diminue ; s'ils sont en plus grand nombre, leur pouvoir est moindre, & leur sûreté plus grande : en sorte que le pouvoir va croissant, & la sûreté diminuant, jusqu'au despote, sur la tête duquel est l'excès du pouvoir & du danger.

Le grand nombre des nobles dans l'aristocratie héréditaire rendra donc le gouvernement moins violent : mais comme il y aura peu de vertu, on tombera dans un esprit de nonchalance, de paresse, d'abandon, qui fera que l'état n'aura plus de force ni de ressort.

Une

Une aristocratie peut maintenir la force de son principe , si les loix sont telles qu'elles fassent plus sentir aux nobles les périls & les fatigues du commandement que ses délices ; & si l'état est dans une telle situation , qu'il ait quelque chose à redouter ; & que la sûreté vienne du dedans , & l'incertitude du dehors.

Comme une certaine confiance fait la gloire & la sûreté d'une monarchie , il faut au contraire qu'une république redoute quelque chose. La crainte des Perses maintint les loix chez les Grecs. Carthage & Rome s'intimidèrent l'une l'autre , & s'affermirent. *Chose singulière ! plus ces états ont de sûreté , plus , comme des eaux trop tranquilles , ils sont sujets à se corrompre.*



C H A P I T R E VI.

De la corruption du principe de la monarchie.

C O M M E les démocraties se perdent lorsque le peuple dépouille le sénat, les magistrats & les juges de leurs fonctions ; les monarchies se corrompent, lorsqu'on ôte peu à peu les prérogatives des corps, ou les privilèges des villes. Dans le premier cas, on va au despotisme de tous : dans l'autre, au despotisme d'un seul.

„ Ce qui perdit les dynasties de Tsin
 „ & de Souï, dit un auteur Chinois,
 „ c'est qu'au-lieu de se borner, comme
 „ les anciens, à une inspection générale,
 „ seule digne du souverain, les princes
 „ voulurent gouverner tout immédiate-
 „ ment par eux-mêmes. „ L'auteur Chi-
 nois nous donne ici la cause de la cor-
 ruption de presque toutes les monarchies.

La monarchie se perd lorsqu'un prince croit qu'il montre plus sa puissance, en

changeant l'ordre des choses qu'en le fuivant , lorsqu'il ôte les fonctions naturelles des uns , pour les donner arbitrairement à d'autres , & lorsqu'il est plus amoureux de ses fantaisies que de ses volontés.

La monarchie se perd , lorsque le prince , rapportant tout uniquement à lui , appelle l'état à sa capitale , la capitale à sa cour , & la cour à sa seule personne.

Enfin elle se perd , lorsqu'un prince méconnoît son autorité , sa situation , l'amour de ses peuples , & lorsqu'il ne sent pas bien qu'un monarque doit se juger en sûreté comme un despote doit se croire en péril.

CHAPITRE VII,

Continuation du même sujet.

LE principe de la monarchie se corrompt , lorsque les premières dignités sont les marques de la première servitude , lorsqu'on ôte aux grands le respect des

244 DE L'ESPRIT DES LOIX,
peuples, & qu'on les rend de vils instrumens du pouvoir arbitraire.

Il se corrompt encore plus, lorsque l'honneur a été mis en contradiction avec les honneurs, & que l'on peut être à la fois couvert d'infamie & de dignités.

Il se corrompt lorsque le prince change sa justice en sévérité, lorsqu'il met, comme les empereurs Romains, une tête de Méduse sur sa poitrine; lorsqu'il prend cet air menaçant & terrible que Commode faisoit donner à ses statues.

Le principe de la monarchie se corrompt, lorsque des âmes singulièrement lâches tirent vanité de la grandeur que pourroit avoir leur servitude; & qu'elles croient que ce qui fait que l'on doit tout au prince, fait que l'on ne doit rien à sa patrie.

Mais, s'il est vrai (ce que l'on a vu dans tous les temps), qu'à mesure que le pouvoir du monarque devient immense, sa sûreté diminue; corrompre ce pouvoir, jusqu'à le faire changer de nature, n'est-ce pas un crime de lèse-majesté contre lui?

C H A P I T R E V I I I .

*Danger de la corruption du principe du
gouvernement monarchique.*

L'INCONVE'NIENT n'est pas lorsque l'état passe d'un gouvernement modéré à un gouvernement modéré ; comme de la république à la monarchie , ou de la monarchie à la république ; mais quand il tombe & se précipite du gouvernement modéré au despotisme.

La plupart des peuples d'Europe sont encore gouvernés par les mœurs. Mais , si par un long abus du pouvoir , si par une grande conquête , le despotisme s'établissoit à un certain point , il n'y auroit pas de mœurs ni de climat qui tinssent ; & dans cette belle partie du monde la nature humaine souffriroit , au moins pour un temps , les insultes qu'on lui fait dans les trois autres.

. C H A P I T R E I X .

*Combien la noblesse est portée à défendre
le trône.*

LA noblesse Angloise s'enfvelit avec Charles premier sous les débris du trône ; & avant cela , lorsque Philippe second fit entendre aux oreilles des François le mot de liberté , la couronne fut toujours soutenue par cette noblesse , qui tient à honneur d'obéir à un roi , mais qui regarde comme la souveraine infamie de partager la puissance avec le peuple.

On a vu la maison d'Autriche travailler sans relâche à opprimer la noblesse Hongroise. Elle ignoroit de quel prix elle lui seroit quelque jour. Elle cherchoit chez ces peuples de l'argent qui n'y étoit pas ; elle ne voyoit pas des hommes qui y étoient. Lorsque tant de princes partageoient entr'eux ses états , toutes les piéces de sa monarchie immobiles & sans action tomboient , pour ainsi dire , les

unes sur les autres. Il n'y avoit de vie que dans cette noblesse qui s'indigna, oubliant tout pour combattre, & crut qu'il étoit de sa gloire de périr & de pardonner.

CHAPITRE X.

De la corruption du principe du gouvernement despotique.

LE principe du gouvernement despotique se corrompt sans cesse, parce qu'il est corrompu par sa nature. Les autres gouvernemens périssent, parce que des accidens particuliers en violent le principe; celui-ci périt par son vice intérieur, lorsque quelques causes accidentelles n'empêchent point son principe de se corrompre. Il ne se maintient donc que quand des circonstances, tirées du climat, de la religion, de la situation ou du génie du peuple, le forcent à suivre quelque ordre, & à souffrir quelque règle. Ces choses forcent sa nature, sans la

248 DE L'ESPRIT DES LOIX,
changer; sa férocité reste; elle est, pour
quelque temps, apprivoisée.

CHAPITRE XI.

Effets naturels de la bonté & de la corruption des principes.

LORSQUE les principes du gouvernement sont une fois corrompus, les meilleures loix deviennent mauvaises, & se tournent contre l'état; lorsque les principes en sont sains, les mauvaises ont l'effet des bonnes; la force du principe entraîne tout.

Les *Crétois*, pour tenir les premiers magistrats dans la dépendance des loix, employoient un moyen bien singulier; c'étoit celui de l'*insurrection*. Une partie des citoyens se soulevoit, mettoit en fuite les magistrats, & les obligeoit de rentrer dans la condition privée. Cela étoit censé fait en conséquence de la loi. Une institution pareille, qui établissoit la sédition pour empêcher l'abus du pou-

voir , sembloit devoir renverser quelque république que ce fût ; elle ne détruisit pas celle de Crète. Voici pourquoi.

Lorsque les anciens vouloient parler d'un peuple qui avoit le plus grand amour pour la patrie , ils citoient les Crétois : *La Patrie* , disoit Platon , *nom si tendre aux Crétois*. Ils l'appelloient d'un nom qui exprime l'amour d'une mere pour ses enfans. Or l'amour de la patrie corrige tout.

Les loix de Pologne ont aussi leur *insurrection*. Mais les inconveniens qui en résultent , font bien voir que le seul peuple de Crète étoit en état d'employer avec succès un pareil remede.

Les exercices de la gymnastique , établis chez les Grecs , ne dépendirent pas moins de la bonté du principe du gouvernement. “ Ce furent les Lacédémoniens & les Crétois , dit Platon , qui ouvrirent ces académies fameuses , qui leur firent tenir dans le monde un rang si distingué. La pudeur s' alarma d'abord ; mais elle céda à l'utilité publique. „ Du temps de Platon , ces inf-

titutions étoient admirables; elles se rapportoient à un grand objet, qui étoit l'art militaire. Mais lorsque les Grecs n'eurent plus de vertu, elles détruisirent l'art militaire même; on ne descendoit plus sur l'arène pour se former, mais pour se corrompre.

Plutarque nous dit que de son temps les Romains pensoient que ces jeux avoient été la principale cause de la servitude où étoient tombés les Grecs. C'étoit, au contraire, la servitude des Grecs qui avoit corrompu ces exercices. Du temps de Plutarque, les parcs où l'on combattoit à nud, & les jeux de la lutte, rendoient les jeunes gens lâches, les portoit à un amour infame, & n'en faisoient que des baladins. Mais du temps d'Epaminondas, l'exercice de la lutte faisoit gagner aux Thébains la bataille de Leuctres.

Il y a peu de loix qui ne soient bonnes, lorsque l'état n'a point perdu ses principes; &, comme disoit Epicure, en parlant des richesses, ce n'est point la liqueur qui est corrompue, c'est le vase.

C H A P I T R E XII.

Continuation du même sujet.

O N prenoit à Rome les juges dans l'ordre des sénateurs. Les *Gracques* transporterent cette prérogative aux chevaliers. *Drusus* la donna aux sénateurs & aux chevaliers; *Sylla* aux sénateurs seuls; *Cotta* aux sénateurs, aux chevaliers & aux trésoriers de l'épargne. *César* exclut ces derniers. *Antoine* fit des décuries de sénateurs, de chevaliers & de centurions.

Quand une république est corrompue, on ne peut remédier à aucun des maux qui naissent, qu'en ôtant la corruption & en rappelant les principes : toute autre correction est ou inutile ou un nouveau mal. Pendant que Rome conserva ses principes, les jugemens purent être sans abus entre les mains des sénateurs : mais quand elle fut corrompue, à quelque corps que ce fût qu'on transportât les jugemens, aux sénateurs, aux chevaliers,

252 DE L'ESPRIT DES LOIX,
aux trésoriers de l'épargne, à deux de
ces corps, à tous les trois ensemble, à
quelqu'autre corps que ce fût, on étoit
toujours mal. Les chevaliers n'avoient
pas plus de vertu que les sénateurs, les
trésoriers de l'épargne pas plus que les
chevaliers, & ceux-ci aussi peu que les
centurions.

Lorsque le peuple de Rome eut obtenu qu'il auroit part aux magistratures patriciennes, il étoit naturel de penser que ses flatteurs alloient être les arbitres du gouvernement. Non : l'on vit ce peuple, qui rendoit les magistratures communes aux plébéiens, élire toujours des patriciens. Parce qu'il étoit vertueux, il étoit magnanime ; parce qu'il étoit libre, il dédaignoit le pouvoir. Mais, lorsqu'il eut perdu ses principes, plus il eut de pouvoir, moins il eut de ménagemens ; jusqu'à ce qu'enfin, devenu son propre tyran & son propre esclave, il perdit la force de la liberté pour tomber dans la foiblesse de la licence.

C H A P I T R E XIII.

Effet du serment chez un peuple vertueux.

IL n'y a point eu de peuple, dit Tite-Live, où la dissolution se soit plus tard introduite que chez les Romains, & où la modération & la pauvreté aient été plus long-temps honorées.

Le *serment* eut tant de force chez ce peuple, que rien ne l'attacha plus aux loix. Il fit bien des fois, pour l'observer, ce qu'il n'auroit jamais fait pour la gloire ni pour la patrie.

Quintius Cincinnatus, consul, ayant voulu lever une armée dans la ville contre les Eques & les Volsques, les tribuns s'y opposerent. “ Eh bien, *dit-il*, „ que tous ceux qui ont fait serment au „ consul de l'année précédente marchent „ sous mes enseignes. „ En vain les tribuns s'écrierent-ils qu'on n'étoit plus lié par ce serment; que quand on l'avoit fait, *Quintius* étoit un homme privé : le

peuple fut plus religieux que ceux qui se mêloient de le conduire ; il n'écouta ni les distinctions ni les interprétations des tribuns.

Lorsque le même peuple voulut se retirer sur le Mont-Sacré , il se sentit retenu par le ferment qu'il avoit fait aux consuls de les suivre à la guerre. Il forma le dessein de les tuer : on lui fit entendre que le ferment n'en subsisteroit pas moins. On peut juger de l'idée qu'il avoit de la violation du ferment , par le crime qu'il vouloit commettre.

Après la bataille de Cannes , le peuple effrayé voulut se retirer en Sicile ; Scipion lui fit jurer qu'il resteroit à Rome ; la crainte de violer leur ferment surmonta toute autre crainte. Rome étoit un vaisseau tenu par deux ancres dans la tempête , la religion & les mœurs.

C H A P I T R E XIV.

Comment le plus petit changement dans la constitution entraîne la ruine des principes.

ARISTOTE nous parle de la république de Carthage, comme d'une république très-bien réglée. *Polybe* nous dit qu'à la seconde guerre punique il y avoit à Carthage cet inconvénient, que le sénat avoit perdu presque toute son autorité. *Tite-Live* nous apprend que lorsqu'Annibal retourna à Carthage, il trouva que les magistrats & les principaux citoyens détournoient, à leur profit, les revenus publics, & abusoient de leur pouvoir. La vertu des magistrats tomba donc avec l'autorité du sénat; tout coula du même principe.

On connoît les prodiges de la censure chez les Romains. Il y eut un temps où elle devint pesante; mais on la soutint, parce qu'il y avoit plus de luxe que de

256 DE L'ESPRIT DES LOIX,
corruption. Claudius l'affoiblit ; & par cet
affoiblissement , la corruption devint en-
core plus grande que le luxe ; & la cen-
sure s'abolit , pour ainsi dire , d'elle-
même. Troublée , demandée , reprise ,
quittée , elle fut entièrement interrôm-
pue jusqu'au temps où elle devint inu-
tile , je veux dire les regnes d'Auguste
& de Claude.

C H A P I T R E X V.

*Moyens très-efficaces pour la conservation
des trois principes.*

JE ne pourrai me faire entendre , que
lorsqu'on aura lu les quatre chapitres sui-
vans.



C H A P I T R E X V I.

Propriétés distinctives de la république.

LI. est de la nature d'une république, qu'elle n'ait qu'un petit territoire : sans cela elle ne peut guere subsister. Dans une grande république, il y a de grandes fortunes, & par conséquent peu de modération dans les esprits ; il y a de trop grands dépôts à mettre entre les mains d'un citoyen ; les intérêts se particularisent ; un homme sent d'abord qu'il peut être heureux, grand, glorieux sans sa patrie ; & bientôt, qu'il peut être seul grand sur les ruines de sa patrie.

Dans une grande république, le bien commun est sacrifié à mille considérations ; il est subordonné à des exceptions ; il dépend des accidens.

Dans une petite, le bien public est mieux senti, mieux connu, plus près de chaque citoyen ; les abus y sont moins étendus, & par conséquent moins protégés.

Ce qui fit subsister si long-temps Lacédémone, c'est qu'après toutes ses guerres, elle resta toujours avec son territoire. Le seul but de Lacédémone étoit la liberté; le seul avantage de sa liberté, c'étoit la gloire.

Ce fut l'esprit des républiques grecques de se contenter de leurs terres, comme de leurs loix. Athenes prit de l'ambition, & en donna à Lacédémone : *mait ce fut plutôt pour commander à des peuples libres, que pour gouverner des esclaves; plutôt pour être à la tête de l'union, que pour la rompre. Tout fut perdu lorsqu'une monarchie s'éleva; gouvernement dont l'esprit est plus tourné vers l'agrandissement.*

Sans des circonstances particulieres, il est difficile que tout autre gouvernement que le républicain puisse subsister dans une seule ville. Un prince d'un si petit état chercheroit naturellement à opprimer, parce qu'il auroit une grande puissance, & peu de moyens pour en jouir ou pour la faire respecter : il fouleroit donc beaucoup ses peuples. D'un autre

côté , un tel prince feroit aifément opprimé par une force étrangere , ou même par une force domeftique ; le peuple pourroit , à tous les infans , s'affembler & fe réunir contre lui. Or quand un prince d'une ville eft chaffé de fa ville , le procès eft fini ; s'il a plufieurs villes , le procès n'eft que commencé.

C H A P I T R E X V I I .

Propriétés diftinctives de la monarchie.

UN état monarchique doit être d'une grandeur médiocre. S'il étoit petit , il fe formeroit en république. S'il étoit fort étendu , les principaux de l'état , grands par eux-mêmes , n'étant point fous les yeux du prince , ayant leur cour hors de fa cour , affurés d'ailleurs contre les exécutions promptes par les loix & par les mœurs , pourroient cefler d'obéir ; ils ne craindroient pas une punition trop lente & trop éloignée.

Auffi Charlemagne cut-il à peine fondé

son empire, qu'il fallut le diviser, soit que les gouverneurs des provinces n'obéissent pas; soit que, pour les faire mieux obéir, il fût nécessaire de partager l'empire en plusieurs royaumes.

Après la mort d'Alexandre, son empire fut partagé. Comment ces grands de Grece & de Macédoine, libres, ou du moins chefs des conquérans répandus dans cette vaste conquête, auroient-ils pu obéir?

Après la mort d'Attila, son empire fut dissous: tant de rois qui n'étoient plus contenus, ne pouvoient point reprendre des chaînes.

Le prompt établissement du pouvoir sans bornes, est le remède qui, dans ces cas, peut prévenir la dissolution; nouveau malheur après celui de l'agrandissement!

Les fleuves courent se mêler dans la mer; les monarchies vont se perdre dans le despotisme.

C H A P I T R E XVIII.

Que la monarchie d'Espagne étoit dans un cas particulier.

Q U'ON ne cite point l'exemple de l'Espagne ; elle prouve plutôt ce que je dis. Pour garder l'Amérique , elle fit ce que le despotisme même ne fait pas , elle en détruisit les habitans ; il fallut , pour conserver sa colonie , qu'elle la tint dans la dépendance de sa subsistance même.

Elle essaya le despotisme dans les Pays-Bas ; & , sitôt qu'elle l'eut abandonné , ses embarras augmentèrent. D'un côté , les Wallons ne vouloient pas être gouvernés par les Espagnols ; & de l'autre , les soldats Espagnols ne vouloient pas obéir aux officiers Wallons.

Elle ne se maintint dans l'Italie , qu'à force de l'enrichir & de se ruiner : car ceux qui auroient voulu se défaire du roi d'Espagne , n'étoient pas pour cela d'humeur à renoncer à son argent.

C H A P I T R E X I X.

Propriétés distinctives du gouvernement despotique.

U N grand empire suppose une autorité despotique dans celui qui gouverne. Il faut que la promptitude des résolutions supplée à la distance des lieux où elles sont envoyées ; que la crainte empêche la négligence du gouverneur ou du magistrat éloigné ; que la loi soit dans une seule tête ; & qu'elle change sans cesse , comme les accidens , qui se multiplient toujours dans l'état , à proportion de sa grandeur.

C H A P I T R E X X.

Conséquence des chapitres précédens.

Q U E si la propriété naturelle des petits états est d'être gouvernés en république , celle des médiocres d'être soumis à un monarque , celle des grands empires d'être

dominés par un despote ; il suit que , pour conserver les principes du gouvernement établi , il faut maintenir l'état dans la grandeur qu'il avoit déjà ; & que cet état changera d'esprit, à mesure qu'on rétrécira ou qu'on étendra ses limites.

CHAPITRE XXI.

De l'empire de la Chine.

AVANT de finir ce Livre, je répondrai à une objection qu'on peut faire sur tout ce que j'ai dit jusqu'ici.

Nos missionnaires nous parlent du vaste empire de la Chine, comme d'un gouvernement admirable, qui mêle ensemble dans son principe la crainte, l'honneur & la vertu. J'ai donc posé une distinction vaine, lorsque j'ai établi les principes des trois gouvernemens.

J'ignore ce que c'est que cet honneur dont on parle, chez des peuples à qui on ne fait rien faire qu'à coups de bâton.

De plus, il s'en faut beaucoup que nos

commerçans nous donnent l'idée de cette vertu dont nous parlent nos missionnaires : on peut les consulter sur les brigandages des mandarins. Je prends encore à témoin le grand homme milord Anfon.

D'ailleurs, les lettres du *P. Parennin* sur le procès que l'empereur fit faire à des princes du sang néophytes qui lui avoient déplu, nous font voir un plan de tyrannie constamment suivi, & des injures faites à la nature humaine avec règle, c'est-à-dire, de sang-froid.

Nous avons encore les lettres de *M. de Mairan* & du même *P. Parennin*, sur le gouvernement de la Chine. Après des questions & des réponses très-sensées, le merveilleux s'est évanoui.

Ne pourroit-il pas se faire que les missionnaires auroient été trompés par une apparence d'ordre ; qu'ils auroient été frappés de cet exercice continuel de la volonté d'un seul, par lequel ils sont gouvernés eux-mêmes, & qu'ils aiment tant à trouver dans les cours des rois des Indes ; parce que n'y allant que pour y faire de grands changemens, il leur est
plus

plus aisé de convaincre les princes qu'ils peuvent tout faire, que de persuader aux peuples qu'ils peuvent tout souffrir.

Enfin, il y a souvent quelque chose de vrai dans les erreurs mêmes. Des circonstances particulières, & peut-être uniques, peuvent faire que le gouvernement de la Chine ne soit pas aussi corrompu qu'il devoit l'être. Des causes, tirées la plupart du physique du climat, ont pu forcer les causes morales dans ce pays, & faire des espèces de prodiges.

Le climat de la Chine est tel, qu'il favorise prodigieusement la propagation de l'espèce humaine. Les femmes y sont d'une fécondité si grande, que l'on ne voit rien de pareil sur la terre. La tyrannie la plus cruelle n'y arrête point le progrès de la propagation. Le prince n'y peut pas dire, comme Pharaon, *Opprimons-les avec sagesse*. Il seroit plutôt réduit à former le souhait de Néron, que le genre humain n'eût qu'une tête. Malgré la tyrannie, la Chine, par la force du climat, se peuplera toujours, & triomphera de la tyrannie.

La Chine, comme tous les pays où croît

le riz, est sujette à des famines fréquentes. Lorsque le peuple meurt de faim, il se disperse pour chercher de quoi vivre; il se forme de toutes parts des bandes de trois, quatre ou cinq voleurs. La plupart sont d'abord exterminées; d'autres se grossissent, & sont exterminées encore. Mais, dans un si grand nombre de provinces, & si éloignées, il peut arriver que quelque troupe fasse fortune. Elle se maintient, se fortifie, se forme en corps d'armée, va droit à la capitale, & le chef monte sur le trône.

Telle est la nature de la chose, que le mauvais gouvernement y est d'abord puni. Le désordre y naît soudain, parce que ce peuple prodigieux y manque de subsistance. Ce qui fait que dans d'autres pays on revient si difficilement des abus, c'est qu'ils n'y ont pas des effets sensibles; le prince n'y est pas averti d'une manière prompte & éclatante, comme il l'est à la Chine.

Il ne sentira point, comme nos princes, que s'il gouverne mal, il sera moins heureux dans l'autre vie, moins puissant & moins riche dans celle-ci. Il saura que si

son gouvernement n'est pas bon, il perdra l'empire & la vie.

Comme, malgré les expositions d'enfans, le peuple augmente toujours à la Chine, il faut un travail infatigable pour faire produire aux terres de quoi le nourrir : cela demande une grande attention de la part du gouvernement. Il est, à tous les instans, intéressé à ce que tout le monde puisse travailler sans crainte d'être frustré de ses peines. Ce doit moins être un gouvernement civil, qu'un gouvernement domestique.

Voilà ce qui a produit les réglemens dont on parle tant. On a voulu faire régner les loix avec le despotisme : mais ce qui est joint avec le despotisme n'a plus de force. En vain ce despotisme, pressé par ses malheurs, a-t-il voulu s'enchaîner ; il s'arme de ses chaînes, & devient plus terrible encore.

La Chine est donc un état despotique, dont le principe est la crainte. Peut-être que dans les premières dynasties, l'empire n'étant pas si étendu, le gouvernement déclinait un peu de cet esprit. Mais aujourd'hui cela n'est pas.



L I V R E IX.

*Des Loix , dans le rapport qu'elles
ont avec la force défensive.*

C H A P I T R E P R E M I E R.

*Comment les Républiques pourvoient à
leur sûreté.*

SI une république est petite , elle est détruite par une force étrangere ; si elle est grande , elle se détruit par un vice intérieur.

Ce double inconvénient infecte également les démocraties & les aristocraties , soit qu'elles soient bonnes , soit qu'elles soient mauvaises. Le mal est dans la chose même ; il n'y a aucune forme qui puisse y remédier.

Ainsi il y a grande apparence que les hommes auroient été à la fin obligés de

vivre toujours sous le gouvernement d'un seul, s'ils n'avoient imaginé une maniere de constitution qui a tous les avantages intérieurs du gouvernement républicain & la force extérieure du monarchique. Je parle de la république fédérative.

Cette forme de gouvernement est une convention, par laquelle plusieurs corps politiques consentent à devenir citoyens d'un état plus grand qu'ils veulent former. C'est une société de sociétés, qui en font une nouvelle, qui peut s'agrandir par de nouveaux associés qui se font unis.

Ce furent ces associations qui firent fleurir si long-temps le corps de la Grece. Par elles les Romains attaquèrent l'univers, & par elles seules l'univers se défendit contr'eux; &, quand Rome fut parvenue au comble de sa grandeur, ce fut par des associations derrière le Danube & le Rhin, associations que la frayeur avoit fait faire, que les Barbares purent lui résister.

C'est par-là que la Hollande, l'Allemagne, les Lignes Suisses, sont regardées en Europe comme des républiques éternelles.

Les associations des villes étoient autrefois plus nécessaires , qu'elles ne le font aujourd'hui. Une cité sans puissance couroit de plus grands périls. La conquête lui faisoit perdre , non-seulement la puissance exécutive & la législative , comme aujourd'hui , mais encore tout ce qu'il y a de propriété parmi les hommes.

Cette sorte de république , capable de résister à la force extérieure , peut se maintenir dans sa grandeur , sans que l'intérieur se corrompe. La forme de cette société prévient tous les inconvéniens.

Celui qui voudroit usurper ne pourroit guere être également accredité dans tous les états confédérés. S'il se rendoit trop puissant dans l'un , il alarmeroit tous les autres ; s'il subjugoit une partie , celle qui seroit libre encore pourroit lui résister avec des forces indépendantes de celles qu'il auroit usurpées , & l'accabler avant qu'il eût achevé de s'établir.

S'il arrive quelque sédition chez un des membres confédérés , les autres peuvent l'appaiser. Si quelques abus s'introduisent quelque part , ils sont corrigés par les

parties faibles. Cet état peut périr d'un côté, sans périr de l'autre ; la confédération peut être dissoute, & les confédérés rester souverains.

Composé de petites républiques, il jouit de la bonté du gouvernement intérieur de chacune ; &, à l'égard du dehors, il a, par la force de l'association, tous les avantages des grandes monarchies.

CHAPITRE II.

Que la constitution fédérative doit être composée d'états de même nature, surtout d'états républicains.

LES Cananéens furent détruits, parce que c'étoient de petites monarchies qui ne s'étoient pas confédérés, & qui ne se défendirent pas en commun. C'est que la nature des petites monarchies n'est pas la confédération.

La république fédérative d'Allemagne est composée de villes libres & de petits

états soumis à des princes. L'expérience fait voir qu'elle est plus imparfaite que celle de Hollande & de Suisse.

L'esprit de la monarchie est la guerre & l'agrandissement ; l'esprit de la république est la paix & la modération. Ces deux sortes de gouvernemens ne peuvent, que d'une manière forcée, subsister dans une république fédérative.

Aussi voyons-nous dans l'histoire Romaine , que lorsque les Vèiens eurent choisi un roi , toutes les petites républiques de Toscane les abandonnerent. Tout fut perdu en Grece , lorsque les rois de Macédoine obtinrent une place parmi les amphictions.

La république fédérative d'Allemagne , composée de princes & de villes libres , subsiste , parce qu'elle a un chef , qui est en quelque façon le magistrat de l'union , & en quelque façon le monarque.

C H A P I T R E III.

Autres choses requises dans la république fédérative.

DANS la république de Hollande, une province ne peut faire une alliance sans le consentement des autres. Cette loi est très-bonne, & même nécessaire, dans la république fédérative. Elle manque dans la constitution Germanique, où elle préviendroit les malheurs qui y peuvent arriver à tous les membres, par l'imprudence, l'ambition ou l'avarice d'un seul. Une république, qui s'est unie par une confédération politique, s'est donnée entière, & n'a plus rien à donner.

Il est difficile que les états qui s'associent, soient de même grandeur, & aient une puissance égale. La république des Lyciens étoit une association de vingt-trois villes; les grandes avoient trois voix dans le conseil commun; les médiocres, deux; les petites, une. La ré-

274 DE L'ESPRIT DES LOIX,
publique de Hollande est composée de
sept provinces, grandes ou petites, qui
ont chacune une voix.

Les villes de Lycie payoient les char-
ges selon la proportion des suffrages. Les
provinces de Hollande ne peuvent suivre
cette proportion; il faut qu'elles suivent
celle de leur puissance.

En Lycie, les juges & les magistrats
des villes étoient élus par le conseil
commun, & selon la proportion que nous
avons dite. Dans la république de Hol-
lande, ils ne sont point élus par le con-
seil commun, & chaque ville nomme ses
magistrats. S'il falloit donner un modele
d'une belle république fédérative, je
prendrois la république de Lycie.



C H A P I T R E IV.

Comment les états despotiques pourvoient à leur sûreté.

C O M M E les républiques pourvoient à leur sûreté en s'unissant, les états despotiques le font en se séparant, & en se tenant, pour ainsi dire, seuls. Ils sacrifient une partie du pays, ravagent les frontières & les rendent désertes; le corps de l'empire devient inaccessible.

Il est reçu en géométrie, que plus les corps ont d'étendue, plus leur circonférence est relativement petite. Cette pratique de dévaster les frontières, est donc plus tolérable dans les grands états que dans les médiocres.

Cet état fait contre lui-même tout le mal que pourroit faire un cruel ennemi, mais un ennemi qu'on ne pourroit arrêter.

L'état despotique se conserve par une autre sorte de séparation, qui se fait en mettant les provinces éloignées entre les

276 DE L'ESPRIT DES LOIX,
mains d'un prince qui en soit feudataire.
Le Mogol , la Perse , les empereurs de
la Chine ont leurs feudataires ; & les
Turcs se font très-bien trouvés d'avoir
mis , entre leurs ennemis & eux , les
Tartares , les Moldaves , les Valaques , &
autrefois les Transilvains.

CHAPITRE V.

Comment la monarchie pourvoit à sa sûreté.

LA monarchie ne se détruit pas elle-même comme l'état despotique : mais un état d'une grandeur médiocre pourroit être d'abord envahi. Elle a donc des places fortes qui défendent ses frontieres , & des armées pour défendre ses places fortes. Le plus petit terrain s'y dispute avec art , avec courage , avec opiniâtreté. Les états despotiques font entr'eux des invasions ; il n'y a que les monarchies qui fassent la guerre.

Les places fortes appartiennent aux monarchies ; les états despotiques craignent

gnent d'en avoir. Ils n'osent les confier à personne ; car personne n'y aime l'état & le prince.

CHAPITRE VI.

De la force défensive des états en général.

POUR qu'un état soit dans sa force, il faut que sa grandeur soit telle, qu'il y ait un rapport de la vitesse avec laquelle on peut exécuter contre lui quelque entreprise, & la promptitude qu'il peut employer pour la rendre vaine. Comme celui qui attaque peut d'abord paroître par-tout, il faut que celui qui défend puisse se montrer par-tout aussi ; & par conséquent que l'étendue de l'état soit médiocre, afin qu'elle soit proportionnée au degré de vitesse que la nature a donné aux hommes pour se transporter d'un lieu à un autre.

La France & l'Espagne sont précisément de la grandeur requise. Les forces se communiquent si bien, qu'elles se por-

tent d'abord là où l'on veut ; les armées s'y joignent & passent rapidement d'une frontière à l'autre, & l'on n'y craint aucune des choses qui ont besoin d'un certain temps pour être exécutées.

En France, par un bonheur admirable, la capitale se trouve plus près des différentes frontières, justement à proportion de leur foiblesse ; & le prince y voit mieux chaque partie de son pays, à mesure qu'elle est plus exposée.

Mais lorsqu'un vaste état, tel que la Perse, est attaqué, il faut plusieurs mois pour que les troupes dispersées puissent s'assembler ; & on ne force pas leur marche pendant tant de temps, comme on fait pendant quinze jours. Si l'armée qui est sur la frontière est battue, elle est sûrement dispersée, parce que ses retraites ne sont pas prochaines. L'armée victorieuse, qui ne trouve pas de résistance, s'avance à grandes journées, paroît devant la capitale, & en forme le siège, lorsqu'à peine les gouverneurs des provinces peuvent être avertis d'envoyer du secours. Ceux qui jugent la révolution

prochaine , la hâtent en n'obéissant pas. Car des gens fideles , uniquement parce que la punition est proche , ne le font plus dès qu'elle est éloignée ; ils travaillent à leurs intérêts particuliers. L'empire se dissout , la capitale est prise , & le conquérant dispute les provinces avec les gouverneurs.

La vraie puissance d'un prince ne consiste pas tant dans la facilité qu'il y a à conquérir , que dans la difficulté qu'il y a à l'attaquer ; & si j'ose parler ainsi , dans l'immutabilité de sa condition. Mais l'agrandissement des états leur fait montrer de nouveaux côtés par où on peut les prendre.

Ainsi , comme les monarques doivent avoir de la sagesse pour augmenter leur puissance , ils ne doivent pas avoir moins de prudence , afin de la borner. En faisant cesser les inconvéniens de la petitesse , il faut qu'ils aient toujours l'œil sur les inconvéniens de la grandeur.

C H A P I T R E VII.

Réflexions.

LES ennemis d'un grand prince qui a si long-temps régné, l'ont mille fois accusé, plutôt, je crois, sur leurs craintes que sur leurs raisons, d'avoir formé & conduit le projet de la monarchie universelle. S'il y avoit réussi, rien n'auroit été plus fatal à l'Europe, à ses anciens sujets, à lui, à sa famille. Le ciel, qui connoît les vrais avantages, l'a mieux servi par des défaites, qu'il n'auroit fait par des victoires. Au lieu de le rendre le seul roi de l'Europe, il le favorisa plus, en le rendant le plus puissant de tous.

Sa nation, qui dans les pays étrangers, n'est jamais touchée que de ce qu'elle a quitté; qui, en partant de chez elle, regarde la gloire comme le souverain bien, & dans les pays éloignés comme un obstacle à son retour; qui indispose par ses bonnes qualités même, parce

qu'elle paroît y joindre du mépris ; qui peut supporter les blessures , les périls & les fatigues , & non pas la perte de ses plaisirs ; qui n'aime rien tant que sa gaieté , & se console de la perte d'une bataille lorsqu'elle a chanté le général , n'auroit jamais été jusqu'au bout d'une entreprise qui ne peut manquer dans un pays sans manquer dans tous les autres , ni manquer un moment sans manquer pour toujours.

CHAPITRE VIII.

Cas où la force défensive d'un état est inférieure à sa force offensive.

C'ÉTOIT le mot du sire de Concy au roi Charles V , “ que les Anglois ne sont „ jamais si foibles , ni si aisés à vaincre „ que chez eux. „ C'est ce qu'on disoit des Romains ; c'est ce qu'éprouverent les Carthaginois ; c'est ce qui arrivera à toute puissance qui a envoyé au loin des armées , pour réunir par la force de la

282 DE L'ESPRIT DES LOIX,
discipline & du pouvoir militaire, ceux
qui sont divisés chez eux par des intérêts
politiques ou civils. L'état se trouve foible
à cause du mal qui reste toujours,
& il a été encore affoibli par le remede.

La maxime du sire *de Coucy* est une
exception à la regle générale, qui veut
qu'on n'entreprenne point de guerres lointaines.
Et cette exception confirme bien la regle,
puisque'elle n'a lieu que contre
ceux qui ont eux-mêmes violé la regle.

C H A P I T R E IX.

De la force relative des états.

TOUTE grandeur, toute force, toute
puissance est relative. Il faut bien prendre
garde qu'en cherchant à augmenter la
grandeur réelle, on ne diminue la grandeur
relative.

Vers le milieu du regne de Louis XIV,
la France fut au plus haut point de sa
grandeur relative. L'Allemagne n'avoit
point encore les grands monarques qu'elle

a eus depuis. L'Italie étoit dans le même cas. L'Ecoffe & l'Angleterre ne formoient point un corps de monarchie. L'Arragon n'en formoit pas un avec la Castille ; les parties séparées de l'Espagne en étoient affoiblies , & l'affoibliffoient. La Moscovie n'étoit pas plus connue en Europe que la Crimée.

C H A P I T R E X.

De la foiblesse des états voisins.

LORSQU'ON a pour voisin un état qui est dans sa décadence , on doit bien se garder de hâter sa ruine ; parce qu'on est à cet égard dans la situation la plus heureuse où l'on puisse être ; n'y ayant rien de si commode pour un prince que d'être auprès d'un autre qui reçoit pour lui tous les coups & tous les outrages de la fortune. Et il est rare que par la conquête d'un pareil état , on augmente autant en puissance réelle , qu'on a perdu en puissance relative.

 LIVRE X.

*Des Loix , dans le rapport qu'elles
ont avec la force offensive.*

CHAPITRE PREMIER.

De la force offensive.

LA force offensive est réglée par le droit des gens, qui est la loi politique des nations considérées dans le rapport qu'elles ont les unes avec les autres.

CHAPITRE II.

De la guerre.

LA vie des états est comme celle des hommes. Ceux-ci ont droit de tuer dans le cas de la défense naturelle ; ceux-là

ont droit de faire la guerre pour leur propre conservation.

Dans le cas de la défense naturelle, j'ai droit de tuer, parce que ma vie est à moi, comme la vie de celui qui m'attaque est à lui : de même un état fait la guerre, parce que sa conservation est juste comme toute autre conservation.

Entre les citoyens, le droit de la défense naturelle n'emporte point avec lui la nécessité de l'attaque. Au lieu d'attaquer, ils n'ont qu'à recourir aux tribunaux. Ils ne peuvent donc exercer le droit de cette défense, que dans les cas momentanés, où l'on seroit perdu si l'on attendoit le secours des loix. Mais entre les sociétés, le droit de la défense naturelle entraîne quelquefois la nécessité d'attaquer, lorsqu'un peuple voit qu'une plus longue paix en mettroit un autre en état de le détruire ; & que l'attaque est, dans ce moment, le seul moyen d'empêcher cette destruction.

Il suit de là que les petites sociétés ont plus souvent le droit de faire la guerre que les grandes, parce qu'elles

286 DE L'ESPRIT DES LOIX,
font plus souvent dans le cas de craindre
d'être détruites.

Le droit de la guerre dérive donc de la nécessité & du juste rigide. Si ceux qui dirigent la conscience , ou les conseils des princes , ne se tiennent pas là , tout est perdu , & lorsqu'on se fondera sur des principes arbitraires de gloire , de bienfaisance , d'utilité , des flots de sang inonderont la terre.

Que l'on ne parle pas sur-tout de la gloire du prince , sa gloire seroit son orgueil ; c'est une passion , & non pas un droit légitime.

Il est vrai que la réputation de sa puissance pourroit augmenter les forces de son état : mais la réputation de sa justice les augmenteroit tout de même.

C H A P I T R E I I I .

Du droit de conquête.

DU droit de la guerre dérive celui de conquête , qui en est la conséquence ; il en doit donc suivre l'esprit.

Lorsqu'un peuple est conquis, le droit que le conquérant a sur lui, suit quatre fortes de loix ; la loi de la nature, qui fait que tout tend à la conservation des especes ; la loi de la lumiere naturelle, qui veut que nous fassions à autrui ce que nous voudrions qu'on nous fit ; la loi qui forme les sociétés politiques, qui sont telles que la nature n'en a point borné la durée ; enfin la loi tirée de la chose même. *La conquête est une acquisition ; l'esprit d'acquisition porte avec lui l'esprit de conservation & d'usage, & non pas celui de destruction.*

Un état qui en a conquis un autre, le traite d'une des quatre manieres suivantes. Il continue à le gouverner selon ses loix, & ne prend pour lui que l'exercice du gouvernement politique & civil ; ou il lui donne un nouveau gouvernement politique & civil, ou il détruit la société & la disperse dans d'autres, ou enfin il extermine tous les citoyens.

La premiere maniere est conforme au droit des gens que nous suivons aujourd'hui ; la quatrieme est plus conforme au

droit des gens des Romains : sur quoi je laisse à juger à quel point nous sommes devenus meilleurs. Il faut rendre ici hommage à nos temps modernes, à la raison présente, à la religion d'aujourd'hui, à notre philosophie, à nos mœurs.

Les auteurs de notre droit public, fondés sur les histoires anciennes, étant sortis des cas rigides, sont tombés dans de grandes erreurs. Ils ont donné dans l'arbitraire ; ils ont supposé dans les conquérans un droit, je ne fais quel, de tuer : ce qui leur a fait tirer des conséquences terribles comme le principe ; & établir des maximes que les conquérans eux-mêmes, lorsqu'ils ont eu le moindre sens, n'ont jamais prises. Il est clair que, lorsque la conquête est faite, le conquérant n'a plus le droit de tuer ; puisqu'il n'est plus dans le cas de la défense naturelle, & de sa propre conservation.

Ce qui les a fait penser ainsi, c'est qu'ils ont cru que le conquérant avoit droit de détruire la société : d'où ils ont conclu qu'il avoit celui de détruire les hommes qui la composent ; ce qui est

une conséquence faussement tirée d'un faux principe. Car de ce que la société seroit anéantie , il ne s'en suivroit pas que les hommes qui la forment dussent aussi être anéantis. La société est l'union des hommes , & non pas les hommes ; le citoyen peut périr , & l'homme rester.

Du droit de tuer dans la conquête , les politiques ont tiré le droit de réduire en servitude ; mais la conséquence est aussi mal fondée que le principe.

On n'a droit de réduire en servitude , que lorsqu'elle est nécessaire pour la conservation de la conquête. L'objet de la conquête est la conservation ; la servitude n'est jamais l'objet de la conquête ; mais il peut arriver qu'elle soit un moyen nécessaire pour aller à la conservation.

Dans ce cas , il est contre la nature de la chose , que cette servitude soit éternelle. Il faut que le peuple esclave puisse devenir sujet. L'esclavage dans la conquête est une chose d'accident. Lorsqu'après un certain espace de temps , toutes les parties de l'état conquérant se font liées avec celles de l'état conquis ,

par des coutumes , des mariages , des loix , des affociations , & une certaine conformité d'esprit , la servitude doit cesser. Car les droits du conquérant ne sont fondés que sur ce que ces choses là ne sont pas , & qu'il y a un éloignement entré les deux nations , tel que l'une ne peut pas prendre confiance en l'autre.

Ainsi le conquérant qui réduit le peuple en servitude , doit toujours se réserver des moyens (& ces moyens sont sans nombre) pour l'en faire sortir.

Je ne dis point ici des choses vagues. Nos peres qui conquièrent l'empire romain en agirent ainsi. Les loix qu'ils firent dans le feu , dans l'action , dans l'impétuosité , dans l'orgueil de la victoire , ils les adoucirent ; leurs loix étoient dures , ils les rendirent impartiales. Les Bourguignons , les Goths & les Lombards vouloient toujours que les Romains fussent le peuple vaincu ; les loix d'*Euric* , de *Gondebaud* & de *Rbotaris* , firent du Barbare & du Romain des concitoyens.

Charlemagne , pour domter les Saxons ,

leur ôta l'ingénuité & la propriété des biens. *Louis le Débonnaire* les affranchit : il ne fit rien de mieux dans tout son regne. Le temps & la servitude avoient adouci leurs mœurs ; ils lui furent toujours fideles.

CHAPITRE IV.

Quelques avantages du peuple conquis.

Au lieu de tirer du droit de conquête des conséquences si fatales, les politiques auroient mieux fait de parler des avantages que ce droit peut quelquefois apporter au peuple vaincu. Ils les auroient mieux sentis, si notre droit des gens étoit exactement suivi, & s'il étoit établi dans toute la terre.

Les états que l'on conquiert ne sont pas ordinairement dans la force de leur institution. La corruption s'y est introduite ; les loix y ont cessé d'être exécutées ; le gouvernement est devenu oppresseur. Qui peut douter qu'un état pa-

reil ne gagnât & ne tirât quelques avantages de la conquête même, si elle n'étoit pas destructrice ? Un gouvernement parvenu au point où il ne peut plus se réformer lui-même ; que perdrait-il à être refondu ? Un conquérant qui entre chez un peuple , où par mille ruses & mille artifices , le riche s'est insensiblement pratiqué une infinité de moyens d'usurper ; où le malheureux qui gémit , voyant ce qu'il croyoit des abus , devenir des loix , est dans l'oppression , & croit avoir tort de la sentir ; un conquérant , dis-je , peut dérouter tout , & la tyrannie sourde est la première chose qui souffre la violence.

On a vu , par exemple , des états opprimés par les traitans , être foulagés par le conquérant , qui n'avoit ni les engagements ni les besoins qu'avoit le prince légitime. Les abus se trouvoient corrigés , sans même que le conquérant les corrigeât.

Quelquefois la frugalité de la nation conquérante , l'a mise en état de laisser aux vaincus le nécessaire , qui leur étoit ôté sous le prince légitime,

Une conquête peut détruire les préjugés nuisibles, & mettre, si j'ose parler ainsi, une nation sous un meilleur génie.

Quels biens les Espagnols ne pouvoient-ils pas faire aux Mexicains? Ils avoient à leur donner une religion douce; ils leur apportèrent une superstition furieuse. Ils auroient pu rendre libres les esclaves, & ils rendirent esclaves les hommes libres. Ils pouvoient les éclairer sur l'abus des sacrifices humains; au lieu de cela, ils les exterminèrent. Je n'aurois jamais fini, si je voulois raconter tous les biens qu'ils ne firent pas, & tous les maux qu'ils firent.

C'est à un conquérant à réparer une partie des maux qu'il a faits. Je définis ainsi le droit de conquête; un droit nécessaire, légitime & malheureux, qui laisse toujours à payer une dette immense, pour s'acquitter envers la nature humaine.

C H A P I T R E V.

Gélon, roi de Syracuse.

LE plus beau traité de paix dont l'histoire ait parlé, est, je crois, celui que *Gélon* fit avec les Carthaginois. Il voulut qu'ils abolissent la coutume d'immoler leurs enfans. *Chose admirable !* Après avoir défait trois cent mille Carthaginois, il exigeoit une condition qui n'étoit utile qu'à eux, ou plutôt il stipuloit pour le genre humain.

Les Factriens faisoient manger leurs peres vieux à de grands chiens. Alexandre le leur défendit; & ce fut un triomphe qu'il remporta sur-la superstition.

C H A P I T R E VI.

D'une république qui conquiert.

IL est contre la nature de la chose, que dans une constitution fédérative, un état confédéré conquiere sur l'autre, comme nous avons vu de nos jours chez les Suisses. Dans les républiques fédératives mixtes, où l'association est entre des petites républiques & des petites monarchies, cela choque moins.

Il est encore contre la nature de la chose, qu'une république démocratique conquiere des villes qui ne sauroient entrer dans la sphere de la démocratie. Il faut que le peuple conquis puisse jouir des privileges de la souveraineté, comme les Romains l'établirent au commencement. On doit borner la conquête au nombre des citoyens que l'on fixera pour la démocratie.

Si une démocratie conquiert un peuple pour le gouverner comme sujet, elle

exposera sa propre liberté ; parce qu'elle confiera une trop grande puissance aux magistrats qu'elle enverra dans l'état conquis.

Dans quel danger n'eût pas été la république de Carthage , si Annibal avoit pris Rome ? Que n'eût-il pas fait dans la ville après la victoire , lui qui y causa tant de révolutions après sa défaite.

Hannon n'auroit jamais pu persuader au sénat de ne point envoyer de secours à Annibal , s'il n'avoit fait parler que sa jalousie. Ce sénat qu'*Aristote* nous dit avoir été si sage : (chose que la prospérité de cette république nous prouve si bien) ne pouvoit être déterminé que par des raisons sensées. Il auroit fallu être trop stupide pour ne pas voir qu'une armée à trois cents lieues de là , faisoit des pertes nécessaires , qui devoient être réparées.

Le parti d'*Hannon* vouloit qu'on livrât Annibal aux Romains. On ne pouvoit pour lors craindre les Romains ; on craignoit donc Annibal.

On ne pouvoit croire , dit-on , les suc-

de d'Annibal : mais comment en douter ? Les Carthaginois répandus par toute la terre , ignoroient-ils ce qui se passoit en Italie ? C'est parce qu'ils ne l'ignoroient pas , qu'on ne vouloit pas envoyer de secours à Annibal.

Hannon devient plus ferme après *Trebies* , après *Trafimenes* , après *Cannes* ; ce n'est point son incrédulité qui augmente , c'est sa crainte.

CHAPITRE VII.

Continuation du même sujet.

IL y a encore un inconvénient aux conquêtes faites par les démocraties. Leur gouvernement est toujours odieux aux états assujettis. Il est monarchique par la fiction ; mais dans la vérité , il est plus dur que le monarchique , comme l'expérience de tous les temps & de tous les pays l'a fait voir.

Les peuples conquis y sont dans un état triste ; ils ne jouissent ni des avanta-

298 DE L'ESPRIT DES LOIX,
ges de la république, ni de ceux de la
monarchie.

Ce que j'ai dit de l'état populaire, se
peut appliquer à l'aristocratie.

C H A P I T R E VIII.

Continuation du même sujet.

Ainsi, quand une république tient
quelque peuple sous sa dépendance, il
faut qu'elle cherche à réparer les incon-
véniens qui naissent de la nature de la
chose, en lui donnant un bon droit po-
litique & de bonnes loix civiles.

Une république d'Italie tenoit des In-
fulaires sous son obéissance; mais son
droit politique & civil à leur égard étoit
vicié. On se souvient de cet acte d'am-
nistie, qui porte qu'on ne les condamne-
roit plus à des peines afflictives *sur la*
conscience informée du gouverneur. On
a vu souvent des peuples demander des
privileges : ici, le souverain accorde le
droit de toutes les nations.

C H A P I T R E IX.

*D'une monarchie qui conquiert autour
d'elle.*

SI une monarchie peut agir long-temps avant que l'agrandissement l'ait affoiblie, elle deviendra redoutable, & sa force durera tout autant qu'elle sera pressée par les monarchies voisines.

Elle ne doit donc conquérir que pendant qu'elle reste dans les limites naturelles à son gouvernement. La prudence veut qu'elle s'arrête, sitôt qu'elle passe ces limites.

Il faut dans cette sorte de conquête laisser les choses comme on les a trouvées; les mêmes tribunaux, les mêmes loix, les mêmes coutumes, les mêmes privilèges, rien ne doit être changé, que l'armée & le nom du souverain.

Lorsque la monarchie a étendu ses limites par la conquête de quelques provinces voisines, il faut qu'elle les traite avec une grande douceur.

Dans une monarchie qui a travaillé long-temps à conquérir, les provinces de son ancien domaine seront ordinairement très-soulées. Elles ont à souffrir les nouveaux abus & les anciens ; & souvent une vaste capitale, qui engloutit tout, les a dépeuplées. Or si, après avoir conquis autour de ce domaine, on traitoit les peuples vaincus comme on fait les anciens sujets, l'état seroit perdu ; ce que *les provinces conquises enverroient* de tributs à la capitale, ne leur reviendroit plus ; les frontieres seroient ruinées, & par conséquent plus foibles ; les peuples en seroient mal affectonnés ; la subsistance des armées, qui doivent y rester & agir, seroit plus précaire.

Tel est l'état nécessaire d'une monarchie conquérante ; un luxe affreux dans la capitale, la misere dans les provinces qui s'en éloignent, l'abondance aux extrémités. Il en est comme de notre planète ; le feu est au centre, la verdure à la surface, une terre aride, froide & stérile, entre les deux.

C H A P I T R E X.

D'une monarchie qui conquiert une autre monarchie.

QUELQUEFOIS une monarchie en conquiert une autre. Plus celle-ci sera petite, mieux on la contiendra par des forteresses; plus elle sera grande, mieux on la conservera par des colonies.

C H A P I T R E XI.

Des mœurs du peuple vaincus.

DANS ces conquêtes, il ne suffit pas de laisser à la nation vaincue ses loix: il est peut-être plus nécessaire de lui laisser ses mœurs, parce qu'un peuple connoît, aime & défend toujours plus ses mœurs que ses loix.

Les François ont été chassés neuf fois de l'Italie, à cause, disent les historiens,

322 DE L'ESPRIT DES LOIX,
de leur insolence à l'égard des femmes & des filles. C'est trop pour une nation d'avoir à souffrir la fierté du vainqueur & encore son incontinence , & encore son indiscretion , sans doute plus fâcheuse , parce qu'elle multiplie à l'infini les outrages.

C H A P I T R E XII.

D'une loi de Cyrus.

JE ne regarde pas comme une bonne loi , celle que fit Cyrus , pour que les Lydiens ne pussent exercer que des professions viles , ou des professions infames. On va au plus pressé ; on songe aux révoltes , & non pas aux invasions. Mais les invasions viendront bientôt ; les deux peuples s'unissent : ils se corrompent tous les deux. J'aimerois mieux maintenir par les loix la rudesse du peuple vainqueur , qu'entretenir par elles la mollesse du peuple vaincu.

Aristodeme , tyran de Cumès , chercha

à énerver le courage de la jeunesse. Il voulut que les garçons laissent croître leurs cheveux, comme les filles; qu'ils les ornassent de fleurs, & portassent des robes de différentes couleurs jusqu'aux talons; que, lorsqu'ils alloient chez leurs maîtres de danse & de musique, des femmes leur portassent des parasols, des parfums & des éventails; que dans le bain, elles leur donnassent des peignes & des miroirs. Cette éducation duroit jusqu'à l'âge de vingt ans. Cela ne peut convenir qu'à un petit tyran, qui expose sa souveraineté pour défendre sa vie.

C H A P I T R E XIII.

C H A R L E S XII.

Ce prince, qui ne fit usage que de ses seules forces, déterminâ sa chute en formant des desseins qui ne pouvoient être exécutés que par une longue guerre; ce que son royaume ne pouvoit soutenir.

Ce n'étoit pas un état qui fût dans la

décadence, qu'il entreprit de renverser, mais un empire naissant. Les Moscovites se fervirent de la guerre qu'il leur faisoit, comme d'une école. A chaque défaite, ils s'approchoient de la victoire; & perdant au dehors, ils apprenoient à se défendre au dedans.

Charles se croyoit le maître du monde dans les déserts de la Pologne, où il croit, & dans lesquels la Suede étoit comme répandue; pendant que son principal ennemi se fortifioit contre lui, le ferroit, s'établissoit sur la mer Baltique, détruisoit ou prenoit la Livonie.

La Suede ressembloit à un fleuve, dont on coupoit les eaux dans sa source, pendant qu'on les détournoit dans son cours.

Ce ne fut point *Pultawa* qui perdit Charles; s'il n'avoit pas été détruit dans ce lieu, il l'auroit été dans un autre. Les accidens de la fortune se réparent aisément: on ne peut pas parer à des événemens qui naissent continuellement de la nature des choses.

Mais la nature ni la fortune ne furent jamais si fortes contre lui que lui-même.

Il ne se régloit point sur la disposition actuelle des choses ; mais sur un certain modèle qu'il avoit pris : encore le suivit-il très-mal. Il n'étoit point Alexandre ; mais il auroit été le meilleur soldat d'Alexandre.

Le projet d'Alexandre ne réussit que parce qu'il étoit sensé. Les mauvais succès des Perses dans les invasions qu'ils firent de la Grèce , les conquêtes d'*Agéfilas* , & la retraite des dix mille , avoient fait connoître au juste la supériorité des Grecs dans leur manière de combattre , & dans le genre de leurs armes ; & l'on savoit bien que les Perses étoient trop grands pour se corriger.

Ils ne pouvoient plus affoiblir la Grèce par des divisions : elle étoit alors réunie sous un chef qui ne pouvoit avoir de meilleur moyen pour lui cacher sa servitude , que de l'éblouir par la destruction de ses ennemis éternels , & par l'espérance de la conquête de l'Asie.

Un empire cultivé par la nation du monde la plus industrieuse , & qui travailloit les terres par principe de reli-

gion , fertile & abondant en toutes choses , donnoit à un ennemi toutes sortes de facilités pour y subsister.

On pouvoit juger par l'orgueil de ces rois , toujours vainement mortifiés par leurs défaites , qu'ils précipiteroient leur chute , en donnant toujours des batailles , & que la flatterie ne permettroit jamais qu'ils pussent douter de leur grandeur.

Et non-seulement le projet étoit sage , mais *il fut sagement exécuté*. Alexandre , dans la rapidité de ses actions , dans le feu de ses passions même , avoit , si j'ose me servir de ce terme , une faille de raison qui le conduisoit , & que ceux qui ont voulu faire un roman de son histoire , & qui avoient l'esprit plus gâté que lui , n'ont pu nous dérober. Parlons-en tout à notre aise.



C H A P I T R E X I V.

A L E X A N D R E.

IL ne partit qu'après avoir assuré la Macédoine contre les peuples barbares qui en étoient voisins , & achevé d'accabler les Grecs : il ne se servit de cet accablement que pour l'exécution de son entreprise : il rendit impuissante la jalousie des Lacédémoniens : il attaqua les provinces maritimes ! il fit suivre à son armée de terre les côtes de la mer , pour n'être point séparé de sa flotte : il se servit admirablement bien de la discipline contre le nombre : il ne manqua point de subsistances ; & s'il est vrai que la victoire lui donna tout , il fit aussi tout pour se procurer la victoire.

Dans le commencement de son entreprise , c'est-à-dire , dans un temps où un échec pouvoit le renverser , il mit peu de chose au hasard : quand la fortune le mit au-dessus des événemens , la témé-

rité fut quelquefois un de ses moyens. Lorsqu'avant son départ il marche contre les Triballiens & les Illyriens, vous voyez une guerre comme celle que César fit depuis dans les Gaules. Lorsqu'il est de retour dans la Grece, c'est comme malgré lui qu'il prend & détruit Thebes : campé auprès de leur ville, il attend que les Thébains veuillent faire la paix; ils précipitent eux-mêmes leur ruine. Lorsqu'il s'agit de combattre les forces maritimes des Perfes, c'est plutôt *Parménion* qui a de l'audace : c'est plutôt *Alexandre* qui a de la sagesse. Son industrie fut de séparer les Perfes des côtes de la mer, & de les réduire à abandonner eux-mêmes leur marine, dans laquelle ils étoient supérieurs. Tyr étoit par principe attachée aux Perfes qui ne pouvoient se passer de son commerce & de sa marine. *Alexandre* la détruisit. Il prit l'Égypte, que *Darius* avoit laissée dégarnie de troupes, pendant qu'il assembloit des armées innombrables dans un autre univers.

Le passage du Granique fit qu'*Alexandre* se rendit maître des colonies Grec-

ques ; la bataille d'Iffus lui donna Tyr & l'Égypte ; la bataille d'Arbelles lui donna toute la terre.

Après la bataille d'Iffus, il laisse fuir *Darius* & ne s'occupe qu'à affermir & à régler ses conquêtes : après la bataille d'Arbelles, il le suit de si près qu'il ne lui laisse aucune retraite dans son empire. *Darius* n'entre dans ses villes & dans ses provinces, que pour en sortir : les marches d'*Alexandre* sont si rapides, que vous croyez voir l'empire de l'univers plutôt le prix de la course ; comme dans les jeux de la Grèce, que le prix de la victoire.

C'est ainsi qu'il fit ses conquêtes ; voyons comment il les conserva.

Il résista à ceux qui vouloient qu'il traitât les Grecs comme maîtres, & les Perses comme esclaves : il ne songea qu'à unir les deux nations, & à faire perdre les distinctions du peuple conquérant & du peuple vaincu : il abandonna, après la conquête, tous les préjugés qui lui avoient servi à la faire : il prit les mœurs des Perses, pour ne pas désoler les Per-

ses , en leur faisant prendre les mœurs des Grecs ; c'est ce qui fit qu'il marqua tant de respect pour la femme & pour la mere de *Darius* , & qu'il montra tant de continence. Qu'est-ce que ce conquérant , qu'il est pleuré de tous les peuples qu'il a soumis ? Qu'est ce que cet usurpateur , sur la mort duquel la famille qu'il a renversée du trône , verse des larmes ? C'est un trait de cette vie , dont les historiens ne nous disent pas que quelqu'autre conquérant puisse se vanter.

Rien n'affermir plus une conquête , que l'union qui se fait des deux peuples par les mariages. *Alexandre* prit des femmes de la nation qu'il avoit vaincue ; il voulut que ceux de sa cour en prissent aussi ; le reste des Macédoniens suivit cet exemple. Les Francs & les Bourguignons permirent ces mariages : les Wisigoths les défendirent en Espagne , & ensuite ils les permirent : les Lombards ne les permirent pas seulement , mais même les favorisèrent : quand les Romains voulurent affoiblir la Macédoine , ils y établirent qu'il ne pourroit se faire d'union

par mariages entre les peuples des provinces.

Alexandre , qui cherchoit à unir les deux peuples , songea à faire dans la Perse un grand nombre de colonies Grecques : il bâtit une infinité de villes , & il cimentea si bien toutes les parties de ce nouvel empire , qu'après sa mort , dans le trouble & la confusion des plus affreuses guerres civiles , après que les Grecs se furent , pour ainsi dire , anéantis eux-mêmes , aucune province de Perse ne se révolta.

Pour ne point épuiser la Grece & la Macédoine , il envoya à Alexandrie une colonie de Juifs : il ne lui importoit quelles mœurs eussent ces peuples , pourvu qu'ils lui fussent fideles.

Il ne laissa pas seulement aux peuples vaincus leurs mœurs ; il leur laissa encore leurs loix civiles , & souvent même les rois & les gouverneurs qu'il avoit trouvés. Il mettoit les Macédoniens à la tête des troupes , & les gens du pays à la tête du gouvernement ; aimant mieux courir le risque de quelque infidélité par-

312 DE L'ESPRIT DES LOIX,
ticuliere (ce qui lui arriva quelquefois)
que d'une révolte générale. Il respecta
les traditions anciennes, & tous les mo-
numens de la gloire ou de la vanité des
peuples. Les rois de Perse avoient dé-
truit les temples des Grecs, des Babylo-
niens & des Egyptiens ; il les rétablit :
peu de nations se soumirent à lui, sur
les autels desquelles il ne fit des sacrifi-
ces : il sembloit qu'il n'eût conquis que
pour être le monarque particulier de cha-
que nation, & le premier citoyen de
chaque ville. Les Romains conquirent
tout, pour tout détruire : il voulut tout
conquérir, pour tout conserver : & quel-
que pays qu'il parcourût, ses premières
idées, ses premiers desseins furent tou-
jours de faire quelque chose qui pût en
augmenter la prospérité & la puissance.
Il en trouva les premiers moyens dans la
grandeur de son génie ; les seconds dans
sa frugalité & son économie particulière ;
les troisièmes dans son immense prodiga-
lité pour les grandes choses. Sa main se
fermoit pour les dépenses privées ; elle
s'ouvroit pour les dépenses publiques.

Falloit-

Falloit-il régler sa maison ? c'étoit un Macédonien ; falloit-il payer les dettes des soldats , faire part de sa conquête aux Grecs , faire la fortune de chaque homme de son armée ? il étoit *Alexandre*.

Il fit deux mauvaises actions ; il brûla Persépolis , & tua *Clitus*. Il les rendit célèbres par son repentir : de sorte qu'on oublia ses actions criminelles , pour se souvenir de son respect pour la vertu ; de sorte qu'elles furent considérées plutôt comme des malheurs , que comme des choses qui lui fussent propres ; de sorte que la postérité trouve la beauté de son ame presque à côté de ses emportemens & de ses faiblesses ; de sorte qu'il fallut le plaindre , & qu'il n'étoit plus possible de le haïr.

Je vais le comparer à *César* : Quand *César* voulut imiter les rois d'Asie , il désespéra les Romains pour une chose de pure ostentation. Quand *Alexandre* voulut imiter les rois d'Asie , il fit une chose qui entroit dans le plan de sa conquête.

C H A P I T R E X V.

Nouveaux moyens de conserver la conquête.

LORSQU'UN monarque conquiert un grand état, il y a une pratique admirable, également propre à modérer le despotisme & à conserver la conquête : les conquérans de la Chine l'ont mise en usage.

Pour ne point défespérer le peuple vaincu, & ne point enorgueillir le vainqueur; pour empêcher que le gouvernement ne devienne militaire, & pour contenir les deux peuples dans le devoir, la famille Tartare, qui regne présentement à la Chine, a établi que chaque corps de troupes dans les provinces seroit composé de moitié Chinois & moitié Tartares, afin que la jalousie entre les deux nations les contienne dans le devoir. Les tribunaux sont aussi moitié Chinois, moitié Tartares. Cela produit plusieurs bons

effets. 1°. Les deux nations se contiennent l'une l'autre. 2°. Elles gardent toutes les deux la puissance militaire & civile, & l'une n'est pas anéantie par l'autre. 3°. La nation conquérante peut se répandre par-tout, sans s'affoiblir & se perdre; elle devient capable de résister aux guerres civiles & étrangères. Institution si sensée, que c'est le défaut d'une pareille, qui a perdu presque tous ceux qui ont conquis sur la terre.

CHAPITRE XVI.

D'un état despotique qui conquiert.

LORSQUE la conquête est immense, elle suppose le despotisme. Pour lors, l'armée répandue dans les provinces ne suffit pas. Il faut qu'il y ait toujours autour du prince un corps particulièrement affidé, toujours prêt à fondre sur la partie de l'empire qui pourroit s'ébranler. Cette milice doit contenir les autres, & faire trembler tous ceux à qui on a été obligé de laisser

316 DE L'ESPRIT DES LOIX,
quelqu'autorité dans l'empire. Il y a au-
tour de l'empereur de la Chine un gros
corps de Tartares toujours prêt pour le
besoin. Chez le Mogol, chez les Turcs,
au Japon, il y a un corps à la solde du
prince, indépendamment de ce qui est
entretenu du revenu des terres. Ces for-
ces particulières tiennent en respect les
générales.

C H A P I T R E X V I I .

Continuation du même sujet.

Nous avons dit que les états que le
monarque despotique conquiert, doivent
être feudataires. Les historiens s'épuisent
en éloges sur la générosité des conqué-
rans qui ont rendu la couronne aux prin-
ces qu'ils avoient vaincus. Les Romains
étoient donc bien généreux, qui faisoient
par-tout des rois, pour avoir des instru-
mens de servitude. Une action pareille
est un acte nécessaire. Si le conquérant
garde l'état conquis, les gouverneurs qu'il

enverra ne sauront contenir les sujets , ni lui-même ses gouverneurs. Il fera obligé de dégarnir de troupes son ancien patrimoine , pour garantir le nouveau. Tous les malheurs des deux états seront communs ; la guerre civile de l'un sera la guerre civile de l'autre. Que si , au contraire , le conquérant rend le trône au prince légitime , il aura un allié nécessaire , qui , avec les forces qui lui seront propres , augmentera les siennes. Nous venons de voir *Schab-Nadir* conquérir les trésors du Mogol , & lui laisser l'Indoustan.





L I V R E X I.

Des Loix qui forment la liberté politique dans son rapport avec la constitution.

C H A P I T R E P R E M I E R.

Idee générale.

J e distingue les loix qui forment la liberté politique dans son rapport avec la constitution, d'avec celles qui la forment dans son rapport avec le citoyen. Les premières seront le sujet de ce livre-ci ; je traiterai des secondes dans le livre suivant.

C H A P I T R E II.

*Diverses significations données au mot
de liberté.*

IL n'y a point de mot qui ait reçu plus de différentes significations , & qui ait frappé les esprits de tant de manieres , que celui de *liberté*. Les uns l'ont pris pour la facilité de déposer celui à qui ils avoient donné un pouvoir tyrannique ; les autres , pour la faculté d'élire celui à qui ils devoient obéir ; d'autres , pour le droit d'être armés . & de pouvoir exercer la violence ; ceux-ci , pour le privilege de n'être gouvernés que par un homme de leur nation , ou par leurs propres loix. Certain peuple a long-temps pris la liberté , pour l'usage de porter une longue barbe. Ceux-ci ont attaché ce nom à une forme de gouvernement , & en ont exclu les autres. Ceux qui avoient goûté du gouvernement républicain , l'ont mise dans ce gouvernement ; ceux qui avoient joui du

320 DE L'ESPRIT DES LOIX,
gouvernement monarchique, l'ont placé dans la monarchie. Enfin chacun a appelé *liberté* le gouvernement qui étoit conforme à ses coutumes, ou à ses inclinations : & comme dans une république on n'a pas toujours devant les yeux, & d'une manière si présente, les instrumens des maux dont on se plaint, & que même les loix paroissent y parler plus, & les exécuteurs de la loi y parler moins ; on la place ordinairement dans les républiques, & on l'a exclue des monarchies. Enfin, comme dans les démocraties le peuple paroît à peu près faire ce qu'il veut, on a mis la liberté dans ces sortes de gouvernemens, & on a confondu le pouvoir du peuple avec la liberté du peuple.

C H A P I T R E III.

Ce que c'est que la liberté.

IL est vrai que dans les démocraties le peuple paroît faire ce qu'il veut : mais la liberté politique ne consiste point à

faire ce que l'on veut. Dans un état, c'est-à-dire, dans une société où il y a des loix, la liberté ne peut consister qu'à pouvoir faire ce que l'on doit vouloir, & à n'être point contraint de faire ce que l'on ne doit pas vouloir.

Il faut se mettre dans l'esprit ce que c'est que l'indépendance, & ce que c'est que la liberté. La liberté est le droit de faire tout ce que les loix permettent; & si un citoyen pouvoit faire ce qu'elles défendent, il n'auroit plus de liberté, parce que les autres auroient tout de même ce pouvoir.

CHAPITRE IV.

Continuation du même sujet.

LA démocratie & l'aristocratie ne sont point des états libres par leur nature. La liberté politique ne se trouve que dans les gouvernemens modérés. Mais elle n'est pas toujours dans les états modérés. Elle n'y est que lorsqu'on n'abuse pas du pou-

voir : mais c'est une expérience éternelle , que tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser ; il va jusqu'à ce qu'il trouve des limites. Qui le dirait ! la vertu même a besoin de limites.

Pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir , il faut que , par la disposition des choses , le pouvoir arrête le pouvoir. Une constitution peut être telle , que personne ne fera contraint de faire les choses auxquelles la loi ne l'oblige pas , & à ne point faire celles que la loi lui permet.

C H A P I T R E V.

De l'objet des états divers.

Q UOIQUE tous les états aient en général un même objet , qui est de se maintenir , chaque état en a pourtant un qui lui est particulier. L'agrandissement étoit l'objet de Rome ; la guerre , celui de Lacédémone ; la religion , celui des loix Judaïques ; le commerce , celui de Marseille ; la tranquillité publique ; celui des

loix de la Chine ; la navigation , celui des loix des Rhodiens ; la liberté naturelle , l'objet de la police des Sauvages ; en général , les délices du prince , celui des états despotiques ; sa gloire & celle de l'état , celui des monarchies ; l'indépendance de chaque particulier est l'objet des loix de Pologne ; & ce qui en résulte , l'oppression de tous.

Il y a aussi une nation dans le monde qui a pour objet direct de sa constitution la liberté politique. Nous allons examiner les principes sur lesquels elle la fonde. S'ils sont bons , la liberté y paroîtra comme dans un miroir.

Pour découvrir la liberté politique dans la constitution , il ne faut pas tant de peine. Si on peut la voir où elle est , si on l'a trouvée , pourquoi la chercher.



C H A P I T R E VI.

De la constitution d'Angleterre.

IL y a dans chaque état trois sortes de pouvoirs, la puissance législative, la puissance exécutive des choses qui dépendent du droit des gens, & la puissance exécutive de celles qui dépendent du droit civil.

Par la première, le prince ou le magistrat fait des loix pour un temps ou pour toujours, & corrige ou abroge celles qui sont faites. Par la seconde, il fait la paix ou la guerre, envoie ou reçoit des ambassades, établit la sûreté, prévient les invasions. Par la troisième, il punit les crimes, ou juge les différens des particuliers. On appellera cette dernière la puissance de juger; & l'autre, simplement la puissance exécutive de l'état.

La liberté politique dans un citoyen est cette tranquillité d'esprit qui provient de

de l'opinion que chacun a de sa sûreté, & pour qu'on ait cette liberté, il faut que le gouvernement soit tel, qu'un citoyen ne puisse pas craindre un autre citoyen.

Lorsque dans la même personne ou dans le même corps de magistrature, la puissance législative est réunie à la puissance exécutive, il n'y a point de liberté; parce qu'on peut craindre que le même monarque ou le même sénat ne fasse des loix tyranniques, pour les exécuter tyranniquement.

Il n'y a point encore de liberté, si la puissance de juger n'est pas séparée de la puissance législative & de l'exécutive. Si elle étoit jointe à la puissance législative, le pouvoir sur la vie & la liberté des citoyens seroit arbitraire; car le juge seroit législateur. Si elle étoit jointe à la puissance exécutive, le juge pourroit avoir la force d'un oppresseur.

Tout seroit perdu, si le même homme, ou le même corps des principaux, ou des nobles, ou du peuple, exerçoient ces trois pouvoirs: celui de faire des

loix, celui d'exécuter les résolutions publiques, & celui de juger les crimes ou les différens des particuliers.

Dans la plupart des royaumes de l'Europe, le gouvernement est modéré; parce que le prince qui a les deux premiers pouvoirs, laisse à ses sujets l'exercice du troisieme. Chez les Turcs, où ces trois pouvoirs sont réunis sur la tête du sultan, il regne un affreux despotisme.

Dans les républiques d'Italie, où ces trois pouvoirs sont réunis, la liberté se trouve moins que dans nos monarchies. Aussi le gouvernement a-t-il besoin, pour se maintenir, de moyens aussi violens que le gouvernement des Turcs; témoins les inquisiteurs d'état, & le tronc où tout délateur peut, à tous les momens, jeter avec un billet son accusation.

Voyez quelle peut être la situation d'un citoyen dans ces républiques. Le même corps de magistrature a, comme exécuteur des loix, toute la puissance qu'il s'est donnée comme législateur. Il peut ravager l'état par ses volontés générales; &, comme il a encore la puissance

de juger, il peut détruire chaque citoyen par ses volontés particulières.

Toute la puissance y est une ; &, quoiqu'il n'y ait point de pompe extérieure qui découvre un prince despotique, on le sent à chaque instant.

Aussi les princes qui ont voulu se rendre despotique, ont-ils toujours commencé par réunir en leur personne toutes les magistratures, & plusieurs rois d'Europe toutes les grandes charges de leur état.

Je crois bien que la pure aristocratie héréditaire des républiques d'Italie ne répond pas précisément au despotisme de l'Asie. La multitude des magistrats adoucit quelquefois la magistrature ; tous les nobles ne concourent pas toujours aux mêmes desseins ; on y forme divers tribunaux qui se temperent. Ainsi à Venise le *grand conseil* a la législation ; le *prégady*, l'exécution ; les *quaranties*, le pouvoir de juger. Mais le mal est, que ces tribunaux différens sont formés par des magistrats du même corps ; ce qui ne fait guère qu'une même puissance.

La puissance de juger ne doit pas être donnée à un sénat permanent, mais exercée par des personnes tirées du corps du peuple, dans certains temps de l'année, de la manière prescrite par la loi, pour former un tribunal qui ne dure qu'autant que la nécessité le requiert.

De cette façon, la puissance de juger, si terrible parmi les hommes, n'étant attachée ni à un certain état ni à une certaine profession, devient, pour ainsi dire, invisible & nulle. On n'a point continuellement des juges devant les yeux, & l'on craint la magistrature & non pas les magistrats.

Il faut même que, dans les grandes accusations, le criminel, concurremment avec la loi, se choisisse des juges; ou du moins qu'il en puisse récuser un si grand nombre, que ceux qui restent, soient censés être de son choix.

Les deux autres pouvoirs pourroient plutôt être donnés à des magistrats ou à des corps permanens; parce qu'ils ne s'exercent sur aucun particulier, n'étant l'un, que la volonté générale de l'état;

& l'autre, que l'exécution de cette volonté générale.

Mais si les tribunaux ne doivent pas être fixes, les jugemens doivent l'être à un tel point, qu'ils ne soient jamais qu'un texte précis de la loi. S'ils étoient une opinion particulière du juge, on vivroit dans la société, sans savoir précisément les engagements que l'on y contracte.

Il faut même que les juges soient de la condition de l'accusé, ou ses pairs, pour qu'il ne puisse pas se mettre dans l'esprit qu'il soit tombé entre les mains de gens portés à lui faire violence.

Si la puissance législative laisse à l'exécutrice le droit d'emprisonner des citoyens qui peuvent donner caution de leur conduite, il n'y a plus de liberté; à moins qu'ils ne soient arrêtés pour répondre sans délai à une accusation que la loi a rendue capitale; auquel cas ils sont réellement libres, puisqu'ils ne sont soumis qu'à la puissance de la loi.

Mais si la puissance législative se croyoit en danger par quelque conjuration se-

crete contre l'état, ou quelque intelligence avec les ennemis du dehors, elle pourroit, pour un temps court & limité, permettre à la puissance exécutive de faire arrêter les citoyens suspects, qui ne perdrieroient leur liberté pour un temps, que pour la conserver pour toujours.

Et c'est le seul moyen conforme à la raison de suppléer à la tyrannique magistrature des *éphores*, & aux *inquisiteurs d'état* de Venise, qui sont aussi despotiques.

Comme dans un état libre, tout homme qui est censé avoir une ame libre, doit être gouverné par lui-même; il faudroit que le peuple en corps eût la puissance législative; mais, comme cela est impossible dans les grands états, & est sujet à beaucoup d'inconvéniens dans les petits, il faut que le peuple fasse par ses représentans tout ce qu'il ne peut faire par lui-même.

L'on connoît beaucoup mieux les besoins de sa ville, que ceux des autres villes; & on juge mieux de la capacité de ses voisins, que de celle de ses au-

tres compatriotes. Il ne faut donc pas que les membres du corps législatif soient tirés en général du corps de la nation ; mais il convient que dans chaque lieu principal , les habitans se choisissent un représentant.

Le grand avantage des représentans , c'est qu'ils sont capables de discuter les affaires. Le peuple n'y est point du tout propre ; ce qui forme un des grands inconvéniens de la démocratie.

Il n'est pas nécessaire que les représentans , qui ont reçu de ceux qui les ont choisis une instruction générale , en reçoivent une particulière sur chaque affaire , comme cela se pratique dans les diètes d'Allemagne. Il est vrai que de cette manière la parole des députés seroit plus l'expression de la voix de la nation ; mais cela jetteroit dans des longueurs infinies , rendroit chaque député le maître de tous les autres ; & , dans les occasions les plus pressantes , toute la force de la nation pourroit être arrêtée par un caprice.

Quand les députés , dit très-bien M. Sid-

ney, représentent un corps de peuple comme en Hollande, ils doivent rendre compte à ceux qui les ont commis : c'est autre chose lorsqu'ils sont députés par des bourgs ; comme en Angleterre.

Tous les citoyens, dans les divers districts, doivent avoir droit de donner leur voix pour choisir le représentant : excepté ceux qui sont dans un tel état de bassesse, qu'ils sont réputés n'avoir point de volonté propre.

Il y avoit un grand vice dans la plupart des anciennes républiques ; c'est que le peuple avoit droit d'y prendre des résolutions actives, & qui demandent quelque exécution, chose dont il est entièrement incapable. Il ne doit entrer dans le gouvernement, que pour choisir ses représentans, ce qui est très à sa portée. Car s'il y a peu de gens qui connoissent le degré précis de la capacité des hommes, chacun est pourtant capable de savoir, en général, si celui qu'il choisit est plus éclairé que la plupart des autres.

Le corps représentant ne doit pas être

choisi non plus pour prendre quelque résolution active, chose qu'il ne feroit pas bien; mais pour faire des loix, ou pour voir si l'on a bien exécuté celles qu'il a faites, chose qu'il peut très-bien faire, & qu'il n'y a même que lui qui puisse bien faire.

Il y a toujours dans un état des gens distingués par la naissance, les richesses ou les honneurs: mais s'ils étoient confondus parmi le peuple, & s'ils n'y avoient qu'une voix comme les autres, la liberté commune seroit leur esclavage, & ils n'auroient aucun intérêt à la défendre, parce que la plupart des résolutions seroient contr'eux. La part qu'ils ont à la législation doit donc être proportionnée aux autres avantages qu'ils ont dans l'état; ce qui arrivera, s'ils forment un corps qui ait droit d'arrêter les entreprises du peuple, comme le peuple a droit d'arrêter les leurs.

Ainsi la puissance législative sera confiée & au corps des nobles, & au corps qui sera choisi pour représenter le peuple, qui auront chacun leurs assemblées

& leurs délibérations à part, & des vues & des intérêts féparés.

Des trois puiffances dont nous avons parlé, celle de juger est en quelque façon nulle. Il n'en reste que deux; & comme elles ont besoin d'une puiffance réglante pour les tempérer, la partie du corps légiflatif, qui est composé de nobles, est très-propre à produire cet effet.

Le corps des nobles doit être héréditaire. Il l'est premièrement par sa nature; & d'ailleurs il faut qu'il ait un très-grand intérêt à conferver ses prérogatives, odieuses par elles-mêmes, & qui, dans un état libre, doivent toujours être en danger.

Mais comme une puiffance héréditaire pourroit être induite à fuivre ses intérêts particuliers, & à oublier ceux du peuple, il faut que dans les choses où l'on a un fouverain intérêt à la corrompre, comme dans les loix qui concernent la levée de l'argent, elle n'ait de part à la légiflation que par sa faculté d'empêcher, & non par sa faculté de statuer.

J'appelle *faculté de statuer*, le droit

d'ordonner par soi-même, ou de corriger ce qui a été ordonné par un autre. J'appelle *faculté d'empêcher*, le droit de rendre nulle une résolution prise par quelqu'autre; ce qui étoit la puissance des tribuns de Rome. Et quoique celui qui a la faculté d'empêcher puisse avoir aussi le droit d'approuver, pour lors cette approbation n'est autre chose qu'une déclaration qu'il ne fait point d'usage de sa faculté d'empêcher, & dérive de cette faculté.

La puissance exécutive doit être entre les mains d'un monarque; parce que cette partie du gouvernement, qui a presque toujours besoin d'une action momentanée, est mieux administrée par un que par plusieurs; au lieu que ce qui dépend de la puissance législative, est souvent mieux ordonné par plusieurs que par un seul.

Que s'il n'y a point de monarque, & que la puissance exécutive fût confiée à un certain nombre de personnes tirées du corps législatif, il n'y auroit plus de liberté; parce que les deux puissances se-

roient unies , les mêmes personnes ayant quelquefois , & pouvant toujours avoir part à l'une & à l'autre.

Si le corps législatif étoit un temps considérable fans être assemblé , il n'y auroit plus de liberté. Car il arriveroit de deux choses l'une ; ou qu'il n'y auroit plus de résolution législative , & l'état tomberoit dans l'anarchie , ou que ces résolutions seroient prises par la puissance exécutive , & elle deviendroit absolue.

Il seroit inutile que le corps législatif fût toujours assemblé. Cela seroit incommode pour les représentans , & d'ailleurs occuperait trop la puissance exécutive , qui ne penseroit point à exécuter , mais à défendre ses prérogatives , & le droit qu'elle a d'exécuter.

De plus , si le corps législatif étoit continuellement assemblé , il pourroit arriver que l'on ne feroit que suppléer de nouveaux députés à la place de ceux qui mourroient ; & dans ce cas si le corps législatif étoit une fois corrompu , le mal seroit sans remède. Lorsque divers corps
législatifs

législatifs se succèdent les uns aux autres, le peuple qui a mauvaise opinion du corps législatif actuel, porte avec raison ses espérances sur celui qui viendra après. Mais si c'étoit toujours le même corps, le peuple le voyant une fois corrompu n'espéreroit plus rien de ses loix; il deviendroit furieux, ou tomberoit dans l'indolence.

Le corps législatif ne doit point s'assembler lui-même, car un corps n'est censé avoir de volontés, que lorsqu'il est assemblé, & s'il ne s'assembloit pas unanimement, on ne sauroit dire quelle partie seroit véritablement le corps législatif, celle qui seroit assemblée, ou celle qui ne le seroit pas. Que s'il avoit droit de se proroger lui-même, il pourroit arriver qu'il ne se prorogeroit jamais; ce qui seroit dangereux dans le cas où il voudroit attenter contre la puissance exécutive. D'ailleurs il y a des temps plus convenables les uns que les autres, pour l'assemblée du corps législatif; il faut donc que ce soit la puissance exécutive qui règle le temps de la tenue & de la

durée de ces assemblées, par rapport aux circonstances qu'elle connoît.

Si la puissance exécutive n'a pas le droit d'arrêter les entreprises du corps législatif, celui-ci sera despotique; car comme il pourra se donner tout le pouvoir qu'il peut imaginer, il anéantira toutes les autres puissances.

Mais il ne faut pas que la puissance législative ait réciproquement la faculté d'arrêter la puissance exécutive. Car l'exécution ayant ses limites par sa nature, il est inutile de la borner; outre que la puissance exécutive s'exerce toujours sur des choses momentanées. Et la puissance des tribuns de Rome étoit vicieuse, en ce qu'elle arrêtoit non-seulement la législation, mais même l'exécution; ce qui causoit de grands maux.

Mais si dans un état libre la puissance législative ne doit pas avoir le droit d'arrêter la puissance exécutive, elle a droit & doit avoir la faculté d'examiner de quelle manière les loix qu'elle a faites ont été exécutées; & c'est l'avantage qu'a ce gouvernement sur celui de Crete &

de Lacédémone , où les *cosmes* & les *éphores* ne rendoient point compte de leur administration.

Mais quel que soit cet examen , le corps législatif ne doit point avoir le pouvoir de juger la personne , & par conséquent la conduite de celui qui exécute. Sa personne doit être sacrée , parce qu'étant nécessaire à l'état pour que le corps législatif n'y devienne pas tyrannique , dès le moment qu'il seroit accusé ou jugé , il n'y auroit plus de liberté.

Dans ce cas , l'état ne seroit point une monarchie , mais une république non libre. Mais comme celui qui exécute ne peut exécuter mal sans avoir des conseillers méchants , & qui haïssent les loix comme ministres , quoiqu'elles les favorisent comme hommes ; ceux-ci peuvent être recherchés & punis. Et c'est l'avantage de ce gouvernement sur celui de *Gnide* , où la loi ne permettant point d'appeller en jugement les *amimones* même après leur administration , le peuple ne pouvoit jamais se faire rendre raison des injustices qu'on lui avoit faites.

Quoiqu'en général la puissance de juger ne doive être unie à aucune partie de la législative , cela est sujet à trois exceptions , fondées sur l'intérêt particulier de celui qui doit être jugé.

Les grands sont toujours exposés à l'envie ; & s'ils étoient jugés par le peuple , ils pourroient être en danger & ne jouiroient pas du privilège qu'a le moindre des citoyens dans un état libre d'être jugé par ses pairs. Il faut donc que les nobles soient appelés , non pas devant les tribunaux ordinaires de la nation , mais devant cette partie du corps législatif , qui est composée de nobles.

Il pourroit arriver que la loi , qui est en même temps clair-voyante & aveugle , seroit en de certains cas trop rigoureuse. Mais les juges de la nation ne sont , comme nous avons dit , que la bouche qui prononce les paroles de la loi ; des êtres inanimés qui n'en peuvent modérer ni la force ni la rigueur. C'est donc la partie du corps législatif , que nous venons de dire être , dans une autre occasion , un tribunal nécessaire , qui l'est en-

encore dans celle-ci ; c'est à son autorité suprême à modérer la loi , en faveur de la loi même , en prononçant moins rigoureusement qu'elle.

Il pourroit encore arriver que quelque citoyen , dans les affaires publiques , violeroit les droits du peuple , & feroit des crimes que les magistrats établis ne fauroient ou ne voudroient pas punir. Mais , en général , la puissance législative ne peut pas juger ; & elle le peut encore moins dans ce cas particulier où elle représente la partie intéressée , qui est le peuple. Elle ne peut donc être qu'accusatrice. Mais devant qui accusera-t-elle ? Ira-t-elle s'abaisser devant les tribunaux de la loi qui lui sont inférieurs , & d'ailleurs composés de gens , qui , étant peuple comme elle , seroient entraînés par l'autorité d'un si grand accusateur ? Non , il faut , pour conserver la dignité du peuple & la sûreté du particulier , que la partie législative du peuple accuse devant la partie législative des nobles ; laquelle n'a , ni les mêmes intérêts qu'elle , ni les mêmes passions.

C'est l'avantage qu'a ce gouvernement sur la plupart des républiques anciennes, où il y avoit cet abus, que le peuple étoit en même temps & juge & accusateur.

La puissance exécutive, comme nous avons dit, doit prendre part à la législation par la faculté d'empêcher, sans quoi elle sera bientôt dépouillée de ses prérogatives. Mais si la puissance législative prend part à l'exécution, la puissance exécutive sera également perdue.

Si le monarque prenoit part à la législation par la faculté de statuer, il n'y auroit plus de liberté. Mais, comme il faut pourtant qu'il ait part à la législation pour se défendre, il faut qu'il y prenne part par la faculté d'empêcher.

Ce qui fut cause que le gouvernement changea à Rome, c'est que le sénat qui avoit une partie de la puissance exécutive, & les magistrats qui avoient l'autre, n'avoient pas, comme le peuple, la faculté d'empêcher.

Voici donc la constitution fondamentale du gouvernement dont nous parlons.

Le corps législatif y étant composé de deux parties, l'une enchaînera l'autre par sa faculté mutuelle d'empêcher. Toutes les deux seront liées par la puissance exécutrice, qui le fera elle-même par la législative.

Ces trois puissances devroient former un repos ou une inaction. Mais comme, par le mouvement nécessaire des choses, elles sont contraintes d'aller, elles seront forcées d'aller de concert.

La puissance exécutrice ne faisant partie de la législative que par sa faculté d'empêcher, elle ne sauroit entrer dans le débat des affaires. Il n'est pas même nécessaire qu'elle propose ; parce que, pouvant toujours désapprouver les résolutions, elle peut rejeter les décisions des propositions qu'elle auroit voulu qu'on n'eût pas faites.

Dans quelques républiques anciennes, où le peuple en corps avoit le débat des affaires, il étoit naturel que la puissance exécutrice les proposât & les débattît avec lui ; sans quoi il y auroit eu dans les résolutions une confusion étrange.

Si la puissance exécutive statue sur la levée des deniers publics, autrement que par son consentement, il n'y aura plus de liberté, parce qu'elle deviendra législative, dans le point le plus important de la législation.

Si la puissance législative statue, non pas d'année en année, mais pour toujours, sur la levée des deniers publics, elle court risque de perdre sa liberté, parce que la puissance exécutive ne dépendra plus d'elle; & quand on tient un pareil droit pour toujours, il est assez indifférent qu'on le tienne de soi ou d'un autre. Il en est de même, si elle statue, non pas d'année en année, mais pour toujours, sur les forces de terre & de mer qu'elle doit confier à la puissance exécutive.

Pour que celui qui exécute ne puisse pas opprimer, il faut que les armées qu'on lui confie soient peuple, & aient le même esprit que le peuple, comme cela fut à Rome jusqu'au temps de *Marius*. Et pour que cela soit ainsi, il n'y a que deux moyens, ou que ceux que

l'on emploie dans l'armée aient assez de bien pour répondre de leur conduite aux autres citoyens, & qu'ils ne soient enrôlés que pour un an, comme il se pratiquoit à Rome; ou si on a un corps de troupes permanent, & où les soldats soient une des plus viles parties de la nation, il faut que la puissance législative puisse le casser sitôt qu'elle le desire; que les soldats habitent avec les citoyens; & qu'il n'y ait ni camp séparé, ni casernes, ni places de guerre.

L'armée étant une fois établie, elle ne doit point dépendre immédiatement du corps législatif, mais de la puissance exécutive, & cela par la nature de la chose; son fait consistant plus en action qu'en délibération.

Il est dans la manière de penser des hommes, que l'on fasse plus de cas du courage que de la timidité; de l'activité, que de la prudence; de la force, que des conseils. L'armée méprisera toujours un sénat, & respectera ses officiers. Elle ne fera point cas des ordres qui lui seront envoyés de la part d'un corps

346 DE L'ESPRIT DES LOIX,
composé de gens qu'elle croira timides,
& indignes par-là de lui commander.
Ainsi, sitôt que l'armée dépendra unique-
ment du corps législatif, le gouvernement
deviendra militaire; & si le contraire est
jamais arrivé, c'est l'effet de quelques
circonstances extraordinaires. C'est que
l'armée y est toujours séparée; c'est qu'elle
est composée de plusieurs corps qui dé-
pendent chacun de leur province parti-
culière; c'est que les villes capitales sont
des places excellentes, qui se défendent
par leur situation seule, & où il n'y a
point de troupes.

La Hollande est encore plus en sûreté
que Venise; elle submergeroit les trou-
pes révoltées, elle les feroit mourir de
faim; elles ne sont point dans les villes
qui pourroient leur donner la subsistance;
cette subsistance est donc précaire.

Que si dans le cas où l'armée est gou-
vernée par le corps législatif, des cir-
constances particulières empêchent le gou-
vernement de devenir militaire, on tom-
bera dans d'autres inconvéniens: de deux
choses l'une; ou il faudra que l'armée

détruise le gouvernement , ou que le gouvernement affoiblisse l'armée.

Et cet affoiblissement aura une cause bien fatale , il naîtra de la foiblesse même du gouvernement.

Si l'on veut lire l'admirable ouvrage de *Tacite* sur les mœurs des Germains , on verra que c'est d'eux que les *Anglois* ont tiré l'idée de leur gouvernement politique. Ce beau systême a été trouvé dans les bois.

Comme toutes les choses humaines ont une fin , l'état dont nous parlons perdra sa liberté , il périra. *Rome* , *Lacédémone* & *Cartbage* ont bien péri. Il périra , lorsque la puissance législative sera plus corrompue que l'exécutrice.

Ce n'est point à moi à examiner si les Anglois jouissent actuellement de cette liberté , ou non. Il me suffit de dire qu'elle est établie par leurs loix , & je n'en cherche pas davantage.

Je ne prétends point par-là ravalier les autres gouvernemens , ni dire que cette liberté politique extrême doive mortifier ceux qui n'en ont qu'une modérée. Com-

ment dirois-je cela, moi qui crois que l'excès même de la raison n'est pas toujours desirable ; & que les hommes s'accoutument presque toujours mieux des milieux que des extrémités.

Arrington, dans son *Oceana*, a aussi examiné quel étoit le plus haut point de liberté où la constitution d'un état peut être portée. Mais on peut dire de lui, qu'il n'a cherché cette liberté qu'après l'avoir méconnue ; & qu'il a bâti Chalcédoine, ayant le rivage de Bifance devant les yeux.

C H A P I T R E V I I .

Des monarchies que nous connoissons.

LES monarchies que nous connoissons n'ont pas, comme celle dont nous venons de parler, la liberté pour leur objet direct ; elles ne tendent qu'à la gloire des citoyens, de l'état & du prince. Mais de cette gloire, il résulte un esprit de liberté, qui dans ces états peut faire
d'aussi

d'aussi grandes choses , & peut-être contribuer autant au bonheur que la liberté même.

Les trois pouvoirs n'y font point distribués & fondus sur le modèle de la constitution dont nous avons parlé ; ils ont chacun une distribution particulière , selon laquelle ils approchent plus ou moins de la liberté politique ; & s'ils n'en approchoient pas , la monarchie dégénéreroit en despotisme.

CHAPITRE VIII.

Pourquoi les anciens n'avoient pas une idée bien claire de la monarchie.

LES anciens ne connoissoient point le gouvernement fondé sur un corps de noblesse , & encore moins le gouvernement fondé sur un corps législatif formé par les représentans d'une nation. Les républiques de Grece & d'Italie étoient des villes qui avoient chacune leur gouvernement , & qui assembloient leurs ci-

toyens dans leurs murailles. Avant que les Romains eussent englouti toutes les républiques, il n'y avoit presque point de roi nulle part, en Italie, Gaule, Espagne, Allètagne; tout cela étoit de petits peuples ou de petites républiques. L'Afrique même étoit soumise à une grande; l'Asie mineure étoit occupée par les colonies grecques. Il n'y avoit donc point d'exemple de députés de villes ni d'assemblées d'états; il falloit aller jusqu'en Perse, pour trouver le gouvernement d'un seul.

Il est vrai qu'il y avoit des républiques fédératives; plusieurs villes envoyoient des députés à une assemblée. Mais je dis qu'il n'y avoit point de monarchie sur ce modele-là.

Voici comment se forma le premier plan des monarchies que nous connoissons. Les nations Germaniques qui conquièrent l'empire Romain, étoient, comme l'on fait, très-libres. On n'a qu'à voir là-dessus Tacite sur les *mœurs des Germains*. Les conquérans se répandirent dans le pays; ils habitoient les campagnes,

& peu les villes. Quand ils étoient en *Germanie*, toute la nation pouvoit s'assembler. Lorsqu'ils furent dispersés dans la conquête, ils ne le purent plus. Il falloit pourtant que la nation délibérât sur ses affaires, comme elle avoit fait avant la conquête; elle le fit par des représentans. Voilà l'origine du gouvernement Gothique parmi nous. Il fut d'abord mêlé de l'aristocratie & de la monarchie. Il avoit cet inconvénient, que le bas peuple y étoit esclave : c'étoit un bon gouvernement, qui avoit en soi la capacité de devenir meilleur. La coutume vint d'accorder des lettres d'affranchissement; & bientôt la liberté civile du peuple, les prérogatives de la Noblesse & du clergé, la puissance des rois se trouverent dans un tel concert, que je ne crois pas qu'il y ait eu sur la terre de gouvernement si bien tempéré que le fut celui de chaque partie de l'Europe dans le temps qu'il y subsista; & il est admirable que la corruption du gouvernement d'un peuple conquérant ait formé la meilleure espèce de gouvernement que les hommes aient pu imaginer.

C H A P I T R E IX.

Maniere de penser d'Aristote.

L'EMBARRAS d'*Aristote* paroît visiblement, quand il traite de la monarchie. Il en établit cinq especes : il ne les distingue pas par la forme de la constitution, mais par des choses d'accident, comme les vertus ou les vices du prince ; ou par des choses étrangères, comme l'usurpation de la tyrannie, ou la succession à la tyrannie.

Aristote met au rang des monarchies, & l'empire des Perles & le royaume de Lacédémone. Mais qui ne voit que l'un étoit un état despotique, & l'autre une république ?

Les anciens, qui ne connoissoient pas la distribution des trois pouvoirs dans le gouvernement d'un seul, ne pouvoient se faire une idée juste de la monarchie.

C H A P I T R E X.

Maniere de penser des autres politiques.

POUR tempérer le gouvernement d'un seul, *Arribas*, roi d'Epire, n'imagina qu'une république. Les Molosses, ne sachant comment borner le même pouvoir, firent deux rois : par-là on affoiblissoit l'état plus que le commandement : on vouloit des rivaux, & on avoit des ennemis.

Deux rois n'étoient tolérables qu'à Lacédémone ; ils n'y formoient pas la constitution, mais ils étoient une partie de la constitution.



C H A P I T R E X I.

Des Rois des temps héroïques chez les Grecs.

CHEZ les Grecs, dans les temps héroïques, il s'établit une espèce de monarchie, qui ne subsista pas. Ceux qui avoient inventé des arts, fait la guerre pour le peuple, assemblé des hommes dispersés, ou qui leur avoient donné des terres, obtenoient le royaume pour eux, & le transmettoient à leurs enfans. Ils étoient rois, prêtres & juges. C'est une des cinq espèces de monarchie dont nous parle Aristote; & c'est la seule qui puisse réveiller l'idée de la constitution monarchique. Mais le plan de cette constitution est opposé à celui de nos monarchies d'aujourd'hui.

Les trois pouvoirs y étoient distribués de manière que le peuple y avoit la puissance législative, & le roi la puissance exécutive avec la puissance de juger. Au

lieu que dans les monarchies que nous connoissons, le prince a la puissance exécutive & la législative, ou du moins une partie de la législative; mais il ne juge pas.

Dans le gouvernement des rois des temps héroïques, les trois pouvoirs étoient mal distribués. Ces monarchies ne pouvoient subsister: car dès que le peuple avoit la législation, il pouvoit au moindre caprice anéantir la royauté, comme il fit par-tout.

Chez un peuple libre, & qui avoit le pouvoir législatif; chez un peuple renfermé dans une ville, où tout ce qu'il y a d'odieux devient plus odieux encore; le chef-d'œuvre de la législation est de savoir bien placer la puissance de juger. Mais elle ne le pouvoit être plus mal que dans les mains de celui qui avoit déjà la puissance exécutive. Dès ce moment, le monarque devenoit terrible. Mais en même temps, comme il n'avoit pas la législation, il ne pouvoit pas se défendre contre la législation; il avoit trop de pouvoir, & il n'en avoit pas assez.

On n'avoit pas encore découvert que la vraie fonction du prince étoit d'établir des juges, & non pas de juger lui-même. La politique contraire rendit le gouvernement d'un seul insupportable. Tous ces rois furent chassés. Les Grecs n'imaginèrent point la vraie distribution des trois pouvoirs dans le gouvernement d'un seul ; ils ne l'imaginèrent que dans le gouvernement de plusieurs, & ils appelèrent cette sorte de constitution, *police*.

C H A P I T R E XII.

Du gouvernement des rois de Rome, & comment les trois pouvoirs y furent distribués.

LE gouvernement des rois de Rome avoit quelque rapport à celui des rois des temps héroïques chez les Grecs. Il tomba comme les autres par son vice général ; quoiqu'en lui-même, & dans sa nature particulière, il fût très-bon.

Pour faire connoître ce gouvernement,

je distinguerai celui des cinq premiers rois, celui de Servius Tullius, & celui de Tarquin.

La couronne étoit élective; & sous les cinq premiers rois, le sénat eut la plus grande part à l'élection.

Après la mort du roi, le sénat examinoit si l'on garderoit la forme du gouvernement qui étoit établie. S'il jugeoit à propos de la garder, il nommoit un magistrat, tiré de son corps, qui éliroit un roi; le sénat devoit approuver l'élection; le peuple, la confirmer; les auspices, la garantir. Si une de ces trois conditions manquoit, il falloit faire une autre élection.

La constitution étoit monarchique, aristocratique & populaire; tel fut l'harmonie du pouvoir, qu'on ne vit ni jalousie, ni dispute, dans les premiers regnes. Le roi commandoit les armées, & avoit l'intendance des sacrifices; il avoit la puissance de juger les affaires civiles & criminelles; il convoquoit le sénat; il assembloit le peuple; il lui portoit de certaines affaires, & régloit les autres avec le sénat.

Le sénat avoit une grande autorité. Les rois prenoient souvent des sénateurs pour juger avec eux ; ils ne portoient point d'affaires au peuple , qu'elles n'eussent été délibérées dans le sénat.

Le peuple avoit le droit d'élire les magistrats , de consentir aux nouvelles loix ; & lorsque le roi le permettoit, celui de déclarer la guerre & de faire la paix. Il n'avoit point la puissance de juger. Quand *Tullus Hostilius* renvoya le jugement d'Horace au peuple , il eut des raisons particulières , que l'on trouve dans Denys d'Halicarnasse.

La constitution changea sous *Servius Tullius*. Le sénat n'eut point de part à son élection ; il se fit proclamer par le peuple. Il se dépouilla des jugemens civils , & ne se réserva que les criminels ; il porta directement au peuple toutes les affaires ; il le soulagea des taxes , & en mit tout le fardeau sur les patriciens. Ainsi , à mesure qu'il affoiblissoit la puissance royale & l'autorité du sénat , il augmentoit le pouvoir du peuple.

Tarquin ne se fit élire ni par le sénat

ni par le peuple ; il regarda Servius Tullius comme un usurpateur, & prit la couronne comme un droit héréditaire ; il extermina la plupart des sénateurs ; il ne consulta plus ceux qui restoit, & ne les appella pas même à ses jugemens. Sa puissance augmenta ; mais ce qu'il y avoit d'odieux dans cette puissance, devient plus odieux encore : il usurpa le pouvoir du peuple ; il fit des loix sans lui ; il en fit même contre lui. Il auroit réuni les trois pouvoirs dans sa personne ; mais le peuple se souvint un moment qu'il étoit législateur, & Tarquin ne fut plus.

CHAPITRE XIII.

*Réflexions générales sur l'état de Rome,
après l'expulsion des Rois.*

ON ne peut jamais quitter les Romains : c'est ainsi qu'encore aujourd'hui, dans leur capitale, on laisse les nouveaux palais pour aller chercher des ruines ;

c'est ainsi que l'œil qui s'est reposé sur l'émail des prairies, aime à voir les rochers & les montagnes.

Les familles patriciennes avoient eu de tout temps de grandes prérogatives. Ces distinctions grandes sous les rois, devinrent bien plus importantes après leur expulsion. Cela causa la jalousie des plébéiens, qui vouurent les abaisser.

Les contestations frappoient sur la constitution, sans affoiblir le gouvernement : car, pourvu que les magistratures conservassent leur autorité, il étoit assez indifférent de quelle famille étoient les magistrats.

Une monarchie élective, comme étoit Rome, suppose nécessairement un corps aristocratique puissant, qui la soutienne, sans quoi elle se change d'abord en tyrannie ou en état populaire. Mais un état populaire n'a pas besoin de cette distinction de familles pour se maintenir. C'est ce qui fit que les patriciens, qui étoient des parties nécessaires de la constitution du temps des rois, en devinrent une partie superflue du temps des consuls ; le
peuple

peuple put les abaisser sans se détruire lui-même, & changer la constitution sans la corrompre.

Quand Servius Tullius eut avili les patriciens, Rome dut tomber des mains des rois dans celles du peuple. Mais le peuple, en abaissant les patriciens, ne dut point craindre de retomber dans celles des rois.

Un état peut changer de deux manières, ou parce que la constitution se corrige, ou parce qu'elle se corrompt. S'il a conservé ses principes, & que la constitution change, c'est qu'elle se corrige : s'il a perdu ses principes, quand la constitution vient à changer, c'est qu'elle se corrompt.

Rome, après l'expulsion des rois, devoit être une démocratie. Le peuple avoit déjà la puissance législative ; c'étoit son suffrage unanime qui avoit chassé les rois ; & s'il ne persistoit pas dans cette volonté, les Tarquins pouvoient à tous les instans revenir. Prétendre qu'il eût voulu les chasser pour tomber dans l'esclavage de quelques familles, cela n'étoit pas

raisonnable. La situation des choses demandoit donc que Rome fût une démocratie ; & cependant elle ne l'étoit pas. Il fallut tempérer le pouvoir des principaux , & que les loix inclinassent vers la démocratie.

Souvent les états fleurissent plus dans le passage insensible d'une constitution à une autre , qu'ils ne le faisoient dans l'une ou l'autre de ces constitutions. C'est pour lors que tous les ressorts du gouvernement sont tendus , que tous les citoyens ont des prétentions ; qu'on s'attaque , ou qu'on se caresse , & qu'il y a une noble émulation entre ceux qui défendent la constitution qui décline , & ceux qui mettent en avant celle qui prévaut.



C H A P I T R E XIV.

Comment la distribution des trois pouvoirs commença à changer après l'expulsion des rois.

QUATRE choses choquoient principalement la liberté de Rome. Les patriciens obtenoient seuls tous les emplois sacrés, politiques, civils & militaires; on avoit attaché au consulat un pouvoir exorbitant, on faisoit des outrages au peuple: enfin on ne lui laissoit presque aucune influence dans les suffrages. Ce furent ces quatre abus que le peuple corrigea.

1°. Il fit établir, qu'il y auroit des magistratures, où les plébéiens pourroient prétendre; & il obtint peu-à-peu qu'il auroit part à toutes, excepté à celle d'*entre-roi*.

2°. On décomposa le consulat, & on en forma plusieurs magistratures. On créa des préteurs, à qui on donna la puissance de juger les affaires privées; on

nomina des questeurs, pour faire juger les crimes publics; on établit des édiles, à qui on donna la police; on fit des trésoriers, qui eurent l'administration des deniers publics: enfin, par la création des censeurs, on ôta aux consuls cette partie de la puissance législative qui règle les mœurs des citoyens & la police momentanée des divers corps de l'état. Les principales prérogatives qui leur restèrent, furent de présider aux grands états du peuple, d'assembler le sénat & de commander les armées.

3°. Les loix sacrées établirent des tribuns, qui pouvoient, à tous les instans, arrêter les entreprises des patriciens, & n'empêchoient pas seulement les injures particulières, mais encore les générales.

Enfin, les plébéiens augmentèrent leur influence dans les décisions publiques. Le peuple Romain étoit divisé de trois manières, par centuries, par curies & par tribus; & quand il donnoit son suffrage, il étoit assemblé & formé d'une de ces trois manières.

Dans la première, les patriciens, les

principaux, les gens riches, le sénat, ce qui étoit à peu près la même chose, avoient presque toute l'autorité ; dans la seconde, ils en avoient moins ; dans la troisième, encore moins.

La division par centuries étoit plutôt une division de cens & de moyens, qu'une division de personnes. Tout le peuple étoit partagé en cent quatre-vingt-treize centuries, qui avoient chacune une voix. Les patriciens & les principaux formoient les quatre-vingt-dix-huit premières centuries ; le reste des citoyens étoit répandu dans les quatre-vingt-quinze autres. Les patriciens étoient donc dans cette division les maîtres des suffrages.

Dans la division par curies, les patriciens n'avoient pas les mêmes avantages. Ils en avoient pourtant. Il falloit consulter les auspices, dont les patriciens étoient les maîtres ; on n'y pouvoit faire de proposition au peuple, qui n'eût été auparavant portée au sénat, & approuvée par un sénatus-consulte. Mais dans la division par tribus, il n'étoit question ni d'auspices, ni de sénatus-

consultes, & les patriciens n'y étoient pas admis.

Or le peuple chercha toujours à faire par curies les assemblées qu'on avoit coutume de faire par centuries, & à faire par tribus les assemblées qui se faisoient par curies; ce qui fit passer les affaires des mains des patriciens dans celles des plébéiens.

Ainsi quand les plébéiens eurent obtenu le droit de juger les patriciens, ce qui commença lors de l'affaire de Coriolan, les plébéiens voulurent les juger assemblés par tribus, & non par centuries; & lorsqu'on établit en faveur du peuple les nouvelles magistratures de tribuns & d'édiles, le peuple obtint qu'ils s'assembleroient par curies pour les nommer; & quand sa puissance fut affermie, il obtint qu'ils seroient nommés dans une assemblée par tribus.

C H A P I T R E X V.

Comment, dans l'état florissant de la république, Rome perdit tout-à-coup sa liberté.

DANS le feu des disputes entre les patriciens & les plébéiens, ceux-ci demanderent que l'on donnât des loix fixes afin que les jugemens ne fussent plus l'effet d'une volonté capricieuse, ou d'un pouvoir arbitraire. Après bien des résistances, le sénat y acquiesça. Pour composer ces loix on nomma des décemvirs. On crut qu'on devoit leur accorder un grand pouvoir, parce qu'ils avoient à donner des loix à des partis qui étoient presqu'incompatibles. On suspendit la nomination de tous les magistrats, & dans les comices, ils furent élus seuls administrateurs de la république. Ils se trouverent revêtus de la puissance consulaire & de la puissance tribunitienne. L'une leur donnoit le droit d'assembler le sé-

nat; l'autre celui d'assembler le peuple : mais ils ne convoquèrent ni le sénat ni le peuple. Dix hommes dans la république eurent seuls toute la puissance législative , toute la puissance exécutive , toute la puissance des jugemens. Rome se vit soumise à une tyrannie aussi cruelle que celle de Tarquin. Quand Tarquin exerçoit ses vexations , Rome étoit indignée du pouvoir qu'il avoit usurpé : Quand les *décemvirs* exercèrent les leurs , elle fut étonnée du pouvoir qu'elle avoit donné.

Mais quel étoit ce système de tyrannie , produit par des gens qui n'avoient obtenu le pouvoir politique & militaire que par la connoissance des affaires civiles ; & qui dans les circonstances de ces temps-là avoient besoin au-dedans de la lâcheté des citoyens , pour qu'ils se laissassent gouverner , & de leur courage au dehors , pour les défendre ?

Le spectacle de la mort de Virginie , immolé^e par son pere à la pudeur & à la liberté , fit évanouir la puissance des *décemvirs*. Chacun se trouva libre , parce que chacun fut offensé : tout le monde

devint citoyen, parce que tout le monde se trouva pere. Le sénat & le peuple rentrèrent dans une liberté qui avoit été confiée à des tyrans ridicules.

Le peuple Romain, plus qu'un autre s'é-mouvoit par les spectacles. Celui du corps sanglant de Lucrece fit finir la royauté. Le débiteur, qui parut sur la place couvert de plaies, fit changer la forme de la république. La vue de Virginie fit chasser les décemvirs. Pour faire condamner Manlius, il fallut ôter au peuple la vue du capitolé. La robe sanglante de César remit Rome dans la servitude.

CHAPITRE XVI.

De la puissance législative dans la république Romaine.

ON n'avoit point de droits à se disputer sous les décemvirs : mais quand la liberté revint, on vit les jalousies renaître : tant qu'il resta quelques privilèges aux patriciens, les plébéiens les leur ôtèrent.

Il y auroit eu peu de mal, si les plébéiens s'étoient contentés de priver les patriciens de leurs prérogatives, & s'ils ne les avoient pas offensés dans leur qualité même de citoyens. Lorsque le peuple étoit assemblé par curies ou par centuries, il étoit composé de sénateurs, de patriciens & de plébéiens. Dans les disputes, les plébéiens gagnèrent ce point, que seuls, sans les patriciens & sans le sénat, ils pourroient faire des loix qu'on appella plébiscites; & les comices où on les fit, s'appellerent comices par tribus. Ainsi il y eut des cas où les patriciens n'eurent point de part à la puissance législative, & où ils furent soumis à la puissance législative d'un autre corps de l'état. Ce fut un délire de la liberté. Le peuple, pour établir la démocratie, choqua les principes mêmes de la démocratie. Il sembloit qu'une puissance aussi exorbitante, auroit dû anéantir l'autorité du sénat: mais Rome avoit des institutions admirables. Elle en avoit deux sur-tout; par l'une, la puissance législative du peuple étoit régiee; par l'autre, elle étoit bornée,

Les cenfeurs, & avant eux les confuls formoient & créoit, pour ainfi dire, tous les cinq ans le corps du peuple; ils exerçoient la légiflation fur le corps même qui avoit la puiffance légiflative. “ *Tiberius Gracchus*, cenfeur, dit *Cicéron*, transféra les affranchis dans les tribus de la ville, non par la force de fon éloquence, mais par une parole & par un geste : & s’ii ne l’eût pas fait, cette république, qu’aujourd’hui nous foutenons à peine, nous ne l’aurions plus. ”

D’un autre côté, le fénat avoit le pouvoir d’ôter, pour ainfi dire, la république des mains du peuple, par la création d’un dictateur, devant lequel le fouverain baiffoit la tête, & les loix les plus populaires reftoient dans le filence.



C H A P I T R E X V I I .

De la puissance exécutive dans la même république.

SI le peuple fut jaloux de sa puissance législative, il le fut moins de sa puissance exécutive. Il la laissa presque toute entière au sénat & aux consuls; & il ne se réserva guere que le droit d'élire les magistrats, & de confirmer les actes du sénat & des généraux.

Rome, dont la passion étoit de commander, dont l'ambition étoit de tout soumettre, qui avoit toujours usurpé, qui usurpoit encore, avoit continuellement de grandes affaires; ses ennemis conjuroient contr'elle, ou elle conjuroit contre ses ennemis.

Obligée de se conduire, d'un côté avec un courage héroïque, & de l'autre avec une sagesse consommée, l'état des choses demandoit que le sénat eût la direction des affaires. Le peuple disputoit au sénat

toutes

toutes les branches de la puissance législative , parce qu'il étoit jaloux de sa liberté ; il ne lui disputoit point les branches de la puissance exécutive , parce qu'il étoit jaloux de sa gloire.

La part que le sénat prenoit à la puissance exécutive , étoit si grande , que *Polybe* dit , que les étrangers pensoient tous que Rome étoit une aristocratie. Le sénat dispoit des deniers publics , & donnoit les revenus à ferme ; il étoit l'arbitre des affaires des alliés ; il décidoit de la guerre & de la paix , & dirigeoit à cet égard les consuls ; il fixoit le nombre des troupes Romaines & des troupes alliées , distribuoit les provinces & les armées aux consuls ou aux préteurs : & l'an du commandement expiré , il pouvoit leur donner un successeur ; il décernoit les triomphes , il recevoit des ambassades , & en envoyoit ; il nommoit les rois , les récompensoit ; les punissoit , les jugeoit , leur donnoit ou leur faisoit perdre le titre d'alliés du peuple Romain.

Les consuls faisoient la levée des troupes qu'ils devoient mener à la guerre ; ils

commandoient les armées de terre ou de mer ; dispofoient des alliés : ils avoient dans les provinces toute la puiffance de la république ; ils donnoient la paix aux peuples vaincus , leur en impofoient les conditions , ou renvoyoient au fénat.

Dans les premiers temps , lorsque le peuple prenoit quelque part aux affaires de la guerre & de la paix , il exerçoit plutôt fa puiffance législative que fa puiffance exécutive. *Il ne faisoit guere que confirmer ce que les rois , & après eux , les consuls ou le fénat avoient fait.* Bien loin que le peuple fût l'arbitre de la guerre , nous voyons que les consuls ou le fénat la faisoient souvent , malgré l'opposition de ses tribuns. Ainsi il créa lui-même les tribuns des légions , que les généraux avoient nommés jusqu'alors ; & quelque temps avant la première guerre Punique , il régla qu'il auroit , seul , le droit de déclarer la guerre.

C H A P I T R E XVIII.

De la puissance de juger , dans le gouvernement de Rome.

LA puissance de juger fut donnée au peuple , au sénat , aux magistrats , à de certains juges. Il faut voir comment elle fut distribuée. Je commence par les affaires civiles.

Les consuls jugerent après les rois , comme les préteurs jugerent après les consuls. Servius Tullius s'étoit dépouillé du jugement des affaires civiles ; les consuls ne les jugerent pas non plus , si ce n'est dans des cas très-rares , que l'on appella , pour cette raison , *extraordinaires*. Ils se contenterent de nommer les juges , & de former les tribunaux qui devoient juger. Il parût , par le discours d'*Appius Claudius* dans *Denys à Halicarnasse* , que dès l'an de Rome 259 , ceci étoit regardé comme une coutume établie chez les Romains ; & ce n'est pas la fauq

remonter bien haut, que de la rapporter à Servius Tullius.

Chaque année, le préteur formoit une liste ou tableau de ceux qu'il choisissoit pour faire la fonction de juges pendant l'année de sa magistrature. On en prenoit le nombre suffisant pour chaque affaire. Cela se pratique à peu près de même en Angleterre. Et ce qui étoit très-favorable à la liberté, c'est que le préteur prenoit les juges du consentement des parties. Le grand nombre de récusations que l'on peut faire aujourd'hui en Angleterre, revient à peu près à cet usage.

Ces juges ne déciديوient que des questions de fait : par exemple, si une somme avoit été payée, ou non ; si une action avoit été commise, ou non. Mais pour les questions de droit, comme elles demandoient une certaine capacité, elles étoient portées au tribunal des centumvirs.

Les rois se réservèrent le jugement des affaires criminelles, & les consuls leur succéderent en cela. Ce fut en conséquence de cette autorité, que le consul

Brutus fit mourir ses enfans & tous ceux qui avoient conjuré pour les Tarquins. Ce pouvoir étoit exorbitant. Les consuls ayant déjà la puissance militaire, ils en portoient l'exercice même dans les affaires de la ville; & leurs procédés dépouillés des formes de la justice, étoient des actions violentes, plutôt que des jugemens.

Cela fit faire la loi *Valérienne*, qui permit d'appeller au peuple de toutes les ordonnances des consuls qui mettoient en péril la vie d'un citoyen. Les consuls ne purent plus prononcer une peine capitale contre un citoyen Romain, que par la volonté du peuple.

On voit dans la première conjuration pour le retour des Tarquins, que le consul *Brutus* juge les coupables; dans la seconde on assemble le sénat & les comices pour juger.

Les loix qu'on appella *sacrées*, donnerent aux plébéiens des tribuns, qui formèrent un corps qui eut d'abord des prétentions immenses. On ne fait quelle fut plus grande, ou dans les plébéiens la lâche hardiesse de demander, ou dans le

sénat la condescendance & la facilité d'accorder. La loi Valérienne avoit permis les appels au peuple ; c'est-à-dire , au peuple composé de sénateurs , de patriciens & de plébéiens. Les plébéiens établirent que ce seroit devant eux que les appellations seroient portées. Bientôt on mit en question , si les plébéiens pourroient juger un patricien ; cela fut le sujet d'une dispute , que l'affaire de Coriolan fit naître , & qui finit avec cette affaire. *Coriolan* , accusé par les tribuns devant le peuple , soutenoit , contre l'esprit de la loi Valérienne , qu'étant patricien , il ne pouvoit être jugé que par les consuls : les plébéiens , contre l'esprit de la même loi , prétendirent qu'il ne devoit être jugé que par eux seuls , & ils le jugerent.

La loi des douze tables modifia ceci. Elle ordonna qu'on ne pourroit décider de la vie d'un citoyen , que dans les grands états du peuple. Ainsi le corps des plébéiens , ou , ce qui est la même chose , les comices par tribus ne jugerent plus que les crimes dont la peine n'étoit qu'une

amende pécuniaire. Il falloit une *loi* pour infliger une peine capitale : pour condamner à une peine pécuniaire , il ne falloit qu'un *plébiscite*.

Cette disposition de la loi des douze tables fut très-sage. Elle forma une conciliation admirable entre le corps des plébéiens & le sénat. Car , comme la compétence des uns & des autres dépendoit de la grandeur de la peine & de la nature du crime , il fallut qu'ils se concertassent ensemble.

La loi Valérienne ôta tout ce qui restoit à Rome du gouvernement qui avoit du rapport à celui des rois Grecs des temps héroïques. Les consuls se trouverent sans pouvoir pour la punition des crimes. Quoique tous les crimes soient publics , il faut pourtant distinguer ceux qui intéressent plus les citoyens entr'eux , de ceux qui intéressent plus l'état dans le rapport qu'il a avec un citoyen. Les premiers sont appellés privés , les seconds sont les crimes publics. Le peuple jugea lui-même les crimes publics ; & , à l'égard des privés , il nomma , pour chaque

crime, par une commission particulière, un questeur, pour en faire la poursuite. C'étoit souvent un des magistrats, quelquefois un homme privé, que le peuple choisissoit. On l'appelloit *questeur du parricide*. Il en est fait mention dans la loi des douze tables.

Le questeur nommoit ce qu'on appelloit le juge de la question, qui tiroit au fort les juges, formoit le tribunal, & présidoit sous lui au jugement.

Il est bon de faire remarquer ici la part que prenoit le sénat dans la nomination du questeur, afin que l'on voie comment les puissances étoient, à cet égard, balancées. Quelquefois le sénat faisoit élire un dictateur, pour faire la fonction de questeur; quelquefois il ordonnoit que le peuple seroit convoqué par un tribun, pour qu'il nommât un questeur; enfin le peuple nommoit quelquefois un magistrat, pour faire son rapport au sénat sur un certain crime, & lui demander qu'il donnât un questeur, comme on voit dans le jugement de *Lucius Scipion*, dans Tite-Live.

L'an de Rome 604, quelques-unes de ces commissions furent rendues permanentes. On divisa peu à peu toutes les matieres criminelles en diverses parties, qu'on appella des *questions perpétuelles*. On créa divers préteurs, & on attribua à chacun d'eux quelqu'une de ces questions. On leur donna, pour un an, la puissance de juger les crimes qui en dépendoient; & ensuite ils alloient gouverner leur province.

A Carthage, le sénat des cent étoit composé de juges qui étoient pour la vie. Mais à Rome, les préteurs étoient annuels; & les juges n'étoient pas même pour un an, puisqu'on les prenoit pour chaque affaire. On a vu, dans le chapitre VI de ce livre, combien, dans de certains gouvernemens, cette disposition étoit favorable à la liberté.

Les juges furent pris dans l'ordre des sénateurs, jusqu'au temps des Gracques. *Tiberius Gracchus* fit ordonner qu'on les prendroit dans celui des chevaliers; changement si considérable, que le tribun se vanta d'avoir, par une seule *rogation*, coupé les nerfs de l'ordre des sénateurs.

Il faut remarquer que les trois pouvoirs peuvent être bien distribués par rapport à la liberté de la constitution, quoiqu'ils ne le soient pas si bien dans le rapport avec la liberté du citoyen. A Rome, le peuple ayant la plus grande partie de la puissance législative, une partie de la puissance exécutive, & une partie de la puissance de juger, c'étoit un grand pouvoir qu'il falloit balancer par un autre. Le sénat avoit bien une partie de la puissance exécutive; il avoit quelque branche de la puissance législative; mais cela ne suffisoit pas pour contre-balancer le peuple. Il falloit qu'il eût part à la puissance de juger; & il y avoit part, lorsque les juges étoient choisis parmi les sénateurs. Quand les Gracques priverent les sénateurs de la puissance de juger, le sénat ne put plus résister au peuple. Ils choquerent donc la liberté de la constitution, pour favoriser la liberté du citoyen; mais celle-ci se perdit avec celle-là.

Il en résulta des maux infinis. On changea la constitution dans un temps où,

dans le feu des discordes civiles, il y avoit à peine une constitution. Les chevaliers ne furent plus cet ordre moyen qui unissoit le peuple au sénat ; & la chaîne de la constitution fut rompue.

Il y avoit même des raisons particulières qui devoient empêcher de transporter les jugemens aux chevaliers. La constitution de Rome étoit fondée sur ce principe, que ceux-là devoient être soldats, qui avoient assez de bien pour répondre de leur conduite à la république. Les chevaliers, comme les plus riches, formoient la cavalerie des légions. Lorsque leur dignité fut augmentée, ils ne voulurent plus servir dans cette milice ; il fallut lever une autre cavalerie ; *Marius* prit toute sorte de gens dans les légions, & la république fut perdue.

De plus, les chevaliers étoient les traitans de la république ; ils étoient avides ; ils semoient les malheurs dans les malheurs, & faisoient naître les besoins publics des besoins publics. Bien-loin de donner à de telles gens la puissance de juger, il auroit fallu qu'ils eussent été

fans cefse fous les yeux des juges. Il faut dire cela à la louange des anciennes loix Françoises ; elles ont ftipulé avec les gens d'affaires, avec la méfiance que l'on garde à des ennemis. Lorfqu'à Rome les jugemens furent tranfportés aux traitans, il n'y eut plus de vertu, plus de police, plus de loix, plus de magiftrature, plus de magiftrats.

On trouve une peinture bien naïve de ceci, dans quelque fragment de Diodore de Sicile & de *Dion*. “ Mutius Scévola, „ dit *Diodore*, voulut rappeler les an- „ ciennes mœurs, & vivre de fon bien „ propre avec frugalité & intégrité. Car „ fes prédéceffeurs, ayant fait une fo- „ ciété avec les traitans, qui avoient „ pour lors les jugemens à Rome, ils „ avoient rempli la province de toutes „ fortes de crimes. Mais Scévola fit juftice des publicains, & fit mener en „ prifon ceux qui y traînoient les au- „ tres. „

Dion nous dit, que Publius Rutilius, fon lieutenant, qui n'étoit pas moins odieux aux chevaliers, fut accusé à fon
tour,

tour , d'avoir reçu des présens , & fut condamné à une amende. Il fit , sur le champ , cession de biens. Son innocence parut , en ce qu'on lui trouva beaucoup moins de bien qu'on ne l'accusoit d'en avoir volé , & il montrait les titres de sa propriété ; il ne voulut plus rester dans la ville avec de telles gens.

Les Italiens , dit encore *Diodore* , achemoient en Sicile des troupes d'esclaves pour labourer leurs champs , & avoir soin de leurs troupeaux ; ils leur refusoient la nourriture. Ces malheureux étoient obligés d'aller voler sur les grands chemins , armés de lances & de massues , couverts de peaux de bêtes , de grands chiens autour d'eux. Toute la province fut dévastée , & les gens du pays ne pouvoient dire avoir en propre , que ce qui étoient dans l'enceinte des villes. Il n'y avoit ni proconsul , ni préteur , qui pût ou voulût s'opposer à ce désordre , & qui osât punir ces esclaves , parce qu'ils appartenoient aux chevaliers qui avoient à Rome les jugemens. Ce fut pourtant une des causes de la guerre des esclaves. Je ne dirai

qu'un mot : Une profession qui n'a ni ne peut avoir d'objet que le gain ; une profession qui demandoit toujours , & à qui on ne demandoit rien ; une profession fourde & inexorable , qui appauvriffoit les richesses & la misere même , ne devoit point avoir à Rome les jugemens.

C H A P I T R E X I X.

Du gouvernement des provinces Romaines.

C'EST ainsi que les trois pouvoirs furent distribués dans la ville : mais il s'en faut bien qu'ils le fussent de même dans les provinces. La liberté étoit dans le centre , & la tyrannie aux extrêmités.

Pendant que Rome ne domina que dans l'Italie , les peuples furent gouvernés comme des confédérés : on suivoit les loix de chaque république. Mais lorsqu'elle conquit plus loin , que le sénat n'eut pas immédiatement l'œil sur les provinces , que les magistrats qui étoient

à Rome ne purent plus gouverner l'empire, il fallut envoyer des préteurs & des proconfuls. Pour lors, cette harmonie des trois pouvoirs ne fut plus. Ceux qu'on envoyoit avoient une puissance qui réunissoit celle de toutes les magistratures romaines; que dis-je? celle même du sénat, celle même du peuple. C'étoient des magistrats despotiques, qui convenoient beaucoup à l'éloignement des lieux où ils étoient envoyés. Ils exerçoient les trois pouvoirs; ils étoient, si j'ose me servir de ce terme, les bachas de la république.

Nous avons dit ailleurs que les mêmes citoyens, dans la république, avoient, par la nature des choses, les emplois civils & militaires. Cela fait qu'une république qui conquiert ne peut guere communiquer son gouvernement & régir l'état conquis selon la forme de sa constitution. En effet, le magistrat qu'elle envoie pour gouverner, ayant la puissance exécutive, civile & militaire, il faut bien qu'il ait aussi la puissance législative; car qui est-ce qui feroit des loix sans lui?

Il faut aussi qu'il ait la puissance de juger : car qui est-ce qui jugeroit indépendamment de lui ? Il faut donc que le gouverneur qu'elle envoie ait les trois pouvoirs, comme cela fut dans les provinces Romaines.

Une monarchie peut plus aisément communiquer son gouvernement, parce que les officiers qu'elle envoie ont, les uns la puissance exécutive civile, & les autres la puissance exécutive militaire ; ce qui n'entraîne pas après soi le despotisme.

C'étoit un privilège d'une grande conséquence pour un citoyen Romain, de ne pouvoir être jugé que par le peuple. Sans cela, il auroit été soumis dans les provinces au pouvoir arbitraire d'un proconsul ou d'un propréteur. La ville ne sentoit point la tyrannie qui ne s'exerçoit que sur les nations assujetties.

Ainsi dans le monde Romain, comme à Lacédémone, ceux qui étoient libres étoient extrêmement libres, & ceux qui étoient esclaves étoient extrêmement esclaves.

Pendant que les citoyens payoient des tributs, ils étoient levés avec une équité très-grande. On suivoit l'établissement de Servius Tullius, qui avoit distribué tous les citoyens en six classes, selon l'ordre de leurs richesses, & fixé la part de l'impôt à proportion de celle que chacun avoit dans le gouvernement. Il arrivoit de-là qu'on souffroit la grandeur du tribut, à cause de la grandeur du crédit; & que l'on se consoloit de la petitesse du crédit, par la petitesse du tribut.

Il y avoit encore une chose admirable : c'est que la division de Servius Tullius par classes étant, pour ainsi dire, le principe fondamental de la constitution, il arrivoit que l'équité, dans la levée des tributs, tenoit au principe fondamental du gouvernement, & ne pouvoit être ôtée qu'avec lui.

Mais pendant que la ville payoit les tributs sans peine, ou n'en payoit point du tout, les provinces étoient désolées par les chevaliers qui étoient les traitans de la république. Nous avons parlé de

leurs vexations, & toute l'histoire en est pleine.

„ Toute l'Asie n'attend comme son
 „ libérateur, *disoit Mitbridate*; tant ont
 „ excité de haine contre les Romains les
 „ rapines des proconsuls, les exactions
 „ des gens d'affaires, & les calomnies
 „ des jugemens.

Voilà ce qui fit que la force des provinces n'ajouta rien à la force de la république, & ne fit au contraire que l'affoiblir. Voilà ce qui fit que les provinces regarderent la perte de la liberté de Rome, comme l'époque de l'établissement de la leur.

C H A P I T R E XX.

Fin de ce Livre,

JE voudrois rechercher dans tous les gouvernemens modérés que nous connoissons, quelle est la distribution des trois pouvoirs, & calculer par-là les degrés de liberté dont chacun d'eux peut jouir.

Mais il ne faut pas toujours tellement épuiser un sujet , qu'on ne laisse rien à faire au lecteur. Il ne s'agit pas de faire lire , mais de faire penser.

Fin du Tome premier.

T A B L E
DES LIVRES ET CHAPITRES

Contenus dans le Tome I.

L I V R E P R E M I E R.

Des Loix en général.

- CHAP. I. **D**es Loix, dans le rapport
qu'elles ont avec les divers êtres. Page 1
- CH. II. *Des Loix de la Nature.* 7
- CH. III. *Des Loix positives.* 10
-

L I V R E I I.

Des Loix qui dérivent directement de
la nature du gouvernement.

- CHAP. I. *De la nature des trois divers
gouvernemens.* 16
- CH. II. *Du gouvernement républicain,
& des Loix relatives à la démoc-
ratie.* 17

TABLE DES CHAPITRES. 393

CH. III. <i>Des Loix relatives à la nature de l'aristocratie.</i>	26
CH. IV. <i>Des Loix, dans leur rapport avec la nature du gouvernement monarchique.</i>	32
CH. V. <i>Des Loix relatives à la nature de l'état despotique.</i>	37

L I V R E III.

Des principes des trois gouvernemens.

CHAP. I. <i>Différence de la nature du gouvernement & de son principe.</i>	39
CH. II. <i>Du principe des divers gouvernemens.</i>	40
CH. III. <i>Du principe de la démocratie.</i>	41
CH. IV. <i>Du principe de l'Aristocratie.</i>	46
CH. V. <i>Que la vertu n'est point le principe du gouvernement monarchique.</i>	48
CH. VI. <i>Comment on supplée à la vertu dans le gouvernement monarchique.</i>	51
CH. VII. <i>Du principe de la monarchie.</i>	52

CH. VIII. <i>Que l'honneur n'est point le principe des Etats despotiques.</i>	53
CH. IX. <i>Du principe du gouvernement despotique.</i>	55
CH. X. <i>Différence de l'obéissance dans les gouvernemens modérés & dans les gouvernemens despotiques.</i>	57
CH. XI. <i>Réflexions sur tout ceci.</i>	60

L I V R E IV.

Que les Loix de l'éducation doivent être relatives aux principes du gouvernement.

CHAP. I. <i>Des loix de l'éducation.</i>	61
CH. II. <i>De l'éducation dans les monarchies.</i>	62
CH. III. <i>De l'éducation dans le gouvernement despotique.</i>	69
CH. IV. <i>Différence des effets de l'éducation chez les anciens & parmi nous.</i>	71
CH. V. <i>De l'éducation dans le gouvernement républicain.</i>	72
CH. VI. <i>De quelques institutions des Grecs.</i>	74

- CH. VII. *En quel cas ces institutions singulieres peuvent être bonnes.* 78
- CH. VIII. *Explication d'un paradoxe des anciens , par rapport aux mœurs.* 80
-

L I V R E I.

Que les Loix que le Législateur donne , doivent être relatives au principe du gouvernement.

- CHAP. I. *Idée de ce Livre.* 85
- CH. II. *Ce que c'est que la vertu dans l'état politique.* 86
- CH. III. *Ce que c'est que l'amour de la république dans la démocratie.* 87
- CH. IV. *Comment on inspire l'amour de l'égalité & de la frugalité.* 90
- CH. V. *Comment les Loix établissent l'égalité dans la démocratie.* 91
- CH. VI. *Comment les Loix doivent entretenir la frugalité dans la démocratie.* 97
- CH. VII. *Autres moyens de favoriser le principe de la démocratie.* 100
- CH. VIII. *Comment les Loix doivent*

<i>se rapporter au principe du gouvernement dans l'aristocratie.</i>	106
CH. IX. <i>Comment les loix sont relatives à leur principe dans la monarchie.</i>	114
CH. X. <i>De la promptitude de l'exécution dans la monarchie.</i>	116
CH. XI. <i>De l'excellence du gouvernement monarchique.</i>	118
CH. XII. <i>Continuation du même sujet.</i>	121
CH. XIII. <i>Idée du despotisme.</i>	122
CH. XIV. <i>Comment les loix sont relatives aux principes du gouvernement despotique.</i>	Ibid.
CH. XV. <i>Continuation du même sujet.</i>	135
CH. XVI. <i>De la communication du pouvoir.</i>	136
CH. XVII. <i>Des présens.</i>	139
CH. XVIII. <i>Des récompenses que le souverain donne.</i>	641
CH. XIX. <i>Nouvelles conséquences des principes des trois gouvernemens.</i>	142

LIVRE VI.

Conséquences des principes des divers gouvernemens , par rapport à la simplicité des Loix civiles & criminelles, la forme des jugemens, & l'établissement des peines.

CHAP. I. <i>De la simplicité des Loix civiles dans les divers gouvernemens.</i>	150
CH. II. <i>De la simplicité des loix criminelles dans les divers gouvernemens.</i>	155
CH. III. <i>Dans quels gouvernemens, & dans quels cas on doit juger selon un texte précis de la loi.</i>	158
CH. IV. <i>De la maniere de former les jugemens.</i>	160
CH. V. <i>Dans quels gouvernemens le souverain peut être juge.</i>	162
CH. VI. <i>Que dans la monarchie les ministres ne doivent pas juger.</i>	168
CH. VII. <i>Du magistrat unique.</i>	169
CH. VIII. <i>Des accusations dans les divers gouvernemens.</i>	170
<i>Tome I.</i>	L1

- CH. IX. *De la sévérité des peines dans les divers gouvernemens.* 173
- CH. X. *Des anciennes Loix françoises.* 174
- CH. XI. *Que lorsqu'un peuple est vertueux, il faut peu de peines.* 175
- CH. XII. *De la puissance des peines.* 176
- CH. XIII. *Impuissance des Loix Japonnoises.* 179
- CH. XIV. *De l'esprit du sénat de Rome.* 184
- CH. XV. *Des Loix des Romains à l'égard des peines.* 185
- CH. XVI. *De la juste proportion des peines avec le crime.* 189
- CH. XVII. *De la torture ou question contre les criminels.* 192
- CH. XVIII. *Des peines pécuniaires, & des peines corporelles.* 193
- CH. XIX. *De la loi du talion.* 194
- CH. XX. *De la punition des peres pour leurs enfans.* 195
- CH. XXI. *De la clémence du Prince.* 196

LIVRE VII.

Conséquences des différens principes des trois gouvernemens par rapport aux Loix somptuaires , au luxe & à la condition des femmes.

CHAP. I. <i>Du Luxe.</i>	199
CH. II. <i>Des Loix somptuaires dans la démocratie.</i>	203
CH. III. <i>Des Loix somptuaires dans l'aristocratie.</i>	205
CH. IV. <i>Des Loix somptuaires dans les monarchies.</i>	206
CH. V. <i>Dans quels cas les Loix somptuaires sont utiles dans une monarchie.</i>	209
CH. VI. <i>Du luxe à la Chine.</i>	211
CH. VII. <i>Fatale conséquence du luxe à la Chine.</i>	214
CH. VIII. <i>De la continence publique.</i>	215
CH. IX. <i>De la condition des femmes dans les divers gouvernemens.</i>	217
CH. X. <i>Du tribunal domestique chez les Romains.</i>	219

CH. XI. <i>Comment les institutions changent à Rome avec le gouvernement.</i>	221
CH. XII. <i>De la tutelle des femmes chez les Romains.</i>	222
CH. XIII. <i>Des peines établies par les Empereurs contre les débauches des femmes.</i>	223
CH. XIV. <i>Loix somptuaires chez les Romains.</i>	226
CH. XV. <i>Des dots & des avantages nuptiaux dans les diverses constitutions.</i>	227
CH. XVI. <i>Belle coutume des Samnites.</i>	228
CH. XVII. <i>De l'administration des femmes.</i>	230

L I V R E V I I I.

De la corruption des principes des trois gouvernemens.

CHAP. I. <i>Idée générale de ce Livre.</i>	232
CH. II. <i>De la corruption du principe de la démocratie.</i>	Ibid.
CH. III. <i>De l'esprit d'égalité extrême.</i>	237

- CH. IV. *Cause particulière de la corruption du peuple.* 238
- CH. V. *De la corruption du principe de l'aristocratie.* 239
- CH. VI. *De la corruption du principe de la monarchie.* 242
- CH. VII. *Continuation du même sujet.* 243
- CH. VIII. *Danger de la corruption du principe du gouvernement monarchique.* 245
- CH. IX. *Combien la noblesse est portée à défendre le trône.* 246
- CH. X. *De la corruption du principe du gouvernement despotique.* 247
- CH. XI. *Effets naturels de la bonté & de la corruption des principes.* 248
- CH. XII. *Continuation du même sujet.* 251
- CH. XIII. *Effet du serment chez un peuple vertueux.* 253
- CH. XIV. *Comment le plus petit changement dans la constitution entraîne la ruine des principes.* 255
- CH. XV. *Moyens très-efficaces pour la conservation des trois principes.* 256
- CH. XVI. *Propriétés distinctives de la république.* 257

CH. XVII. <i>Propriétés distinctives de la monarchie.</i>	259
CH. XVIII. <i>Que la monarchie d'Espagne étoit dans un cas particulier.</i>	261
CH. XIX. <i>Propriétés distinctives du gouvernement despotique.</i>	262
CH. XX. <i>Conséquence des chapitres précédens.</i>	Ibid.
CH. XXI. <i>De l'empire de la Chine.</i>	263

L I V R E IX.

Des Loix , dans le rapport qu'elles ont avec la force défensive.

CHAP. I. <i>Comment les Républiques pouvoient à leur sûreté.</i>	268
CH. II. <i>Que la constitution fédérative doit être composée d'états de même nature, sur-tout d'états républicains.</i>	271
CH. III. <i>Autres choses requises dans la république fédérative.</i>	273
CH. IV. <i>Comment les états despotiques pouvoient à leur sûreté.</i>	275
CH. V. <i>Comment la monarchie pouvoit à sa sûreté.</i>	276

CH. VI. <i>De la force défensive des états en général.</i>	277
CH. VII. <i>Réflexions.</i>	280
CH. VIII. <i>Cas où la force défensive d'un état est inférieure à sa force offensive.</i>	281
CH. IX. <i>De la force relative des états.</i>	282
CH. X. <i>De la foiblesse des états voisins.</i>	283

L I V R E X.

Des Loix , dans le rapport qu'elles ont avec la force offensive.

CHAP. I. <i>De la force offensive.</i>	284
CH. II. <i>De la guerre.</i>	Ibid.
CH. III. <i>Du droit de conquête.</i>	286
CH. IV. <i>Quelques avantages du peuple conquis.</i>	291
CH. V. <i>Gélon , roi de Syracuse.</i>	294
CH. VI. <i>D'une république qui conquiert.</i>	295
CH. VII. <i>Continuation du même sujet.</i>	297
CH. VIII. <i>Continuation du même sujet.</i>	298

CH. IX. <i>D'une monarchie qui conquiert autour d'elle.</i>	299
CH. X. <i>D'une monarchie qui conquiert une autre monarchie.</i>	301
CH. XI. <i>Des mœurs du peuple vaincu.</i>	Ibid.
CH. XII. <i>D'une loi de Cyrus.</i>	302
CH. XIII. <i>Charles XII.</i>	303
CH. XIV. <i>Alexandre.</i>	307
CH. XV. <i>Nouveaux moyens de conserver la conquête.</i>	314
CH. XVI. <i>D'un état despotique qui conquiert.</i>	315
CH. XVII. <i>Continuation du même sujet.</i>	316

L I V R E X I.

Des Loix qui forment la liberté politique dans son rapport avec la constitution.

CHAP. I. <i>Idée générale.</i>	318
CH. II. <i>Diverses significations données au mot de liberté.</i>	319
CH. III. <i>Ce que c'est que la liberté.</i>	320
CH. IV. <i>Continuation du même sujet.</i>	321

- CH. V. *De l'objet des états divers.* 322
- CH. VI. *De la constitution d'Angleterre.* 324
- CH. VII. *Des monarchies que nous connoissons.* 343
- CH. VIII. *Pourquoi les anciens n'avoient pas une idée bien claire de la monarchie.* 349
- CH. IX. *Manière de penser d'Aristote.* 352
- CH. X. *Manière de penser des autres politiques.* 353
- CH. XI. *Des Rois des temps héroïques chez les Grecs.* 354
- CH. XII. *Du gouvernement des rois de Rome, & comment les trois pouvoirs y furent distribués.* 356
- CH. XIII. *Réflexions générales sur l'état de Rome, après l'expulsion des Rois.* 359
- CH. XIV. *Comment la distribution des trois pouvoirs commença à changer après l'expulsion des rois.* 363
- CH. XV. *Comment, dans l'état florissant de la république, Rome perdit tout-à-coup sa liberté.* 367

406 TABLE DES CHAPITRES.

CH. XVI. <i>De la puissance législative dans la république Romaine.</i>	369
CH. XVII. <i>De la puissance exécutive dans la même république.</i>	372
CH. XVIII. <i>De la puissance de juger, dans le gouvernement de Rome.</i>	375
CH. XIX. <i>Du gouvernement des provinces Romaines.</i>	386
CH. XX. <i>Fin de ce Livre.</i>	390

Fin de la Table du Tome premier.







